

Isabelle F. Dufour

La réinsertion sociale des adultes contrevenants soumis à
l'emprisonnement avec sursis au Québec: une étude exploratoire

Mémoire présenté
à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval
dans le cadre du programme de maîtrise en service social
pour l'obtention du grade de maître en service social (M. Serv. Soc)

ÉCOLE DE SERVICE SOCIAL
FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES
UNIVERSITÉ LAVAL
QUÉBEC

2007

© Isabelle, F. Dufour, 2007

La réinsertion sociales des adultes contrevenants soumis à
l'emprisonnement avec sursis au Québec: une étude exploratoire

Présenté par :
Isabelle F. Dufour

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Renée Brassard
Directrice de recherche

Joane Martel
Membre du jury

Aline Vézina
Membre du jury

Mémoire accepté le :

« Le moyen le plus efficace de
faire reculer la prison reste
encore et toujours de faire avancer
les droits sociaux et économiques »
(Loïc Wacquant, 2005)

RÉSUMÉ

La présente étude s'intéresse à la réinsertion sociale des personnes soumises à l'emprisonnement avec sursis au Québec. L'emprisonnement avec sursis est une peine que l'on a qualifiée d'hybride, car elle propose à la fois des visées punitives et réhabilitatives. Toutefois, au cours des dernières années, les écrits scientifiques ont démontré un abandon progressif des idéaux de réinsertion sociale au profit de mesures plus punitives, dont notamment, l'augmentation des contrôles. Guidée par le cadre théorique critique de la gouvernementalité et de la nouvelle pénologie, cette étude cherche à analyser l'impact des mesures de contrôles sur la réinsertion sociale des personnes soumises au sursis.

Pour répondre à cet objectif, l'analyse de données inscrites dans les dossiers judiciaires des personnes en sursis a été privilégiée. La population à l'étude est l'ensemble des personnes qui ont reçu une peine de sursis pure d'une durée d'un an en 2003-2004. Les résultats obtenus indiquent que la mesure sentencielle du sursis pur vise principalement le contrôle des personnes sentenciées, même si ce durcissement n'est pas corrélé avec une diminution de la récidive. Les données indiquent, en outre, une sous-utilisation des mesures de réinsertion, qui, lorsque recommandées, produisent pourtant des effets notables non seulement sur la réinsertion sociale des personnes soumises au sursis, mais aussi sur la récidive de ces dernières. L'étude a également permis de constater que l'augmentation des contrôles est associée à une augmentation des manquements qui, eux, provoquent de moins en moins souvent de sanctions judiciaires. Ce faisant, les personnes qui éprouvent de graves difficultés dans le cadre de leur suivi font plus rarement l'objet d'une révocation et demeurent donc au sein de la communauté, risquant ainsi de commettre une récidive. Finalement, l'étude démontre que les personnes qui se réinsèrent socialement commettent moins souvent des récidives, et donc que la meilleure façon de protéger la société est de favoriser la réinsertion sociale des personnes en sursis. Pour l'instant, toutefois, peu est fait en ce sens.

AVANT-PROPOS

Le processus de recherche ressemble à un beau voyage. On y fait des découvertes fascinantes, on va à la rencontre de nouvelles personnes, on se bute à des imprévus, on doit parfois rebrousser chemin ou s'arrêter pour faire le plein d'énergie puis, en bout de ligne, on a la chance d'être transformé par l'expérience. Ce qui la distingue du voyage, c'est que, volontairement ou non, de nombreuses personnes nous accompagnent dans notre quête et partagent au quotidien nos tourments, nos joies et nos déceptions. Comme leur soutien est indispensable à la réussite de cette aventure, il est primordial de prendre le temps de souligner leurs aimables contributions.

Je tiens d'abord à remercier ma directrice, Madame Renée Brassard, pour son ouverture d'esprit, sa disponibilité, son esprit critique, sa vive intelligence, son souci du détail et son infatigable sens de l'humour. Je veux lui exprimer mes plus sincères remerciements et ma plus profonde gratitude.

Je remercie aussi le Conseil de Recherches en Sciences Humaines du Canada (CRSH) pour m'avoir octroyé une bourse de recherche qui a permis la réalisation de ce mémoire.

Merci au ministère de la Sécurité publique du Québec et notamment messieurs Guy Giguère, André Couture et André Simard pour m'avoir donné l'accès à des données aussi stimulantes ainsi que pour m'avoir fourni un contexte de recherche stimulant et supportant.

Merci à Monsieur Daniel Turcotte pour m'avoir accordé une aide précieuse sur le plan des analyses statistiques.

Merci à mes fils, Micha et Ludovic, pour avoir préservé l'équilibre dans ma vie. Sans votre compréhension, ce mémoire n'aurait jamais été complété. Merci à mes parents et à mes soeurs pour votre écoute, votre appui et vos encouragements. Merci à mes amies Nancy, Martine et Carole pour m'accompagner dans mes aventures depuis 20 ans. Merci à Luc de m'avoir permis d'entreprendre ce voyage. Merci à mes professeurs et collègues pour leurs encouragements.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Résumé</i>	ii
<i>Avant-propos</i>	iii
<i>Table des matières</i>	iv
<i>Liste des tableaux et figures</i>	vi
INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1 : LA PROBLÉMATIQUE DE LA RÉINSERTION SOCIALE DES PERSONNES SOUMISES AU SURSIS	6
1.1. Recension des écrits scientifiques.....	6
1.1.1. Contexte de l'émergence de l'emprisonnement avec sursis.....	9
1.1.2. Contexte d'adoption de la mesure sentencielle du sursis au Canada.....	12
1.1.3. Modalités juridiques d'octroi de l'emprisonnement avec sursis.....	15
1.1.4. Recherches sur les finalités pénales de l'emprisonnement avec sursis.....	18
1.1.5. Recherches sur l'utilisation du sursis au Québec et au Canada.....	20
1.1.6. Recherches sur la récidive dans le cadre de l'emprisonnement avec sursis.....	24
1.2. Principales limites des études disponibles.....	37
1.3. Problématique.....	39
1.4. Cadre théorique.....	42
1.5. Cadre conceptuel.....	49
1.6. Hypothèses de recherche.....	52
1.7. Pertinence scientifique.....	52
1.8. Pertinence sociale.....	53
CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE	55
2.1. Contexte de la recherche.....	55
2.2. La méthode quantitative.....	56
2.3. Source des données.....	57
2.4. Opérationnalisation des variables à l'étude.....	59
2.5. La population à l'étude.....	63
2.6. Démarche de collecte des données.....	64
2.7. Analyse des données.....	66
2.8. Principales limites de l'étude.....	67
2.9. Considérations éthiques.....	68

CHAPITRE 3 : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	70
3.1. Le profil des répondants.....	70
3.1.1 Profil sociodémographique.....	71
3.1.2 Profil judiciaire.....	74
3.1.3 Insertion sociale des répondants au début de l'ordonnance.....	76
3.2. Début du suivi.....	77
3.2.1 Conditions facultatives.....	78
3.2.2 Nature des problèmes principaux et secondaires des personnes suivies.....	82
3.3. Période de suivi.....	83
3.3.1 Manquements.....	83
3.3.2 Décision des tribunaux en regard aux manquements.....	84
3.3.3 Arrêt d'horloge.....	86
3.4. La récidive.....	86
3.4.1 La récidive et la nature du délit principal.....	86
3.4.2. Nature des nouveaux délits commis.....	87
3.4.3. Récidive et antécédents de détention.....	88
3.4.4. Récidive et manquements.....	88
3.4.5. Récidive et conditions facultatives.....	88
3.4.6. Récidive et résultats tangibles d'amélioration ou de résolution de problème.....	89
3.5. L'issue du sursis.....	89
3.5.1. Réinsertion sociale.....	89
3.5.2. Réinsertion sociale et critère d'insertion sociale au début du suivi.....	91
3.5.3. Réinsertion sociale et variables sociodémographiques.....	91
3.5.4. Réinsertion sociale et profil judiciaire.....	92
3.5.5. Réinsertion sociale et nature des problèmes identifiés.....	92
3.5.6. Éléments tangibles de la résolution d'un problème et réinsertion sociale.....	93
3.5.7. Réinsertion sociale et manquements.....	94
3.5.8. Réinsertion sociale et nombre de conditions facultatives.....	94
3.5.9. Récidive et réinsertion sociale.....	94
3.6. Vérifications des hypothèses de recherche.....	97
 DISCUSSION ET CONCLUSION	 99
 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	 112
ANNEXE A	
Grille d'analyse	
ANNEXE B	
Sections des dossiers ayant servi à l'extraction des données	
ANNEXE C	
Exemption du CÉRUL	
ANNEXE D	
Formulaire SJ-772-I (99-07)	

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

TABLEAUX :

Tableau 1.1 : Répartition des deux cohortes selon le délit initial sanctionné.....	28
Tableau 1.2 : Indices de récidive selon le délit initial sanctionné.....	28
Tableau 1.3 : Comparaison des taux de récidive mesurés à partir de la réincarcération par cohorte de participants ayant commis un délit initial de vol et recel simple.....	29
Tableau 1.4 : Comparaison des taux de réincarcération par cohorte de participants ayant été sanctionnés pour vol et recel aggravé.....	30
Tableau 1.5 : Comparaison des taux de réincarcération par cohorte de participants ayant été sanctionnés d'une infraction à la législation sur les stupéfiants.....	31
Tableau 3.1 : Profil sociodémographique des répondants.....	73
Tableau 3.2 : Délits principaux à l'origine de la sentence de sursis.....	74
Tableau 3.3 : Nature des délits antérieurs des personnes en sursis	75
Tableau 3.4 : Nature des sentences pour les délits antérieurs.....	76
Tableau 3.5 : Profil des répondants au regard de chacun des critères d'insertion sociale.....	77
Tableau 3.6 : Distribution de fréquence du nombre de conditions imposées.....	78
Tableau 3.7 : Nombre de conditions selon le type de délit sanctionné.....	79
Tableau 3.8 : Principales conditions facultatives imposées par les juges.....	80
Tableau 3.9 : Nature des problèmes principaux et secondaires décelés chez les répondants.....	83
Tableau 3.10 : Manquements aux conditions.....	83
Tableau 3.11 : Distribution des contrôles négatifs qui ont provoqué les manquements.....	84
Tableau 3.12 : Décision du tribunal à la suite d'un manquement.....	85
Tableau 3.13 : Nature du délit initial et récidive.....	87
Tableau 3.14 : Récidive : type de délits commis.....	87
Tableau 3.15 : Récidive selon les antécédents de détention.....	88
Tableau 3.16 : Nature des faits rapportés par les agents de surveillance.....	90
Tableau 3.17 : Relation entre le type de problème et la réinsertion sociale.....	93
Tableau 3.18 : Résultats tangibles d'amélioration d'un problème et réinsertion sociale.....	93
Tableau 3.19 : Score moyen à l'échelle de réinsertion sociale selon le moment de la récidive....	95

FIGURES :

Figure 1 : Distribution des répondants selon le groupe d'âge.....	71
Figure 2 : Distribution des scores de réinsertion sociale des répondants.....	90
Figure 3 : Distribution des scores de réinsertion sociale selon le statut initial d'insertion sociale.....	91
Figure 4 : Distribution des scores de réinsertion sociale des personnes qui ont récidivé.....	95
Figure 5 : Distribution des scores à l'échelle de réinsertion sociale selon la récidive pendant le sursis.....	96
Figure 6 : Distribution des scores à l'échelle de réinsertion sociale selon la récidive après le Sursis.....	96

INTRODUCTION

Au début des années soixante, lorsque les finalités pénales étaient orientées vers la réhabilitation des personnes contrevenantes, de nombreux intervenants sociaux oeuvraient dans le domaine socio judiciaire (Gumz, 2004). Toutefois, vers la fin des années soixante-dix, les finalités pénales ont plutôt été orientées vers la correction des personnes contrevenantes, ce qui s'est traduit par un abandon graduel de ce champ de pratique par les intervenants sociaux. Ce mouvement a été initié à la suite d'une recherche controversée de Robert Martinson (1974) intitulée *What Works : Question and Answer about Prison Reform* qui a conclu, suite à l'étude de 231 programmes de réhabilitation des contrevenants, que lorsqu'il est question de transformer le comportement des détenus : « Nothing Works ». Devant cet apparent constat d'échec de la réhabilitation des contrevenants, on a assisté à un durcissement progressif des peines (Lalande, 2006). Plutôt que de chercher à « guérir » les contrevenants afin de leur permettre de *réintégrer le social* (Chantraine et Cauchie, 2006), la peine visait alors strictement la punition et la dissuasion (Lalande, 2006). C'est dans ce contexte que le discours du « Prison Works » devient le principe en vogue (Nellis, 2002).

Parallèlement à ce durcissement des peines, on observe une hausse considérable des coûts de fonctionnement du système de justice pénale, sans que cela n'ait d'impact réel sur la criminalité. Aux États-Unis, par exemple, alors que les taux d'incarcération se sont multipliés par six entre 1970 et 2000, les chercheurs n'ont pas noté de baisse significative de la criminalité (Lalande, 2006). Il a plutôt été observé que les personnes détenues qui n'avaient pas « bénéficié de programmes de réhabilitation ni de soutien pour leur retour en communauté (...) avaient commis plus souvent des récidives et avaient été condamnées à des peines encore plus sévères, ce qui a contribué encore à l'expansion des systèmes carcéraux » (Lalande, 2006, p. 59). La « punition » des contrevenants et l'application stricte de « La Loi et de l'Ordre » n'auraient donc pas eu l'effet dissuasif attendu.

Au Canada, pour l'année 2003, les dépenses attribuées au système de justice pénale servant à défrayer les services de police, les tribunaux et les services correctionnels ont été évaluées à 13 milliards de dollars (ministère de la Justice du Canada, 2004). Au Québec, c'est 3,5 milliards de dollars qui sont attribués chaque année au fonctionnement et à la gestion du système de justice

pénale (ministère de la Sécurité publique, 2005). Notons que ces estimations ne prennent pas en compte les divers coûts sociaux associés à la criminalité, que ce soit : la perte de la cohésion sociale au sein des communautés affaiblies par un taux d'infraction élevé, les répercussions pour les familles des victimes et les impacts pour les proches des personnes incarcérées (ministère de la Justice Canada, 2004).

Placé devant l'évidence que la « Prison Doesn't Work », on observe depuis le début des années quatre-vingt-dix un retour du balancier en faveur de l'idéal de la « réhabilitation-réinsertion sociale »¹ (Bottoms, Gelsthorpe et Rex, 2002; Brown, 1996; Lalande, 2006; Lugiario et Petersilia, 1992; ministère de la Sécurité publique du Québec, 2005; Petersen et Palumbo, 1997). Cet idéal s'inscrit d'ailleurs dans le premier énoncé de la nouvelle Loi des services correctionnels, adoptée le 5 février 2007, dans le cadre de laquelle on réaffirme que : « la poursuite de la réinsertion sociale doit demeurer le premier principe de l'action des Services correctionnels du Québec et de tous les intervenants du système correctionnel » (art.1, Loi sur les Services correctionnels du Québec). Le retour de cet idéal s'est traduit, dans la pratique, par un recours plus fréquent aux sanctions pénales dispensées dans la communauté. En ce sens, la peine de sursis², adoptée en 1996 au Canada, semble offrir aux autorités correctionnelles une alternative intéressante à l'incarcération et réitère l'importance de soutenir les personnes contrevenantes dans leur processus de réinsertion sociale. Ainsi, au cours de l'année 2004-2005, des 58 000 individus ayant reçu une sanction pénale au Québec, 38 918 d'entre eux ont été admis en détention, 20 307 personnes ont fait l'objet de différentes peines purgées dans la communauté, dont 4 343 étaient soumises à l'emprisonnement avec sursis (Beattie, 2006).

¹ La réhabilitation étant entendu comme le processus qui permet à la personne contrevenante de devenir respectueuse des lois et la réintégration sociale étant le résultat de ce processus, c'est-à-dire l'acte de réintégrer la communauté. Les deux notions entretiennent donc des rapports d'interdépendance, c'est pourquoi les deux termes sont souvent utilisés de façon interchangeable dans les écrits scientifiques.

² Emprisonnement avec sursis : « La condamnation à l'emprisonnement avec sursis, communément appelé l'ordonnance de sursis, est une nouvelle peine au Code criminel qui fait en sorte qu'un plus grand nombre de personnes ayant perpétré des infractions moins graves purgeront leur peine d'emprisonnement au sein de la collectivité en étant assujetties à des contrôles stricts » (Ministère de la Sécurité publique, 2002). En plus du terme « sursis », on peut aussi y référer avec les termes suivants : « incarcération à domicile », « emprisonnement à domicile », « peine d'emprisonnement de sursis » et « surveillance intensive à domicile ». En anglais, on y réfère par les expressions « conditional sentence », « home confinement », « home imprisonment », « home curfew », « house arrest » et « home incarceration ».

Bien que la peine de sursis soit ordonnée à un nombre grandissant de personnes contrevenantes, son impact et ses effets sur les personnes sentencées demeurent encore très peu documentés. C'est pourquoi, en plus de fournir des informations sur le suivi des personnes soumises au sursis (manquements, récidives, principaux problèmes rencontrés, etc.), cette étude vise principalement à analyser dans quelle mesure la peine de sursis facilite la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Le présent mémoire de maîtrise se divise en trois chapitres distincts: le premier chapitre fait état des différents travaux scientifiques ayant traité de l'emprisonnement avec sursis et situe la problématique de recherche à l'étude. Le deuxième chapitre présente les stratégies méthodologiques qui ont été utilisées dans le cadre de l'étude. Le troisième chapitre expose, quant à lui, les résultats empiriques de la recherche. Finalement, avant de conclure le mémoire, une analyse des résultats est présentée et différentes pistes de discussions sont exposées et discutées.

CHAPITRE 1

LA PROBLÉMATIQUE DE LA RÉINSERTION SOCIALE DES PERSONNES SOUMISES AU SURSIS

Ce chapitre présente l'ensemble des connaissances relatives à l'emprisonnement avec sursis afin de délimiter et de circonscrire l'objet de la présente étude qui n'a pas été évalué, jusqu'à présent, soit la réinsertion sociale des personnes soumises au sursis. Étant donné le caractère exploratoire de cette recherche, il a été convenu de présenter l'ensemble des composantes de la peine de sursis qui sont pertinentes à son appréhension. Ainsi, ce chapitre débute par la recension des écrits scientifiques ayant porté sur le contexte d'émergence, d'adoption et d'octroi du sursis, sur ses finalités pénales, sur son utilisation au Québec et au Canada et, enfin, sur la récidive des personnes soumises à cette mesure. L'analyse de ces écrits a permis de constater un vide empirique concernant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes justifiant ainsi l'objet à l'étude. Le cadre théorique et conceptuel qui guident le mémoire sont aussi présentés de même que les principales hypothèses de recherche. En dernier lieu, certains éléments justifiant la pertinence scientifique et sociale de cette étude sont exposés.

1.1. Recension des écrits scientifiques

Le travail de recension des écrits scientifiques a débuté par la consultation de documents provenant du ministère de la Sécurité publique du Québec, des Services correctionnels canadiens, du centre de publications du Québec, du ministère de la Justice du Canada et du Centre canadien de la statistique juridique (Juristat). La consultation de différentes banques de données en sciences sociales (*Sociofile*, *NCJRS*, *Social Sciences*, *Social Work Abstract*, etc.) a permis de consulter les revues suivantes: *Journal of Social Work*, *Journal of Research in Crime and Delinquency*, *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, *Probation Journal*, *The Prison Journal*, *Criminologie*, *Contradictions*, *Déviance et Société*, *Sociologie et Sociétés*, *Criminology*, *British Journal of Criminology* et *Criminal Justice and Behavior*. Étant donné que l'on ne réfère pas à l'emprisonnement avec sursis et à la réinsertion sociale selon des termes uniformes, les mots-clés suivants ont été utilisés dans les banques de données francophones :

réinsertion sociale, rééducation, resocialisation, réhabilitation, réintégration sociale, exclusion, inclusion, récidive, contrôle social, décarcération, inclusion sociale, sursis, peine d'incarcération, incarcération à domicile, incarcération à résidence, peine communautaire, sursis de sentence, nouvelle pénologie, pénologie actuarielle, société du risque et société actuarielle. En anglais, les concepts-clés suivants ont été utilisés ; *resocialization reintegration, rehabilitation, social control, new penology, parole, parolee, decarceration, social inclusion, suspended term of imprisonment, house arrest, home base incarceration, home imprisonment, home curfew, risk, risk society, inclusion, exclusion* et, enfin, *restorative justice*.

Certains livres ou chapitres de livres, considérés comme étant des incontournables dans le champ de la pénologie, du contrôle social et de la réinsertion sociale, ont également été consultés. Parmi ces ouvrages, on retrouve notamment ceux de David Garland (1990 ; 2001) de John Pratt (1997), de Michel Foucault (1975), de John Braithwaite (1979), et, enfin, de Julian Roberts (2004).

Jusqu'à ce jour, les études scientifiques sur l'emprisonnement avec sursis demeurent limitées (Landreville, Lehalle et Charest, 2004; Mackay, 2007; Ministère de la Sécurité publique du Québec, 2005; Roberts et Gabor, 2004; Smith et Akers, 1993; Stanz et Tewksbury, 2000; Roberts, 2002; 2004). Au Canada, une dizaine d'études ont été répertoriées, dont deux seulement furent réalisées au Québec. Bien que d'autres études aient été menées principalement aux États-Unis et au Royaume-Uni, les différences législatives ou les particularités de gestion de la peine rendent difficile la comparaison des résultats à la situation canadienne. Par exemple, aux États-Unis, la peine n'est pas restreinte aux délits qui auraient été sanctionnés d'une peine provinciale (« jail » aux É-U), mais aussi à ceux, qui, au Canada, auraient entraîné une peine fédérale de pénitencier (« prison » aux É-U). Alors qu'au Canada, seuls les délits passables d'une peine « provinciale » (deux ans moins un jour) peuvent être sanctionnés d'un sursis. D'autre part, au Royaume-Uni et en Océanie, l'emprisonnement avec sursis est surtout utilisé envers les personnes contrevenantes qui ne sont pas encore sentenciées ou qui réintègrent la communauté après avoir purgé une peine carcérale. Il s'agit donc davantage d'une forme de libération conditionnelle qui n'est octroyée qu'aux délinquants jugés « éligibles », c'est-à-dire qui ont fait « l'objet d'une mesure actuarielle du risque et qui ont un lieu de résidence adéquat » (Dogson, Goodwin, Howard, Llewellyn-Thomas, Mortimer, Russel et Weiner, 2001, p. iii).

La dernière particularité d'importance est que, contrairement au Canada, la majorité des personnes contrevenantes soumises à cette mesure ailleurs dans le monde fait l'objet d'une surveillance électronique (dispositif permettant de localiser le délinquant à l'aide d'un signal Global Positioning Satellite system-GPS). Ces différences obligent donc une interprétation prudente des résultats des études provenant d'autres pays en regard de la situation qui prévaut au Canada.

Les études répertoriées sur le sursis abordent différents aspects de cette mesure : l'opinion du public envers la peine (Marino et Doob, 1999; Sanders et Roberts, 2000), l'opinion des juges sur la peine (Ministère de la Justice, 2004a), le recours à la peine ainsi que les dépenses du système pénal en regard du sursis selon les statistiques correctionnelles (Barr-Telford, 2006; Johnson, 2004 ; Roberts, 1999, 2002; Roberts et La Prairie, 2000; Shepherd et Whiting, 2006) ou, encore, les finalités juridiques ou pénales à la base de la peine (Altheide et Coyle, 2006; Association canadienne de justice pénale, 2006; Harrison, 2006; Lancaster et Lumb, 2006; Lugiario et Petersilia, 1992; Mackay, 2007; Petersilia, 1986, 1998; Petersen et Palumbo, 1997; Roberts et Gabor, 2004; Stalker, 2003; Tournier, 2006).

Avant de débiter la présentation des écrits scientifiques qui abordent la question de l'emprisonnement avec sursis, mentionnons qu'il aurait été souhaitable de présenter des études qui se seraient intéressées spécifiquement à la réinsertion sociale des personnes en sursis, mais aucune, à notre connaissance, n'a été réalisée jusqu'à ce jour. Cette absence peut sans doute s'expliquer par l'apparente équivoque que l'on observe dans la littérature scientifique entre la réinsertion sociale des personnes en sursis et l'absence de récidive. C'est pourquoi une importance particulière sera accordée aux études portant sur la récidive des personnes en sursis, cet objet étant celui qui s'apparente le plus au sujet de la présente étude.

1.1.1 Contexte d'émergence de l'emprisonnement avec sursis

La littérature scientifique portant sur la mesure sentencielle du sursis permet de situer son émergence, sous sa forme actuelle, au début des années 1970 aux États-Unis. À cette époque, on avait recours à cette mesure afin d'éviter l'emprisonnement de personnes mineures ayant contrevenu à la loi (Lilly et Ball, 1987 cités dans Renzema, 1992). Graduellement, l'emprisonnement avec sursis a été utilisé auprès de populations adultes, d'abord dans l'État de la Georgie, puis de la Floride et éventuellement, dans la plupart des états du sud américain. Selon Petersilia (1998) dans ces états, la surpopulation carcérale était telle que:

Les Cours Fédérales ont déclaré que ces prisons violaient le huitième amendement [de la Constitution des États-Unis], jugeant que celles-ci punissaient de façon cruelle et anormale les personnes emprisonnées. Les Cours Fédérales ont donc exigé que ces États procèdent à la construction de nouveaux établissements de détention ou qu'ils cherchent une nouvelle façon de punir les personnes contrevenantes (p. 3).

Comme les états du sud connaissaient des difficultés financières importantes (Petersilia, 1998), des alternatives à l'emprisonnement furent développées. C'est dans ce contexte que l'emprisonnement avec sursis est apparu comme une solution attrayante pour les administrations judiciaires. Cette mesure comporte, en effet, trois avantages principaux : Dans un premier temps, le sursis permet un contrôle formel et informel des délinquants³. Les contrôles **formels** au sein de la communauté sont rendus possibles par la création de nouveaux outils technologiques tels que : les appareils téléphoniques portables, les bracelets électroniques équipés de technologie de repérage par satellite (Global positioning system- GPS), les systèmes d'antidémarrage installés sur les véhicules des personnes contrevenantes, etc. (Baumer, Mendelsohn, 1992; Ball et Lilly, 1986; Mair, 2002; Petersilia, 1998; Pratt, 2001; Renzema, 1992). De tels outils technologiques permettent désormais de maintenir le contrôle formel des individus à l'extérieur des murs de la prison.

³ En s'inspirant des travaux de Foucault (1980) est entendu par contrôle social formel le processus par lequel les institutions spécifiques (justice, police, école, etc.) régulent les activités sociales afin d'assurer le maintien des règles et de prévenir les comportements déviants. La notion de contrôle social informel, quant à elle, s'exerce dans le cadre des interactions sociales de la vie quotidienne et n'a pas un caractère institutionnel (qu'on pense par exemple au contrôle exercé par le réseau relationnel, la famille, etc.).

Les contrôles **informels**, eux, sont favorisés par la nature même des communautés contemporaines que des auteurs ont qualifiées de « communautés punitives » (Jamieson, 2003; Garland, 2001; Worrall, 1997). Ces dernières sont caractérisées par une augmentation des contrôles informels envers ceux qui « représentent une menace pour l'équilibre de la communauté » (Garland, 2001, p. 184). Ainsi, les communautés punitives ont aussi un rôle régulateur auprès des personnes contrevenantes car elles visent « à forcer l'exclusion ou l'excommunication de ceux qui ne veulent ou ne peuvent pas cadrer pas dans la société civile » (ibid. p. 184).

Deuxièmement, le sursis s'inscrit dans le contexte où les législateurs et les citoyens sont de plus en plus favorables au retour de l'idéal de la « réhabilitation-réinsertion sociale » (Bottoms, Gelsthorpe et Rex, 2002; Brown, 1996; Lalande, 2006; Luginio et Petersilia, 1992; ministère de la Sécurité publique du Québec, 2005; Petersen et Palumbo, 1997). Ce retour en faveur de cet idéal est dû, notamment, à l'augmentation endémique des frais de fonctionnement du système pénal et au fait que l'utilisation du système de justice pénale n'a pas réussi à produire les effets escomptés de diminution des taux de criminalité au cours des années (Mackay, 2007; Courtright, Berg et Muchnick, 1997; Kuplinski, 1990; Lilly et al, 1993; Vaughn, 1987 tous cités dans Stanz et Tweksbury, 2000 ; Marion, 2002). L'emprisonnement avec sursis présente également l'avantage de faire appel aux ressources déjà existantes dans la communauté, soit le domicile des personnes contrevenantes et les services de traitement, de formation et d'emploi (Ball et Lilly, 1986; Petersilia, 1986; 1998; Renzema, 1992).

Troisièmement, le sursis a l'avantage particulier de garder intacts les liens familiaux et sociaux des personnes contrevenantes (Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et Association des femmes autochtones du Canada, 2006; Ball et Lilly, 1986; Petersilia, 1986; 1998, Mackay, 2007; ministère de la Sécurité publique du Québec, 2006; Renzema, 1992; Roberts, 2004). Cet argument témoigne de la reconnaissance des effets néfastes de l'emprisonnement sur l'entourage immédiat des personnes incarcérées et principalement sur les enfants des personnes détenues (Lafortune, Milcent, Barrette, Brunelle, Dubeau, Plourde, Bellemare et Cusson, 2004).

Si, à l'origine, la peine avait surtout été adoptée dans le dessein d'éviter l'incarcération des personnes délinquantes en favorisant leur réinsertion sociale, de nombreux chercheurs aux États-Unis ont observé que, graduellement, les objectifs de réformes avaient été abandonnés au profit d'objectifs strictement financiers ou punitifs. Ainsi, selon Renzema (1992), lorsque les objectifs de réhabilitation devinrent difficiles à légitimer auprès de l'opinion publique et des législateurs et, que l'urgence de réduire les frais de fonctionnement des prisons se fit plus pressante, de nombreux programmes de sursis déclarèrent que « l'effet punitif était leur principal objectif » (Renzema, 1992, p. 47). Ce mouvement en faveur de la punition relégua les principes de la réhabilitation-réinsertion sociale en arrière-plan des objectifs de l'emprisonnement avec sursis aux États-Unis. À cet effet, Baumer et Mendelson (1992) soulignent que :

Un des aspects les plus intrigant des programmes de sursis est l'inexploitation de son potentiel de réhabilitation. Pour plusieurs raisons, les programmes de sursis mettent principalement l'emphase sur le contrôle et la neutralisation. La réhabilitation semble être conçue comme une arrière-pensée, ou encore comme un effet collatéral positif, mais rarement comme le but principal (Traduction libre, p. 63).

Selon Lawrence (1991), le seul objectif des peines intermédiaires, dont le sursis, est de faire le monitoring et le contrôle des populations contrevenantes afin de réduire les dépenses gouvernementales. Désormais, « la réintégration sociale n'est plus leur objectif primaire » (traduction libre, Lawrence, 1991, p. 456). Il semble donc que les finalités punitives aient graduellement été privilégiées au détriment de celles en faveur de la « réinsertion sociale » des personnes en sursis aux États-Unis. C'est sans doute en raison de l'abandon des stratégies de réinsertion sociale que les résultats des études américaines ne parvinrent pas à un consensus quant à l'utilité de la peine de sursis à prévenir la récidive chez les personnes contrevenantes.

Cette absence de consensus au sujet des effets du sursis sur la récidive (et donc, sur la protection des citoyens) a même incité certains chercheurs à remettre en question l'efficacité de cette peine aux États-Unis (Bloomberg, Waldo et Brucroff, 1987; Durham, 1994; Erwin, 1990; Lab, 1992; Mainprize, 1992 et Von Hirsch, 1990 tous cités dans Stanz et Tewksbury, 2000). Ce désaveu se traduisant par une baisse de l'utilisation de la peine de sursis dans certains états du sud américain (Roberts, 2004).

Ce changement est particulièrement préoccupant compte tenu que les méta-analyses empiriques démontrent, d'une part, que sans la « réhabilitation-réinsertion » sociale, il n'y a pas de réduction de la récidive chez les personnes contrevenantes (Bottoms, Gesthorpe et Rex, 2002; Petersilia et Turner, 1993; Smith, Groggin et Gendreau, 2002) et, d'autre part, que l'augmentation des contrôles (ou des conditions facultatives) n'a pas d'effet sur la récidive des personnes contrevenantes (Byrne et Pattavina, 1992; Landreville, Charest et Lehalle, 2004; Petersilia et Turner, 1993).

Comme le démontre la prochaine section, il semble que ces changements dans la nature des objectifs de la peine de sursis aux États-Unis aient trouvé écho dans la situation de l'emprisonnement avec sursis au Canada.

1.1.2 Contexte d'adoption de la mesure sentencielle du sursis au Canada

Le sursis a été adopté au Canada en septembre 1996 suite à l'adoption du projet de loi *sur la détermination de la peine* C-41. La peine s'est inscrite dans un large projet de renouvellement des dispositions du Code criminel Canadien qui visait à revoir les objectifs et les principes de la détermination de la peine (Mackay, 2007; Roberts, 2001). Lors de cette réforme, les législateurs établirent que le principe *fondamental* de la détermination de la peine devait être « la proportionnalité de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité du délinquant » (article 718.1 du Code criminel). S'il est vrai que ce principe a toujours été considéré dans le choix de la sanction, ce qui est nouveau ici, c'est le rôle prépondérant qu'on lui accorde (Roberts, 2001), ce principe devant donc s'appliquer avant les principes de dissuasion collective (peines indûment sévères) et avant les principes de réinsertion sociale (peines indûment légères). En plaçant le principe de proportionnalité et de responsabilité au-dessus de tous les autres, on signifie clairement que la **punition** est maintenant la priorité des sanctions pénales canadiennes.

Une autre priorité importante, qu'a permise la réforme du Code criminel, est *le principe de retenue* face au recours à l'incarcération (article 718.2 (d) du Code criminel). On peut d'ailleurs y lire qu' : « un délinquant ne peut être privé de sa liberté lorsque d'autres solutions moins contraignantes se révèlent justifiées dans les circonstances » (article 718.2 (d) du Code criminel). Considérant que le Canada compte, par habitant, une population carcérale plus élevée que la plupart des autres pays industrialisés (Roberts, 2001), ce principe vient exprimer clairement la nécessité de recourir à des alternatives à l'incarcération, tout en étant assujéti à la nécessité de punir l'acte jugé illégal. Il semble donc y avoir un double message dans le nouveau Code criminel à savoir qu'il doit y avoir punition de l'acte illégal, mais que celle-ci doit être la moins contraignante que possible pour la personne contrevenante.

Sans vouloir présumer des intentions des législateurs, on peut néanmoins supposer que les coûts de fonctionnement associés à l'incarcération ont contribué, tout comme aux États-Unis, à la promotion du principe de retenu. Par exemple, pour l'année 2002-2003, le coût annuel moyen de la détention au Canada était de 51 545\$ par personne incarcérée alors que les frais annuels de surveillance dans la collectivité étaient de 1792\$ par personne (Johnson, 2003). Ces coûts ne mesurent pas la participation sociale et économique des personnes sous surveillance dans la communauté et les avantages associés à leur présence au sein de leur famille. En effet, tel que stipulent les représentantes de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry et de l'Association des femmes autochtones du Canada (2006), les personnes soumises au sursis sauvegardent les possibilités :

De faire la recherche d'un emploi ou de conserver leur emploi, elles peuvent prendre soin de leurs enfants et des autres membres de leur famille, payer des impôts et maintenir les relations humaines et sociales qui sont essentielles à leur intégration à la société (p. 9).

À l'instar des États-Unis, la peine de sursis a été adoptée au Canada dans un contexte de surpopulation carcérale et d'augmentation constante des frais de fonctionnement du système de justice pénale. Le Canada a toutefois la particularité d'avoir inscrit dans le libellé de la Loi du Code criminel que la peine de sursis: « vise à la fois la surveillance (article 742.1) et l'amélioration du comportement du délinquant par l'imposition de certaines conditions dans une

perspective de *réinsertion sociale* » (italiques ajoutés- article 742.3 (2) du Code criminel dans ministère de la Sécurité publique du Québec, 2002 :5). Ainsi, selon le ministère de la Sécurité publique du Québec, la peine de sursis poursuit deux objectifs distincts soit « des objectifs punitifs et de réinsertion sociale » (2002 :5). Cette orientation en faveur de la réinsertion sociale sera toutefois sérieusement mise à l'épreuve en 2001, par un jugement de la Cour Suprême du Canada (R. v Proulx)⁴. Dans ce jugement, les magistrats expriment que, contrairement à la probation, le sursis n'a pas uniquement un objectif de réinsertion sociale des personnes contrevenantes, mais qu'en plus il doit viser à punir et à dénoncer les actes jugés illégaux. On peut y lire, notamment, que :

Le sursis est généralement plus efficace que l'incarcération pour l'atteinte des objectifs de réhabilitation, de réparation envers la victime et envers la communauté et pour promouvoir un sens des responsabilités chez le contrevenant. Par contre, c'est aussi une peine punitive qui est capable d'atteindre les objectifs de dénonciation et de dissuasion (Italiques originaux, Proulx supra note 2 para 22).

La Cour Suprême du Canada recommande donc la prise en compte de trois mesures particulières pour s'assurer des effets punitifs et dissuasifs de la peine. Premièrement, la Cour permet que pour un crime d'une même nature, la peine de sursis soit plus longue que ne l'aurait été la peine d'incarcération (Roberts, 2001). Elle recommande également que les peines de sursis incluent « des conditions plus punitives qui restreignent la liberté des contrevenants. Des conditions comme la détention à domicile et le respect de couvre-feux stricts devraient être la règle plutôt que l'exception » (Proulx supra note 2 para 36). Finalement, le jugement de la Cour stipule que « lorsqu'un contrevenant manque à une condition sans excuse raisonnable, il devrait y avoir présomption que ce contrevenant serve la durée restante de son ordonnance en prison » (Proulx supra note 2 para 39). À l'instar de telles recommandations, il est possible de constater un graduel durcissement de la peine de sursis au Canada en faveur d'objectifs plus punitifs. À savoir si cette orientation peut interférer avec les objectifs de réinsertion sociale des personnes contrevenantes, la question reste entière. C'est justement ce que vise à clarifier la présente étude.

⁴ Reine v. Proulx [2000] 1.S.C.R.61

1.1.3 Modalités juridiques d'octroi de l'emprisonnement avec sursis

Les modalités juridiques d'octroi du sursis constituent les balises juridiques qui guident la peine d'emprisonnement avec sursis. Elles assurent une homogénéité minimale sans toutefois interférer avec le pouvoir discrétionnaire de la magistrature canadienne. Elles sont clairement précisées dans le Code criminel canadien. Ainsi, selon l'article 742.1 du Code criminel canadien :

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement minimale est prévue, et condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, le tribunal peut, s'il est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci (...), ordonner au délinquant de purger sa peine dans la collectivité afin d'y surveiller le comportement de celui-ci, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3.

De cet article, il est important de retenir, premièrement, que le sursis a une durée maximale de deux ans (moins un jour) et relève de la juridiction provinciale⁵. Deuxièmement, le sursis est octroyé *uniquement* lorsqu'une peine d'emprisonnement aurait été ordonnée. Cette notion est primordiale car, autrement, l'ajout de cette peine intermédiaire aurait pu avoir l'effet d'« élargir le filet pénal » (Mc Mahon, 1990), c'est-à-dire de mettre sous contrôle pénal des personnes qui autrement auraient été libérées ou soumises à une peine moins restrictive. Finalement, la loi stipule que cette sentence ne peut être ordonnée qu'aux individus qui sont perçus comme ne menaçant pas la sécurité de la communauté et ayant la capacité de respecter les conditions inhérentes à leur ordonnance.

En vertu de l'article 742.3 (1) du Code criminel, la peine de sursis est accompagnée des quatre conditions obligatoires suivantes : 1) ne pas troubler l'ordre public, 2) se présenter à l'agent de surveillance selon des modalités précises, 3) rester du ressort du tribunal, et enfin 4) prévenir l'agent de surveillance de tout changement de nom, d'adresse ou de changement d'occupation.

⁵ Au Canada, les personnes condamnées à des peines de deux ans moins un jour relèvent des juridictions provinciales, alors que celles sanctionnées à des peines plus longues relèvent de la juridiction fédérale.

L'article 742.3 (2) prévoit également une série de conditions facultatives que le juge a le pouvoir discrétionnaire d'ajouter à la peine. Les six conditions prévues par la Loi sont de: 1) s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues ; 2) s'abstenir d'être propriétaire d'une arme ; 3) prendre soin des personnes à charge ; 4) accomplir des travaux communautaires ; 5) suivre un traitement et, enfin, 6) observer toutes autres conditions raisonnables que le tribunal considère souhaitables. C'est en vertu de cette dernière clause discrétionnaire qu'un nombre sans cesse grandissant de personnes en sursis sont soumises à des conditions facultatives privatives de liberté telles que l'incarcération à domicile 24 heures sur 24 et des conditions de couvre-feu qui obligent la personne contrevenante à se trouver à son domicile à des heures déterminées et prescrites (Landreville, Lehalle et Charest, 2004).

Dans un continuum de gravité des sentences, la peine de sursis se situe entre l'incarcération et l'ordonnance de probation (Lurigio et Petersilia, 1992; Roberts, 2001, 2004). Puisque purgée dans la communauté, cette peine est perçue comme étant moins punitive que l'incarcération (Mackay, 2007; Petersilia, 1986, 1998; Roberts et Gabor, 2004). Elle comporte toutefois des conditions plus restrictives qui la distinguent de la probation avec suivi dans la mesure où les conditions facultatives permettent au juge d'obliger le contrevenant à suivre un traitement ou à demeurer à son domicile à des heures prescrites (détention à domicile et couvre-feu). Une autre distinction importante propre au sursis est que cette peine doit être purgée en totalité, ce qui n'est pas le cas des peines d'incarcération ou de probation, par exemple. En effet, lorsqu'il est soumis à une peine d'incarcération, le contrevenant est admissible à la libération conditionnelle au sixième ou au tiers de sa peine alors que lorsqu'il est soumis à une mesure de probation, il peut faire l'objet ce qu'on appelle communément un « *arrêt d'intervention* ». Il y a « *arrêt d'intervention* » lorsque l'agent de probation estime que le contrevenant n'a plus besoin de suivi et que cette décision est prise avant la fin de la durée légale de l'ordonnance de probation.

Étant donné le caractère « hybride » (Roberts, 2004) de la peine de sursis, qui vise à la fois le contrôle et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes, deux intervenants sont en charge du suivi sentenciel soit : l'agent de contrôle et l'agent de surveillance. L'agent de contrôle, comme son titre l'indique, se charge principalement de la vérification des couvre-feux, des assignations à domicile et de la vérification des « contrôles de mobilité », c'est-à-dire la validation

de la présence à une session thérapeutique par exemple. L'agent de surveillance, quant à lui, occupe deux fonctions principales: assister la personne soumise au sursis dans sa démarche de réinsertion sociale par le biais de rencontres bimensuelles et signaler tous les manquements à la Cour.

Les manquements surviennent lorsque l'agent de contrôle constate qu'une condition de l'ordonnance de sursis (obligatoire ou facultative) n'a pas été respectée. Son devoir est alors de signaler ce manquement à l'agent de surveillance qui, à son tour, signale le manquement aux tribunaux. Pour chaque manquement signalé, l'agent de surveillance doit proposer au procureur de la Couronne la sanction qu'il estime être la plus appropriée. Les sanctions varient entre : « ne pas agir », « modifier les conditions facultatives », « incarcérer la personne contrevenante pour une partie de la peine » ou, encore, « incarcérer la personne en sursis pour la durée restante de sa peine » (ministère de la Sécurité publique, 2002).

Techniquement, lorsqu'un manquement est retenu et qu'un mandat d'arrestation est rédigé pour faire comparaître la personne en sursis devant le tribunal, il y a ce que l'on appelle un « arrêt d'horloge ». Cet arrêt signifie que le temps écoulé entre le signalement d'un manquement et le jugement du tribunal ne contribue plus à la peine. Cette période de temps est créditée à la personne en sursis si le manquement n'est pas retenu. Toutefois, si le tribunal juge que la personne en sursis n'avait pas une raison valable de manquer à ses conditions, la période « d'arrêt d'horloge » n'est pas créditée, ce qui rallonge d'autant la durée totale de la peine de sursis (articles 742.6 (15) et 742.6 (16) du Code criminel).

Toujours en lien avec les conditions du sursis, soulignons finalement que la personne soumise au sursis, l'agent de surveillance ou le procureur de la couronne peut, en tout temps, demander une modification des conditions facultatives de la peine de sursis. Les raisons invoquées pour justifier ces changements sont, notamment, de permettre à la personne en sursis de quitter sa demeure pour se procurer de la nourriture, de se trouver un emploi ou de retourner aux études ou, encore, de participer à des activités familiales.

1.1.4 Recherches sur les finalités pénales de l'emprisonnement avec sursis

Les chercheurs qui se sont intéressés aux finalités pénales de l'emprisonnement avec sursis s'entendent pour reconnaître que les mesures sentencielles peuvent avoir des finalités fluctuantes selon les périodes historiques ou selon les juridictions (Ball et Lilly, 1986; Petersilia, 1986, 1992, 1998; Renzema, 1992; Roberts, 2004). Malgré ces variations, la communauté scientifique s'accorde généralement à reconnaître les finalités suivantes aux sanctions pénales, soit : la dissuasion, la neutralisation, la punition, la réhabilitation et la réparation. Comme le découpage de ces finalités semble différer d'un auteur à l'autre, dans le cadre de cette étude, il a été convenu de retenir et de compléter la proposition offerte par Ball et Lilly (1986) qui distingue trois finalités des sanctions pénales.

La première finalité que l'on reconnaît aux peines est leur action « **rétributive** » (Landreville, 1978). La peine rétributive vise à châtier ceux qui transgressent les normes (Landreville, 1978). Elle est conçue à la fois comme un droit et comme une obligation (Ball et Lilly, 1986). Elle répond à une loi morale supérieure selon laquelle un crime ne doit pas rester impuni (Kant, dans Landreville, 1978). Selon cette finalité, ce qui détermine la nature de la peine est le degré de responsabilité de la personne contrevenante et la sévérité de l'acte illégal commis. Dans son extension la plus archaïque, ce principe s'apparente à la Loi du Talion « œil pour œil » (Landreville, 1978). La sanction sert donc à « payer un dû » à la société pour les actes illégaux commis.

Si la première finalité renvoie aux impératifs moraux de la sanction, la finalité de l'**utilitarisme**, quant à elle, concerne davantage l'application rationnelle et logique des peines (Ball et Lilly, 1986). L'utilitarisme conçoit : « le droit pénal comme un instrument de contrôle social visant à prévenir ou empêcher certains types de conduites » (Landreville, 1978, p. 375). Beccaria a établi, en 1764, les orientations de l'utilitarisme qui sont toujours d'actualité.

Beccaria (1991 chez Flammarion) affirme que l'utilitarisme vise à :

Empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages à ses concitoyens et de dissuader les autres d'en commettre des semblables. Il faut donc choisir des peines et une manière de les infliger, qui, toutes proportions gardées, fassent l'impression la plus efficace et la plus durable possible sur l'esprit des hommes (p. 87).

L'utilitarisme ne cherche donc pas la réhabilitation de la personne contrevenante, mais plutôt la protection de la communauté par le biais de la *neutralisation* des personnes contrevenantes et par l'effet *dissuasif* de la sévérité des peines sur l'ensemble de la société (Ball et Lilly, 1986).

La troisième finalité pénale identifiée par Ball et Lilly (1986) est la **réforme** de la personne contrevenante. Cette finalité, qui découle à la fois du modèle médical de Lombroso et du modèle du milieu social « toxique » de Lacassagne, conçoit la personne contrevenante comme ayant une responsabilité limitée dans le choix de ses actions (Farcy, 2001). Selon cette finalité, la peine doit donc viser à *transformer*, à *réhabiliter* et à *réinsérer* socialement la personne contrevenante pour la rendre respectueuse des lois. L'accent est donc mis sur le choix d'une sanction qui permette à la personne contrevenante « de bénéficier de traitements qui lui permettent de changer sa personnalité, ses perspectives, ses habitudes ou ses opportunités de façon à le rendre moins susceptible de commettre des délits » (Von Hirsch, 1998 cité dans Harrison, 2006, p. 143).

Selon Ball et Lilly, (1986), il est difficile de maintenir un équilibre entre ces trois finalités étant donné que :

La tradition du châtement est très puissante. Une peine qui serait jugée trop « douce » par le public peut provoquer une profonde résistance et peut produire un effet inverse à l'effet escompté. Le public peut se sentir outré et avoir l'impression que la personne contrevenante est « dorlotée », et qu'elle ne paie pas son dû (Traduction libre, p. 19).

Selon ces auteurs, il peut être aussi risqué de mettre l'accent sur le principe de la réhabilitation et de remettre la personne contrevenante « entre les mains des experts, qui l'éloigne encore plus de la communauté et qui peut conduire à des peines disproportionnellement longues » (Ball et Lilly, 1986, p. 19). Finalement, lorsque l'accent est mis uniquement sur la protection de la société et

que des peines utilitaires et sévères sont attribuées aux personnes contrevenantes, il est difficile par la suite de reconstruire les liens entre ces personnes et leur communauté, rendant encore plus probable le risque que celles-ci contreviennent de nouveau à la loi à leur sortie de prison (Houchin, 2003 cité dans Lalande, 2006).

Selon Ball et Lilly (1986), l'emprisonnement avec sursis constitue « une combinaison dialectique des trois finalités » (traduction libre, p. 22). Ainsi le sursis doit être suffisamment punitif pour que le sens de la justice soit respecté, suffisamment utilitaire pour garantir un minimum de sécurité aux citoyens tout en favorisant une forme de réciprocité réformatrice entre la communauté et la personne contrevenante (Harris, 1979; Lilly et Ball, 1984; cités dans Ball et Lilly, 1986), les deux devant travailler conjointement à leur réconciliation. Ainsi, « les personnes contrevenantes reçoivent l'aide dont elles ont besoin sans subir le trauma, la stigmatisation et les autres effets pervers associés à des peines plus dures » (traduction libre, Lawrence, 1991, p. 451) et offrent en retour à la communauté leur volonté à faire « les choses positivement » (Ball et Lilly, 1986). Ainsi, selon Ball et Lilly (1986), les aspects punitifs et utilitaires de la peine de sursis ne doivent pas entraver le processus de réforme des personnes contrevenantes.

1.1.5 Recherches sur l'utilisation du sursis au Québec et au Canada.

Afin d'établir le portrait général du sursis au Canada et au Québec, les données ont été classées selon les rubriques suivantes : le profil sociodémographique des personnes soumises au sursis ; les principaux délits sanctionnés de la peine de sursis ; la durée moyenne des ordonnances de sursis ; les conditions facultatives les plus souvent imposées aux personnes en sursis; manquements les plus souvent observés ; et finalement, les réponses des tribunaux aux manquements.

Profil sociodémographique des personnes soumises à l'emprisonnement avec sursis

Les données les plus précises sur le profil sociodémographique des personnes en sursis au Québec ont été extraites de l'étude de Landreville et ses collaborateurs (2004). Ces chercheurs ont recueilli leurs informations à partir de 16 782 dossiers de sursitaires québécois compilés dans une banque de données prêtée par l'Info-Centre des services correctionnels québécois. A la différence de la présente étude, Landreville et collaborateurs (2004) ont considéré dans leur étude *toutes* les personnes contrevenantes soumises à une peine de sursis, peu importe l'importance relative occupée par le sursis dans la mesure sentencielle. Leur échantillon était donc constitué de personnes en sursis ayant reçu ; soit une peine « pure » (environ 50% de leur échantillon), soit une peine conjointe de « sursis et probation » (environ 27% de leur échantillon), soit de « sursis et travaux communautaires » (environ 12%), de « sursis, travaux communautaires et probation » (environ 10%), ou encore de « prison et sursis » (environ 1%). Ils ont observé qu'entre février 1999 et août 2002, l'âge moyen des sursitaires était de 34 ans avec un écart-type de 11,3 ans et que le groupe d'âge 18-24 ans représentait approximativement le quart des personnes soumises au sursis (Landreville et coll., 2004). Les données ont également permis de constater que les hommes représentaient 83% des personnes condamnées au sursis et que 90% des sursitaires étaient originaires du Canada (Landreville et coll., 2004).

Principaux délits à être sanctionné d'un sursis

Au Canada, il existe plus de 50 000 infractions pénales inscrites au Code criminel (Landreville, 1978) et bon nombre d'entre elles ne sont pas assujetties à des peines d'incarcération minimales et peuvent être passibles d'une peine carcérale de moins de deux ans. Considérant la diversité des délits pouvant être sanctionnés par un sursis, la littérature scientifique (Roberts, Antonowicz et Sanders, 2000; Landreville et coll., 2004) distingue trois catégories de délits, soit; 1) les délits contre les biens (vols, fraude, etc.), 2) les délits contre les personnes (voies de fait, agression sexuelle, tentative de meurtre, etc.) et 3) les délits reliés aux stupéfiants (possession de substance illégale, trafic de stupéfiants, et autres).

Selon les statistiques correctionnelles, les premiers sursis *au Canada* (1997-1998) étaient surtout octroyés pour des crimes contre les biens ou contre les personnes et très rarement pour les crimes reliés aux drogues (Roberts et coll., 2000).

Au Québec, entre 1999 et 2002, on observe que le sursis était de plus en plus souvent utilisé pour punir les infractions relatives aux drogues. À telle enseigne qu'en 2002, chez les personnes en sursis, ce type de délit dépassait légèrement la condamnation des délits contre les personnes, avec des proportions de 22,5% et 20,2% des sursis respectivement (Landreville et coll., 2004). Les délits contre les biens étant demeurés stables avec environ le tiers des condamnations (Landreville et coll., 2004).

Durée moyenne des ordonnances de sursis

Lors de l'adoption du sursis, il avait été convenu que la durée de la peine de sursis ne devait être plus longue que ne l'aurait été une peine d'emprisonnement pour le même délit (Roberts et Gabor, 2004). Toutefois, depuis le jugement Proulx, il semble y avoir eu allongement de la durée des emprisonnements avec sursis. Il semble en effet, qu'entre 1996 et 1999, la durée moyenne des sursis était de 8 mois *au Canada* (Roberts et La Prairie, 2000). Entre 1999 et 2002, la durée moyenne des sursis est passée de 9,3 mois à 10,7 mois *au Québec* (Landreville et coll., 2004). Finalement, entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2005 la durée moyenne était de 13 mois *en Alberta* (Johnson, 2005). En présupposant que les statistiques provinciales soient représentatives des durées nationales, il semblerait que la durée moyenne du sursis au Canada, soit passée de huit à treize mois entre 1996 et 2005.

Conditions facultatives les plus souvent imposées aux personnes en sursis

Avant le jugement Proulx, les conditions facultatives les plus souvent octroyées dans les ordonnances de sursis *au Canada* étaient de suivre un traitement ou d'accomplir des travaux communautaires alors que l'assignation à domicile n'était utilisée qu'auprès de 3% des sursitaires (Roberts et coll., 2000). Depuis le jugement Proulx, on observe un recours de plus en plus fréquent aux conditions facultatives privatives de liberté (assignation à domicile et couvre-feu). Au Québec, sur la courte période de trois ans s'échelonnant entre 1999 et 2002, les assignations à

domicile 24 heures sur 24 ordonnées aux personnes en sursis passeront d'une proportion 6% des ordonnances à 47% (Landreville et coll., 2004). En 2003-2004, la détention à domicile était ordonnée à 22% des sursitaires du *Nouveau-Brunswick* et à 21% des sursitaires *albertains* (Johnson, 2005). Pour cette même période, on observe que les couvre-feux sont ordonnés à près de la moitié des sursitaires québécois (Landreville, et coll., 2004). Par ailleurs, ces conditions facultatives sont attribuées presque uniformément aux personnes soumises au sursis, peu important la nature de leur délit principal ou de leurs antécédents judiciaires (Landreville et coll., 2004).

Manquements les plus souvent observés

Parallèlement à un recours plus grand aux conditions facultatives privatives de liberté, il est également possible d'observer une augmentation du pourcentage de sursitaires qui manquent au moins une fois à leurs conditions durant leur sursis. En effet, entre 1999 et 2002, le pourcentage de sursitaires québécois ayant manqué à une condition est passé de 10,5% à 22,9% (Landreville et coll., 2004). Dans 70% des cas, les manquements étaient liés au non-respect du couvre-feu ou de l'assignation à domicile (Landreville, et coll., 2004). En 2003, les taux de manquements étaient de 22% en Nouvelle-Écosse et 31% en Alberta (Johnson, 2005). Il est donc possible de constater que les conditions plus restrictives de liberté s'accompagnent d'une hausse du nombre de manquements. Ce constat a également été fait dans les études américaines. Des chercheurs ont en effet observé que l'augmentation des contrôles non seulement n'empêche pas la récidive, mais accroît substantiellement les chances de constater une violation des conditions, provoquant l'incarcération des personnes contrevenantes et venant ainsi augmenter la population carcérale plutôt que de la réduire (Byrne et Pattavina, 1992; Petersilia et Turner, 1993).

Réponse des tribunaux aux manquements

Le Canada aurait aussi pu observer une inflation de la population carcérale, si la recommandation de la révocation du sursis proposée par la Cour Suprême (R. c. Proulx) avait été scrupuleusement observée. Toutefois, on observe une réaction inverse de la part des juges québécois. En effet, alors qu'au Québec en 1999, un manquement provoquait l'incarcération des personnes

contrevenantes dans 62,6% des cas, en 2002, le pourcentage d'incarcération suite à un manquement a chuté à 21,2% (Landreville et coll., 2004). Pour la même période, en Ontario, les manquements qui provoquaient une incarcération sont passés de 29% en 1999 à 23% en 2001. Au Manitoba, la réponse est demeurée la même, soit l'incarcération de 53% des personnes en sursis ayant manqué à une condition (Roberts et Gabor, 2004). Le Québec se distingue donc des autres provinces en raison de la forte baisse des incarcérations de personnes en sursis qui commettent un manquement.

1.1.6 Recherches sur la récidive dans le cadre de l'emprisonnement avec sursis.

Une thématique récurrente au sein des écrits scientifiques sur le sursis est la mesure de la récidive. En effet, de nombreux chercheurs ont comparé les taux de récidive des personnes en sursis à ceux des personnes emprisonnées. Bien que le choix de la sentence initiale ne soit pas exogène aux caractéristiques de la personne et à la nature de son délit et, par conséquent, à la probabilité de commettre une récidive, les chercheurs tentent à partir de différents procédés de « contrôler » les effets de chaque peine. Si bien, que même en étant imparfaites, ces comparaisons permettent, avec beaucoup de prudence, de contraster les résultats d'une peine ou de l'autre.

En ce moment, il ne semble pas y avoir de consensus scientifique quant aux effets de la peine de sursis sur la récidive. Il est possible d'identifier autant d'études qui indiquent que les taux de récidive des personnes soumises au sursis se comparent à ceux des personnes incarcérées que d'études qui, au contraire, démontrent que les taux récidive sont inférieurs chez les personnes en sursis. La littérature scientifique indique en outre qu'il semble y avoir un lien très fort entre le type de résultats obtenus et la *forme* de sursis propre à chaque pays. C'est pourquoi il importe de présenter les résultats des études traitant de la récidive selon l'origine géographique.

En Océanie

La peine de sursis a été adoptée en Nouvelle-Zélande en 1999. Dans ce pays, où « les idéaux de réhabilitation et de réinsertion sociale n'ont jamais été sérieusement remis en question, et où les programmes pénaux renferment de forts éléments thérapeutiques » (Brown, 1996, p. 436), le sursis est offert à la fois aux personnes qui ont commis une offense passible d'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans (**sursitaires purs**) ainsi qu'aux personnes qui ont purgé une peine d'emprisonnement de plus de deux ans qui réintègrent la communauté (**sursitaires post-prison**). Dans ce pays, les personnes en sursis sont soumises à une surveillance électronique. Pour les premiers sujets soumis au sursis en 1999 et 2000, deux ans suite à leurs peines respectives, le taux de « sursitaires purs » qui sont *réincarcérés* est de 11,9% comparativement à 29,1% des « sursitaires post-prison » (New-Zeland Department of correction, 2003). Ces taux de récidive sont inférieurs à celui des « **prisonniers** » qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de réintégration et qui ont des taux de récidive de l'ordre de 48,7% dans les deux ans suivant leur libération de prison (New-Zeland Department of correction, 2003). Ces statistiques ne permettent pas de comparer les caractéristiques des trois cohortes (« sursitaires purs », « sursitaires post-prison » et « prisonniers »), car les données sociodémographiques ne sont pas présentées. En présumant qu'il existe des caractéristiques comparables entre les sujets de la cohorte « sursitaire post-prison » et ceux de la cohorte « prisonniers purs » sur la base de leur passage commun en établissement carcéral, ces résultats semblent être encourageants.

En Europe

Dans la plupart des pays européens, les personnes en sursis font l'objet d'une surveillance électronique. Sur ce continent, la peine de sursis a d'abord été introduite, vers la fin des années 90, en Angleterre-et-Pays-de Galle, en Suède et aux Pays-Bas. Depuis le début du nouveau millénaire, le Portugal, la France, la Belgique, l'Italie et l'Écosse ont aussi adopté cette mesure pénale (Albrecht, 2003). Étant donné la nouveauté de la peine de sursis en Europe, il est très difficile d'obtenir des résultats de recherche sur la récidive. Toutefois, pour les « pionniers », il a été possible d'extraire les informations suivantes.

Une étude provenant du Royaume-Uni compare les taux de récidive d'une cohorte qui a été libérée sans suivi en 1998, à celle qui a été soumise au « Home Detention Curfew » en 1999 (année de l'entrée en vigueur de la peine en Angleterre-Pays-de-Galle). Six mois après leur « libération », les deux cohortes obtiennent des taux de récidive (mesurés à partir de la nouvelle offense) similaires soit 30,8% en 1998 et 30% en 1999 (Dogson et al., 2002). Plusieurs informations manquent, toutefois, quant à la composition des deux cohortes (nombre de participants, sexe, âge, offenses, durées des sentences, etc.), ainsi que sur la nature du suivi dont la cohorte de 1999 a bénéficié dans la communauté.

En Suède, les taux de récidive des personnes en sursis étaient de 11% en 1999, pour des peines moyennes de 1,3 mois (Albreth, 2003). Il était de 18% en Angleterre-Pays-de-Galles en 1998 pour des peines de 3,1 mois (Albreth, 2003). Bien que de tels résultats soient encourageants, l'auteur ne précise pas combien de temps s'est écoulé entre la fin du programme et la mesure de récidive (durée de mise à l'épreuve), ni le type de mesure de récidive dont il est question, ni le nombre de participants à l'étude et leurs données sociodémographiques, ni les nouveaux types de délits commis. Ces limites méthodologiques restreignent donc l'appréciation de ces résultats.

Une autre étude provenant de l'Angleterre indique, cette fois, des résultats favorables au sursis. En effet, les cohortes de personnes ayant été emprisonnées en 2000, 2003 et 2004 ont un taux de récidive (nouvelle offense) qui se situe entre 60% et 70% deux ans après leur sentence. Chez les personnes soumises au sursis, les taux de récidive varient entre 35% et 40% (Shepherd et Whiting, 2006). De toutes les cohortes qui ont reçu une mesure sentencielle au Royaume-Uni en 2000, 2003 et 2004, ce sont les personnes soumises au sursis qui ont le taux de récidive le plus bas. Encore une fois, il est difficile d'analyser ces résultats en raison de l'absence de données qui auraient permis la comparaison entre les cohortes (durée des sentences, types de suivi, offense principale ayant causé la peine, antécédents judiciaires et autres). Néanmoins, ces données indiquent que le sursis est une peine carcérale qui est suivie de moins de récidives que les autres types de peine sur le territoire britannique.

L'étude scientifique qui, jusqu'à ce jour à tout le moins, présente les données empiriques les plus convaincantes sur la récidive des personnes soumises au sursis a été réalisée par Kensey, Lombart et Tournier (2005) au sein du département du Nord en France. Cette étude longitudinale visait à comparer une cohorte de « sortants de prison »⁶(cohorte A) à une cohorte de contrevenants qui ont reçu une peine à purger dans la communauté (cohorte B). La cohorte A, **qui a été soumise à une peine d'emprisonnement ferme**, est suivie à partir du moment de la libération, tandis que la cohorte (B), elle, est suivie à partir de la date du début de la **sentence communautaire**. Les deux cohortes sont examinées dans la communauté, entre 1996 et 2002, soit pendant environ 6 ans.

Les sortants de prison (cohorte A) est constituée d'un effectif de 1 016 participants, et la cohorte des sanctions communautaires (cohorte B) regroupe 4 218 participants qui sont répartis selon quatre sous-groupes de suivis pénaux, soit : le sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve, le sursis avec travaux communautaires et les travaux communautaires simples. Seules les données correspondant à la cohorte des sursitaires⁷ simples composée de 2 879 participants sont reproduites ici, car c'est la peine qui s'apparente davantage au sursis canadien.

Pour les fins de comparaison, les auteurs de l'étude ont sélectionné les personnes contrevenantes qui avaient été sanctionnées pour les délits suivants: infraction à la législation sur les stupéfiants, vol ou recel simple, vol avec violence, vol ou recel aggravé (vol qualifié au Canada), conduite en état alcoolique, coups et blessures volontaires (voies de fait au Canada) et agression sexuelle, ces types de délits laissant à la Cour le pouvoir discrétionnaire de choisir entre une sanction carcérale ou une sanction communautaire. Ce choix méthodologique exclut les personnes contrevenantes qui ont commis des délits rarement sanctionnés d'une peine communautaire tels que les homicides et les délits sexuels impliquant des personnes mineures, par exemple.

⁶ termes utilisés par les auteurs originaux pour décrire les personnes libérées à la suite d'une incarcération

⁷ idem pour les personnes ayant été soumises à la peine de sursis

Tableau 1.1

Répartition des deux cohortes selon le délit initial sanctionné

Type de délit	Sortants de prison		Sursitaires simple	
	%	N= 1016	%	N=2879
Stupéfiants	21,6%	220	7,4%	213
Vol ou recel simple	15,9%	161	20,1%	579
Vol ou recel aggravé	16,5%	168	15,3%	440
Vol avec violence	8,9%	90	0,7%	20
Conduite en état alcoolique	2,2%	22	39,6%	1140
Coups et blessures	4,6%	48	14 %	403
Agression sexuelle	4,5%	46	1,1%	32
2 ou 3 infractions ou plus et autres cas.	25,8%	261	1,8%	52

Tiré du Tableau 1.a (Tournier, 2006 , p. 141).

À la lecture de ce tableau, on observe que les sortants de prison ont plus souvent des démêlés avec la justice pour les délits liés aux drogues, aux vols avec violence et aux délits « multiples » que les sursitaires. Par ailleurs, les sanctions de sursis sont plus souvent en lien avec les délits liés à la conduite en état d'ébriété et aux voies de fait (coups et blessures) et aux agressions sexuelles. Les deux cohortes semblent toutefois être comparables quant à la proportion de condamnés pour vol et recel simple et pour vol et recel aggravé. On remarque, en outre, qu'un nombre important de sortants de prison a été condamné pour plus d'une infraction.

Les auteurs ont ensuite comparé, cinq ans suite à la peine, les taux de récidive (selon la mesure de nouvelle offense) des deux cohortes selon la sanction initiale.

Tableau 1.2

Indices de récidive selon le délit initial sanctionné

Type de délit	Sortants de prison		Sursitaires simples	
	N=1016	Taux de Récidive	N=2879	Taux de Récidive
Stupéfiants	21,6% (n=218)	54%	7,4% (n=213)	36%
Vol ou recel simple	15,9% (n=162)	79%	20,1% (n=579)	56%
Vol ou recel aggravé	16,5% (n=168)	86%	15,3% (n=440)	53%
Vol avec violence	8,9% (n=90)	78%	0,7% (n=20)	47%
Conduite en état alcoolique	2,2% (n=22)	41%	39,6% (n=1140)	26%
Coups et blessures	4,6% (n=47)	60%	14 % (n=403)	37%
Agression sexuelle	4,5% (n=46)	28%	1,1% (n=32)	24%
2 ou 3 infractions ou plus et autres délits	25,8% (n=261)	82%	1,8% (n=52)	31%

Tiré du tableaux 4, 6 et 7 (Tournier, 2006, pp. 147-150)

À l'instar des données révélées par le tableau 1.2, il est possible de constater que les taux de récidive pour les sursitaires sont nettement plus bas que ceux des sortants de prison. En effet, les taux de récidive des sursitaires varient entre 24% et 56%, alors que ceux des sortants de prison varient entre 28% et 86%. De plus, les *taux moyens* de récidive indiquent que 72% des sortants de prison ont *commis un nouveau délit* à l'intérieur du délai de cinq ans et que 61% d'entre eux *ont été réincarcérés*. Alors que 39% des sursitaires avaient *commis de nouveaux délits*, une faible proportion d'entre eux, soit 19%, avait été *incarcérée* (Kensey et coll., 2006).

Afin d'approfondir la comparaison des taux de récidive des deux cohortes, Kensey et coll. (2006) ont contrasté les populations selon les trois variables ayant été identifiées comme étant les plus discriminantes selon les écrits scientifiques, soit : 1) les antécédents judiciaires (avec ou sans condamnation ultérieure) ; 2) l'âge au moment du début de la mesure pénale et, enfin ; 3) le fait d'occuper un emploi ou non (Kensey et coll., 2006). Étant donné que le nombre de sursitaires ayant commis « 2 ou 3 délits et plus ou autres délits » est très bas (1,8% de la cohorte) et qu'il est difficile d'obtenir des données représentatives de la récidive de ce petit groupe de participants, les données pour ce groupe ont été exclues de la présentation subséquente des résultats.

Tableau 1.3

Comparaison des taux de récidive mesurés à partir de la réincarcération par cohorte de participants ayant commis un délit initial de vol et recel simple.

Peine	Nombre de participants	Antécédents	Âge	Emploi	Réincarcération
Prison	38	oui	-25 ans	non	79%
Prison	18	oui	-25 ans	oui	78%
Sursis	41	oui	-25 ans	non	61%
Sursis	112	non	-25 ans	non	46%
Sursis	21	non	-25 ans	oui	19%
Prison	45	oui	25 ans et +	non	78%
Prison	32	oui	25 ans et +	oui	56%
Sursis	21	oui	25 ans et +	non	48%
Sursis	61	non	25 ans et +	non	15%
Sursis	25	non	25 ans et +	oui	12%

Tiré du Tableau 12. (Tournier, 2006, p. 163).

À l'instar de la *comparaison des taux de réincarcération par cohorte de participants ayant commis un délit initial de vol et recel simple*, on remarque tout d'abord que le facteur « âge », à lui seul, pourrait uniquement avoir une influence sur la réincarcération des sursitaires, les plus âgés d'entre eux étant moins souvent réincarcérés que les plus jeunes. Quant aux données concernant les sortants de prison, le facteur « âge » doit être combiné au facteur « avec ou sans emploi » pour que l'on observe une différence sur la réincarcération. Le facteur « antécédents » semble, quant à lui, avoir un lien assez étroit avec la réincarcération puisque les participants ayant déjà été condamnés avaient des taux de réincarcération plus élevés que ceux qui en sont à leur première sentence. Les données laissent également entrevoir que les sursitaires qui n'ont pas d'antécédents judiciaires et qui détiennent un emploi ont les taux de réincarcération les plus bas.

Fait intéressant, pour ce type de délit (vol et recel simple), les auteurs n'ont toutefois pas été en mesure de constituer un sous-groupe de sortants de prison qui n'avait pas d'antécédents judiciaires.

Tableau 1.4.

Comparaison des taux de réincarcération par cohorte de participants ayant été sanctionnés pour vol et recel aggravé

Peine	Nombre de participants	Antécédent	Âge	Emploi	Réincarcération
Prison	26	oui	-25 ans	non	88%
Prison	33	oui	-25 ans	oui	67%
Sursis	53	oui	-25 ans	non	57%
Sursis	209	non	-25 ans	non	27%
Sursis	45	non	-25 ans	oui	16%

Prison	40	oui	25 ans et +	non	80%
Prison	38	oui	25 ans et +	oui	74%
Sursis	25	oui	25 ans et +	non	56%
Sursis	55	non	25 ans et +	non	20%
Sursis	35	non	25 ans et +	oui	6%

Tiré du Tableau 12. (Tournier, 2006, p. 164)

En ce qui concerne l'infraction de vol et recel aggravé, le facteur « âge » ne semble pas avoir eu d'influence majeure sur la réincarcération des participants. Le fait d'avoir ou non des antécédents judiciaires, à l'inverse, semble avoir encore un lien important avec la réincarcération.

Comme précédemment, il est possible de constater que ce sont les sursitaires qui n'ont pas d'antécédents judiciaires et qui détiennent un emploi qui obtiennent les taux de réincarcération les plus bas. Encore une fois, les auteurs n'ont pas pu constituer de sous-groupes de sortants de prison qui n'avaient pas d'antécédents judiciaires. Finalement, pour cette cohorte, remarquons également que le fait de détenir ou non un emploi ne semble pas avoir une influence importante sur la réincarcération.

Tableau 1.5

Comparaison des taux de réincarcération par cohorte de participants ayant été sanctionné d'une infraction à la législation sur les stupéfiants

Peine	Nombre de participants	Antécédent	Âge	Emploi	Réincarcération
Prison	26	oui	-25 ans	non	65%
Prison	28	non	-25 ans	non	29%
Prison	25	non	-25 ans	oui	52%
Sursis	91	non	-25 ans	non	16%
Sursis	35	non	-25 ans	oui	14%

Prison	25	oui	25 ans et +	non	64%
Prison	45	oui	25 ans et +	oui	42%
Prison	46	non	25 ans et +	oui	20%
Sursis	30	non	25 ans et +	non	20%
Sursis	24	non	25 ans et +	oui	4%

Tiré du Tableau 12. (Tournier, 2006, p. 165)

Pour les délits qui concernent des infractions à la législation sur les stupéfiants, le facteur « âge » semble en lien avec la réincarcération pour les deux cohortes. En effet, lorsque l'on compare tous les sujets qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, mais qui détiennent un emploi, on remarque que les sortants de prison de **moins** de 25 ans ont des taux de réincarcération de 52% et que les **plus** de 25 ans ont des taux de 20%. Chez les sursitaires, les taux de réincarcération respectifs sont de 14% pour les **moins** de 25 ans et de 4% pour les **plus** de 25 ans.

Une fois de plus, les données permettent de voir que les participants qui ont des antécédents judiciaires ont des taux de réincarcération plus élevés que ceux qui en sont à leur première condamnation. Par exemple, les sortants de prison de moins de 25 ans, sans antécédents et sans emploi ont des taux de réincarcération de 65%, contre 29% pour ceux qui sont aussi sans emploi, mais qui n'avaient pas d'antécédents judiciaires. Ainsi, il semble que la combinaison des facteurs

« sans antécédents » en « emploi » soit en lien avec une réincarcération peu élevée chez les sursitaires alors que cette combinaison a plutôt l'effet inverse chez les sortants de prison. À partir des données disponibles, rien ne permet d'expliquer cette apparente contradiction.

D'autre part, le tableau 5 est particulièrement intéressant dans la mesure où il permet, pour la toute première fois, de comparer des cohortes de sortants de prison et de sursitaires qui n'ont **pas d'antécédents judiciaires**. Pour les participants de moins de 25 ans, sans antécédents et sans emploi, on observe que les sortants de prison ont des taux de réincarcération de 29% alors que les sursitaires ont des taux de 16%. De même, pour les participants de moins de 25 ans, sans antécédents avec emploi, les sortants de prison ont des taux de retour en prison de 52% alors que les sursitaires ont des taux de retour de 14%. Finalement, pour les sortants de prison de plus de 25 ans sans antécédents avec emploi, les taux de réincarcération sont de 20% alors que les sursitaires ont un taux de réincarcération de 4%. Cette information est de première importance compte tenu du fait qu'elle permet de comparer des participants qui ont les mêmes caractéristiques quant aux variables de l'âge et de l'emploi, qui ont commis le même délit, qui en sont à leur première sentence, mais qui diffèrent exclusivement sur le plan de la peine qu'ils ont reçue. Autre fait à signaler, le nombre de participants à l'étude est sensiblement le même, soit un effectif de 195 sortants de prison et un effectif de 180 sursitaires.

Sans permettre de statuer qu'à lui seul, le type de peine explique la différence observée entre les taux de réincarcération des deux cohortes, il semble toutefois exister un lien très fort entre le « risque d'être incarcéré » et le fait d'avoir passé du temps en prison ou non. Si bien qu'il est possible que cette observation soit aussi en lien direct avec la nature de la première sentence. Il est en effet concevable que pour un nouveau délit de la même nature, le sortant de prison soit jugé plus sévèrement que le sursitaire, le premier étant perçu comme plus menaçant pour la société que le second. C'est pourquoi, il aurait été souhaitable que les auteurs présentent aussi la mesure de la récidive selon la **nouvelle offense**. Notons finalement qu'en ce qui concerne les délits de conduite en état d'ébriété, les coups et blessures ainsi que la législation sur les stupéfiants, les auteurs n'ont pas pu produire de données comparatives en raison du nombre insuffisant de participants par sous-groupes (Kensley et coll., 2006).

Aux États-Unis

Même si les Américains ont été les premiers à instaurer les peines de sursis sur leur territoire, relativement peu d'études sont disponibles sur la récidive des sursitaires américains. Plusieurs raisons semblent expliquer ce manque d'engouement scientifique. Une des raisons est sans doute la faible proportion de personnes contrevenantes qui sont soumises à ce type de peine dans ce pays. En effet, en 1991, on dénombrait 4,3 millions de personnes sous contrôle correctionnel aux États-Unis et de ce nombre astronomique, seulement 5% étaient soumises à la peine de sursis (Byrne et Pattavina, 1992). Il est possible que les taux de récidive relativement élevés (entre 28,5% et 78,2%) que l'on observe à la suite d'un sursis dans ce pays aient aussi contribué à ce désintérêt. En effet, la récidive des personnes soumises au sursis dans ce pays ne semble guère différer de celles des personnes ayant été incarcérées.

En 1993, la Floride employait déjà une forme d'incarcération dans la communauté (*Florida's Community Control Program, ou Florida's House Arrest Program*). Ce programme s'adresse « aux individus qui ne sont pas jugés aptes à la probation et qui, sans l'existence de cette sanction, auraient reçu normalement une sentence d'emprisonnement » (Smith et Akers, 1993, p. 268). Les personnes soumises à ce programme pénal sont confinées à leur domicile durant toutes les heures où elles ne travaillent pas, à l'exception des sorties permises par leur officier de supervision. À l'aide d'un devis quasi expérimental, les auteurs ont comparé les taux de récidive de certains participants à ce programme à ceux d'un échantillon de personnes contrevenantes qui avaient des caractéristiques semblables, mais qui avaient reçu une peine d'incarcération. Les échantillons étaient comparables sur la base de leur histoire criminelle et du type d'offense qui avait provoqué leurs sentences (Smith et Akers, 1993). Quatre ans et demi (54 mois) suivant la fin de leur sentence, les trois quarts des participants au programme de sursis (78,2%, n=133), avaient commis une nouvelle offense et la plupart d'entre eux (87,9%) avaient été réincarcérés. Pour le groupe contrôle de prisonniers, les taux de récidive étaient de 71,6% (n=149) et, de ce nombre, 78,5% avaient été réincarcérés au cours de la même période. Selon les auteurs, cette absence de différence sur la récidive entre les deux cohortes s'expliquerait par l'absence de mesures de « réhabilitation-réinsertion » dans le programme floridien (Smith et Akers, 1993).

Au Kentucky, la peine d'incarcération avec sursis existe depuis 1984 (Stanz et Tewksbury, 2000). En 1996, des chercheurs ont analysé la récidive à partir des dossiers des contrevenants soumis au *Kentucky Home Incarceration Program* (n=2 586) de 1990. Ils ont constaté qu'après un an, 57% des individus avaient été arrêtés de nouveau (mesure de la récidive selon la nouvelle arrestation) et qu'après 5 ans, ce pourcentage était de 69%. La moitié de ces nouvelles arrestations (53%) résultait de l'échec à un test de dépistage d'usage d'intoxicants (Stanz et Tewksbury, 2000). Les auteurs ont observé que les délinquants qui risquaient le plus d'être arrêtés de nouveau étaient ceux qui avaient un plus lourd passé criminel, avaient commis plus de manquements lors de leur incarcération à domicile, étaient les moins âgés, étaient de sexe masculin et d'origine afro-américaine (Stanz et Tewksbury, 2000). Ils ont aussi démontré que les personnes contrevenantes soumises à des peines d'incarcération à domicile plus longues avaient plus de chance de compléter leur programme (« compliance »), mais qu'elles risquaient davantage d'être arrêtées de nouveau (Stanz et Tewksbury, 2000). Finalement, ils ont constaté, à l'aide du code postal, que les personnes soumises au sursis qui habitent des communautés « traditionnellement connues pour leurs hauts taux de criminalité et d'inactivité » étaient plus à risque d'être arrêtées de nouveau (Stanz et Tewksbury, 2000, p. 340).

Si, à première vue, les résultats de cette recherche semblent très sombres quant à la récidive des personnes en sursis au Kentucky, il est nécessaire d'accorder une attention particulière au type de mesure de la récidive choisie dans le cadre de cette étude (nouvelle arrestation), car elle est beaucoup plus sensible que celle de la nouvelle condamnation. En effet, le fait d'être de nouveau « arrêté » ne signifie pas nécessairement que le contrevenant sera reconnu « coupable » de la prétendue infraction. Au Canada, par exemple, on aurait obtenu un tout autre résultat, car l'échec à un test de dépistage de drogue (53% des arrestations de personnes en sursis au Kentucky) est considéré comme un *manquement* à une condition et non comme une récidive.

L'étude de Marion (2002) est une des rares études à avoir comparé les taux de réincarcération de contrevenants soumis à diverses mesures pénales dans plusieurs états américains. L'auteure utilise à cette fin la base de données d'une organisation sans but lucratif du Midwest Étasunien qui regroupe de l'information sur 22 programmes pénaux répartis dans plusieurs états. Les employés

de l'organisation prennent la mesure de la récidive de tous les participants, 1 an, 2 ans et 5 ans à la suite de leurs programmes de sursis respectifs. Pour les participants de 1993 qui ont complété un programme d'incarcération à domicile, seulement 6,8% ont commis *une nouvelle offense* après un an de suivi. Ce taux augmente progressivement pour atteindre 48,8% après 5 ans. Pour les participants de 1994, les taux sont plus élevés avec un pourcentage de 9,5% la première année et de 28,1% après trois ans (les données ne sont pas disponibles au-delà de trois ans). Malgré le constat qu'un nombre élevé de personnes en sursis commet une nouvelle offense, celle-ci occasionne rarement leur incarcération. En effet, les taux d'emprisonnement des sursitaires sont de 0,5% après cinq ans pour la cohorte de 1993 alors qu'il est de 6,2% après trois ans pour la cohorte de 1994. L'étude n'explique toutefois pas cet écart entre les deux cohortes. On ne donne pas non plus les données sociodémographiques des participants, ni les types de délits commis, ni le fonctionnement des programmes à l'étude (durée de la sentence, type de surveillance, cadre juridique). Si bien, qu'il demeure périlleux de tirer quelque conclusion à partir de cette étude.

En terminant, soulignons que plusieurs auteurs suggèrent que les taux de récidive élevés qu'ils constatent aux États-Unis seraient principalement dus au manque de ressources déployées pour favoriser la « réhabilitation-réinsertion sociale » des personnes contrevenantes (Byrne et Pattavina, 1992; Petersen et Palumbo, 1997; Petersilia et Turner, 1993; Smith et Akers, 1993).

Au Canada

Si les études américaines présentent des résultats plutôt décevants quant à la récidive des personnes en sursis, les données canadiennes dont nous disposons, pour l'instant, semblent plus encourageantes. Les données canadiennes proviennent d'études statistiques produites par l'enquête intégrée sur les services correctionnels (EISC) qui est mis en œuvre par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). L'EICS extrait ses données à partir des banques de données informatisées provinciales. Comme ces dernières ne recueillent pas toute l'information primaire de la même façon, les statistiques présentées sont toujours partielles et se limitent habituellement à quelques provinces. Il est donc très difficile, pour l'instant, de statuer de l'effet du sursis sur la récidive des contrevenants pour *l'ensemble du pays*.

Une comparaison des statistiques correctionnelles de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan pour l'année 2003-2004 démontre que le taux d'*incarcération* dans l'année qui suit une condamnation est d'environ 31% pour les personnes ayant été préalablement incarcérées comparativement à 11% pour les personnes soumises au sursis (Johnson, 2005; Barr-Telford, 2006). Il est toutefois difficile d'interpréter ce résultat puisque l'on ne connaît pas les durées moyennes des condamnations ultérieures, ni le nombre de personnes échantillonnées dans chaque cohorte, ni les délits pour lesquels elles ont été condamnées. Ces données auraient été essentielles à une comparaison valide entre les deux cohortes, car sans cela on ne peut exclure l'explication souvent offerte pour justifier cet écart à savoir que « les personnes soumises à l'incarcération à domicile sont généralement moins dangereuses par définition et présentent donc un plus faible risque de commettre d'autres offenses » (Marion, 2002, p. 490).

Au Québec

Les données statistiques pour le Québec sont généralement absentes des rapports de l'EISC compte tenu du fait que les données sont jugées incomplètes (Centre canadien de la statistique juridique, 2003 dans Landreville et coll., 2004). C'est pour cette raison, qu'il apparaît particulièrement pertinent et contributif que des chercheurs procèdent à une analyse des données disponibles dans les dossiers des Québécois en sursis. Pour l'instant, les données sur la récidive des québécois en sursis n'ont été examinées, jusqu'à maintenant à tout le moins, que par l'équipe de Landreville et ses collaborateurs en 2004. Les auteurs de cette étude suggèrent que le taux de récidive (mesuré à partir de la nouvelle condamnation) était à la baisse chez les personnes en sursis entre 1999 et 2002. En effet, le pourcentage de « sursitaires récidivistes » à l'intérieur d'une cohorte annuelle passe de 7,8% à 4,9% (Landreville, et coll., 2004). Il est important de noter que ce taux est basé sur *l'ensemble des personnes* ayant reçu une peine de sursis sans distinction de durée ou de « pureté » de l'ordonnance. Ainsi, il une certaine prudence est requise quant à la comparaison des taux de récidive d'une cohorte à l'autre, car celles-ci ne sont pas homogènes dans leurs compositions.

Selon cette étude, il ne semble pas y avoir de corrélations significatives entre le taux de récidive et l'attribution de conditions facultatives privatives de liberté aux Québécois en sursis (Landreville, et coll., 2004). L'augmentation des contrôles ne semble donc pas avoir de corrélation avec la baisse de la récidive ou avec l'effet escompté de « protection » de la société. Contrairement à ce que l'on aurait pu s'attendre, les auteurs n'observent pas non plus de lien entre la récidive et le type de délit à l'origine de la peine de sursis (délits contre les biens, les personnes ou en lien avec les stupéfiants). Pour l'ensemble des personnes soumises au sursis, le type d'infraction commis lors de la récidive concerne des crimes contre les biens dans 40 % des cas (Landreville et coll., 2004). Les délits contre les personnes représentent environ le tiers des récidives, alors que les délits reliés aux drogues ne représentent environ que 10% des nouvelles infractions (Landreville et coll., 2004). Il semble, en outre, que les personnes soumises au sursis ayant des antécédents judiciaires récidivent légèrement plus souvent que celles qui en sont à leur première condamnation et que les personnes âgées de 35 à 44 ans sont celles qui récidiveraient le plus souvent (Landreville et coll., 2004).

Sans que l'on puisse attribuer ces taux de récidive à l'effet unique de la mesure pénale, il est quand même encourageant de constater qu'un si petit nombre de personnes soumises au sursis commettent de nouvelles offenses. Il appert donc que ces personnes présentent une moindre menace pour la société que les personnes ayant été détenues car celles-ci ont des taux de récidive qui se situent habituellement autour de 60 % au Canada (Thomas, Hurley et Gimes, 2002).

1.2. Principales limites des études disponibles

À partir de notre recension des écrits scientifiques, il ressort que la majorité des études portant sur l'emprisonnement avec sursis sont de nature descriptive. Elles présentent des taux, des pourcentages, mais offrent rarement des explications aux résultats obtenus. Plusieurs travaux de recherche présentent également des limites méthodologiques reliées à l'absence d'informations sur les caractéristiques des populations à l'étude, sur le type de récidive mesuré, sur la durée de mise à l'épreuve et sur le fonctionnement du suivi dans la communauté (nombre et types de contrôles et mesures de réinsertion sociale par exemple). Cette absence de précision sur la description et l'analyse des données rend ainsi difficile l'interprétation des résultats.

Une autre limite importante de ces études est la tendance à évaluer le succès de l'emprisonnement avec sursis uniquement à partir de la mesure de la récidive. Or, de nombreux chercheurs mettent en doute l'utilité de cette mesure pour évaluer l'efficacité des sanctions pénales (Landreville, 1982; Lurigio et Petersilia, 1992; Marion, 2002; Jackson et coll., 1995, Moberg et Ericson, 1972 cités dans Smith et Akers, 1993; Tournier, 2005). On lui reproche, notamment, de pouvoir signifier trois choses différentes. En effet, on peut mesurer la récidive en fonction d'une *nouvelle arrestation* (re-offending) qui considère à la fois les arrestations policières en lien avec une nouvelle offense et les bris de conditions d'une ordonnance de probation ou de libération conditionnelle [ou de sursis] (Waller, 1974; Hoffman et Stone-Meirhoefer 1979 cités dans Landreville, 1982). On peut également mesurer la récidive par la *nouvelle condamnation* (reconviction), ou le fait de commettre et d'être reconnu coupable d'avoir commis un acte illégal pendant une période spécifiée de suivi (Friendship, Street, Cann et Harper, 2004) que l'on appelle aussi la période de mise à l'épreuve (Tournier, 2005). Comme cette durée varie considérablement d'une étude à l'autre, il est difficile de faire des comparaisons entre les divers taux observés. Finalement, la troisième mesure de la récidive est celle basée sur la *réincarcération* (re-imprisonnement) des personnes contrevenantes (Glaser, 1964, cité dans Landreville, 1982), signifiant que l'acte délictuel a été sanctionné d'une peine d'emprisonnement. Cette dernière mesure de la récidive est donc beaucoup moins sensible que les deux autres. Elle est aussi plus fortement influencée par les tendances légales et pénales.

En plus de la confusion et de l'équivoque entourant le type de mesure prise, un autre problème de la mesure de la récidive est son caractère dichotomique : « all or nothing », récidive ou non-récidive (Lloyd, et coll., 1994 cités dans Friendship et coll., 2004). On reproche alors aux mesures de la récidive de ne pas prendre en compte la gravité de la nouvelle offense, ni du temps écoulé avant sa commission, ni de la fréquence des actes délictuels (Landreville, 1982 ; Friendship et coll., 2004). Ces éléments de contexte sont importants pour enrichir la compréhension de la récidive. Compte tenu des différentes limites liées à la mesure de la récidive, certains chercheurs (Marion, 2002; Landreville 1982; Lurigio et Petersilia, 1992) recommandent de prendre d'autres mesures d'efficacité de la peine sans toutefois, préciser lesquelles.

La plus importante limite de ces études est l'apparente adéquation qu'elles font entre la *mesure de la récidive* et la *réinsertion sociale* des personnes soumises au sursis. En effet, il est réducteur de penser qu'une personne qui n'a pas commis de nouveau délit est réinsérée socialement. On pourrait même faire l'hypothèse que la relation est plutôt inverse, à savoir que la réinsertion sociale *contribue* à éviter la récidive. D'ailleurs le ministère de la Sécurité publique du Québec affirme que : « la meilleure façon de protéger la société, c'est la réinsertion sociale de ses membres contrevenants » (ministère de la Sécurité publique du Québec, 2005b, p. 4). La direction du lien entre récidive et réinsertion sociale est importante à cerner si l'on veut cerner l'impact de l'emprisonnement avec sursis et agir de manière efficace. En effet, si l'on croit que l'absence de récidive favorise la réinsertion sociale des personnes contrevenantes, il sera justifié de mettre en œuvre des mesures de contrôle visant à contrecarrer les possibilités de passer à l'acte. Par contre, si la réinsertion sociale offre une bonne protection contre la récidive, les actions prises devraient s'orienter davantage vers la création d'opportunités de réinsertion sociale.

1.3. Problématique

Il est difficile, à partir de la littérature, de déterminer si la mesure sentencielle de l'emprisonnement avec sursis a été adoptée dans la plupart des pays industrialisés en tant qu'alternative à l'incarcération (en plus de l'incarcération) ou en remplacement de l'incarcération (à la place de l'incarcération) (Nellis, 2002). Au Canada, l'article 742.1 du Code criminel indique clairement que l'emprisonnement avec sursis doit être utilisé uniquement lorsqu'une peine d'incarcération aurait, normalement, été attribuée à la personne contrevenante. Cet article indique ainsi que l'emprisonnement avec sursis doit être utilisé en remplacement de l'incarcération.

Dans les faits, si la prévalence de l'emprisonnement avec sursis semble démontrer une hausse constante, il demeure que cette peine occupe toujours un caractère plutôt marginal dans l'univers pénal vingt-et-un an après son adoption. En effet, pour l'an 1997-1998, soit l'année qui a suivi l'adoption de la peine dans le Code Criminel canadien, seulement 7% des personnes admises aux services correctionnels après condamnation, étaient soumises au sursis comparativement à 41% pour la probation et 51% pour la détention (Hendrick et Farmer, 2002).

Selon Hendrick et Farmer (2002), en 2000-2001, des 166 088 admissions aux services correctionnels après condamnation, 9% étaient pour le sursis (15 687 personnes), contre 46% pour la détention (76 996) et 44% pour la probation (73 395).

Le Québec est une des provinces qui a connu les plus petites hausses dans l'utilisation du sursis avec une augmentation de seulement 7% des effectifs entre 1997 et 2001, contrairement à des augmentations de l'ordre de 55% pour la Colombie-Britannique et de 47% pour la Saskatchewan (Hendrick et Farmer, 2002). Le Québec semble toutefois vouloir rattraper ce retard, car pour l'année 2004-2005, les statistiques correctionnelles indiquent une variation à la hausse de 22.9% de la moyenne mensuelle des actifs de sursis par rapport à 1999-2000 (Info-Centre correctionnel de la Direction générale des services correctionnels du Québec (DGSC, 2006). Malgré tout, depuis l'entrée en vigueur de l'emprisonnement avec sursis au Canada, on évalue à seulement 100 000 le nombre de personnes ayant été soumises à cette peine (ministère de la Justice Canada, 2004), cela même si le problème de surpopulation carcérale est toujours un problème d'actualité (ministère de la Sécurité publique du Québec, 2006a).

Lorsque questionnés au sujet de la sous-exploitation de cette nouvelle mesure sentencielle, les juges des tribunaux d'appel du Canada ont mentionné qu'ils ne disposaient pas d'informations suffisantes sur les effets de la peine de sursis (ministère de la Justice du Canada, 2004). Selon le ministère de la Justice du Canada (2004), les juges désirent notamment connaître :

Les taux d'échec ou de succès des ordonnances de condamnation avec sursis, les conditions imposées autres que celles prévues dans la loi (...), les conditions les plus susceptibles d'être liées à une audience de manquement, les réactions les plus fréquentes des juges suite à la preuve des allégations de manquement et les taux de récidive des délinquants ayant accompli une ordonnance de condamnation avec sursis (p. 22).

Afin de répondre à ces interrogations et contribuer au développement des connaissances sur la mesure sentencielle du sursis, il est apparu tout désigné d'analyser certains aspects de l'emprisonnement avec sursis sur les personnes contrevenantes, notamment : le nombre et la nature des conditions facultatives les plus souvent imposées, le nombre et le type de manquements observés ainsi que la réponse des tribunaux aux manquements et à la récidive.

De plus, étant donné la particularité de l'emprisonnement avec sursis qui prévoit favoriser la réinsertion sociale des personnes soumises au sursis, la présente étude porte un intérêt spécifique à cette dimension. En effet, bien qu'il semble y avoir un consensus au sein de la communauté scientifique pour reconnaître que cette peine présente un potentiel de réhabilitation-réinsertion sociale des personnes contrevenantes (Ball et Lilly, 1986; Baumer et Mendelsohn, 1992; Lawrence, 1991; Mackay, 2007; Petersilia, 1986; 1998; Renzema, 1992; Roberts, 2004), son aptitude à le faire n'a jamais été évaluée de façon systématique jusqu'à maintenant.

D'autre part, puisqu'au cours des dernières années, on observe un retour en faveur des aspects plus punitifs de la peine de sursis (Baumer et Mendelsohn, 1992; Byner et Pattavina, 1992; Lawrence, 1991; Nellis, 2002; Petersen et Palumbo, 1997; Renzema, 1992; Smith et Akers, 1993), cette recherche trouve son originalité dans la mesure où elle vise à analyser les interactions entre les mesures de « contrôles » de la peine et les mesures qui favorisent la réinsertion sociale des personnes en sursis afin de mettre en évidence les finalités pénales qui semblent être présentement poursuivies par cette mesure sentencielle.

Cette étude cherche donc à répondre à la question suivante : *Est-ce que, dans sa forme actuelle, la mesure sentencielle de sursis favorise la réinsertion sociale des personnes contrevenantes?*

Les objectifs suivants sont poursuivis :

- 1- Fournir le portrait des « sursitaires purs »⁸ au Québec ;
- 2- Caractériser les personnes en sursis qui sont jugées socialement réintégrées à la fin de la mesure du sursis ;
- 3- Contraster les mesures de « réinsertion sociale » et de récidive.
- 4- Évaluer de quelle manière les mesures de contrôles ont une influence sur la réinsertion sociale des personnes en sursis.
- 5- Évaluer si l'attribution des conditions facultatives privatives de liberté correspond à une mesure du « risque ».

⁸ C'est-à-dire qui ont reçu une peine d'emprisonnement à domicile sans que cette peine ne soit jointe à une autre mesure sentencielle comme l'incarcération, les travaux communautaires ou encore la probation avec suivi par exemple.

1.4. Le cadre théorique

Le cadre théorique privilégié dans le cadre de ce mémoire est celui des travaux critiques de la société du risque, de la « gouvernamentalité » (Foucault, 1980 cité dans Chantraine et Cauchie, 2006) et de la nouvelle pénologie (Feeley et Simon, 1992).

Selon Ulrich Beck (2003), le passage de la société préindustrielle à la société industrielle aurait été accompagné d'insécurité diverses qui ne trouvent plus d'explications dans le savoir religieux, mais qui trouvent leurs origines dans les activités humaines et qui prennent la forme de risques (Cauchie et Hubert, 2002 cités dans Chantraine et Cauchie, 2006). Dans le processus d'industrialisation, la production de « biens » a été accompagnée de la production de « maux » tels les risques, les dangers, les menaces et les dégradations écologiques (Chantraine et Cauchie, 2006). Devant la prolifération de ces « maux », la société « s'est dotée de moyens de calculer les risques, de créer une sécurité du présent face aux futurs périls qui sont les produits de la société : dans la société industrielle les risques étant prédictibles, calculables, réductibles et assurables » (Chantraine et Cauchie, 2006, p. 3).

C'est la façon de gérer ces risques que l'on désigne sous le terme de la « gouvernamentalité ». La notion de gouvernamentalité, introduite par Foucault en 1980 (dans Chantraine et Cauchie, 2006, p. 7), ne désigne pas uniquement les pratiques de l'État, mais plus généralement la manière dont on gère la conduite des hommes.

Selon Dean (1999, cité dans Chantraine et Cauchie, 2006), la gouvernamentalité devient ainsi une grille d'analyse qui permet d'avoir un regard critique sur :

Les différentes pratiques par lesquelles les autorités et divers organismes sociaux communautaires et politiques tentent de diriger les actions des individus et des populations au nom d'idées éthiques, de fins politiques, d'une nécessité économique ou de buts sociaux (p. 2).

Selon Chantraine et Cauchie (2006) :

La gestion de la déviance et l'organisation de l'économie punitive s'inscrivent pleinement au cœur des technologies de la sécurité basée sur le calcul statistique et la gestion des populations. Ce champ d'études offre de multiples occasions d'explorer à travers les processus de légitimité, de fonctionnement pratique, de crise, de réformes ou encore d'endogénéisation de la critique, la reconfiguration du triptyque souveraineté-discipline-gouvernement qui caractérise l'exercice libéral du pouvoir politique (p. 6).

Un exemple, reflétant cette endogénéisation de la critique est le passage du discours « Tough On Crime » (pas de pardon pour le crime) à celui du « Smart On Crime » (agir intelligemment pour contrer le crime) chez les représentants néo-libéraux. Derrière cet apparent abandon de l'idéal punitif pour l'adoption d'un discours plus réformateur, une analyse plus fine a permis de reconnaître que ce dernier peut signifier à la fois qu'il faut « enfermer des délinquants et perdre la clef », alors qu'en même temps, il peut aussi vouloir dire qu'il est nécessaire d'offrir des alternatives à l'incarcération (Altheide et Coyle, 2006). Si bien que l'endogénéisation de la critique ne signifie pas, pour autant, que les principes gouvernementalistes aient réellement changés.

Les premiers chercheurs à s'intéresser à la gouvernementalité pénale ont été Feeley et Simon avec la publication de leur célèbre article sur la « nouvelle pénologie » en 1992. Ces auteurs ont observé qu'au milieu des années 1970 s'est opéré un passage de l'ancienne pénologie à la nouvelle pénologie. Selon Feeley et Simon (1992) l'ancienne pénologie visait la correction, la réhabilitation et la réintégration sociale des contrevenants. Ainsi, la loi pénale était « mobilisée en vue de contraindre des individus à réintégrer le social et, au besoin, à se soigner en vue de cet objectif » (Chantraine et Cauchie, 2006, p. 10). Chantraine et Cauchie (2006) affirment également que l'ancienne pénologie considérait que :

La responsabilité [du comportement délinquant] était tant individuelle que collective, mais la première est toujours pondérée par l'examen des déterminations sociales qui ont joué sur l'infracteur : avantages et désavantages que lui conféraient son entourage familial, son groupe social et plus largement son inscription socio-économique (p. 10).

Ainsi, selon Cohen (1985, cité dans Chantraine et Cauchie, 2006), l'atteinte de l'objectif de « guérison » supposait une implication croissante de l'État :

Dans la gestion du contrôle de la déviance, une différenciation croissante et une classification des déviants en catégories séparées, une ségrégation des déviants dans des « asiles » (pénitenciers, prisons, hôpitaux fermés), ainsi que le déclin de toute punition qui impliquait l'infliction publique d'une douleur physique (p. 10).

L'ancienne pénologie était donc caractérisée à la fois par le contrôle formel et institutionnel des contrevenants et l'adoption « de politiques larges de changement social et une certaine vision de la justice sociale qui lie la réduction du crime à l'élimination de la pauvreté et des privations sociales économiques » (traduction libre, Garland, 1996, p. 466). La crise de l'État Providence provoquera la fin de cette ère ainsi que l'abandon progressif de l'idéal de la réhabilitation (Chantraine et Cauche, 2006). Selon Feeley et Simon (1992) :

Toutes les stratégies de réhabilitation et de réintégration sociale ne font sens que lorsque la communauté, d'où proviennent les contrevenants, permet le partage d'une vision commune des normes et des valeurs, qui sont habituellement celles de la classe moyenne qui dérivent du « marché du travail » (traduction libre, p. 468).

Or, la « communauté » ne semble plus permettre ce partage. Au contraire, elle semble plus préoccupée à « maintenir à l'extérieur » tout un segment de la population qui est perçue comme étant exclue de façon permanente des cercles d'intégration économique et sociale (Feeley et Simon, 1992). C'est par les termes d'*underclass*, de *marginalité* et d'*exclusion sociale* que l'on conçoit ce segment de la population qui est « marginale de façon permanente, sans éducation, sans aptitudes professionnelles, et sans espoir : c'est tout un segment de la population qui n'est pas réintégré dans la société civile qui ne peut même pas faire office de main-d'œuvre de réserve » (traduction libre Wilson, 1987 cité dans Feeley et Simon, 1992, p. 467). C'est dans cette optique d'incompatibilité entre l'idéal de « réhabilitation-réinsertion sociale » et la « marginalité permanente » d'un grand segment de la population que se produit le passage vers la « nouvelle pénologie ». Celle-ci, basée sur la gestion actuarielle (statistique) des risques, vise à classer, à ordonner et à gérer efficacement les populations marginalisées maintenant conçues comme des groupes dangereux (Feeley et Simon, 1992).

Selon Maurotto et Hannah-Moffat (2006)

La société du risque s'est juxtaposée à, et en réponse à la déconfiture du modèle de réhabilitation reposant sur l'État-Providence. Le risque est caractérisé par l'abandon des stratégies thérapeutiques universelles. Cette nouvelle pénologie tend à classer, administrer, contenir et contrecarrer les contrevenants dangereux et les menaces à la société (traduction libre, p. 448).

Le cadre critique de la nouvelle pénologie dénonce cette pratique qui est moins préoccupée par « la responsabilité, la faute morale, le diagnostic, l'intervention et le traitement du délinquant que par son identification, sa classification, sa catégorisation et sa gestion, en tant qu'il est désigné comme appartenant à un groupe dangereux ou indésirable « à risque » (Chantraine et Cauchie, 2006, p. 10). Ce passage de la responsabilité du contrevenant envers l'acte lui étant reproché vers l'appréciation de ses risques de commettre à nouveau des actes délictueux se traduit donc, dans la nouvelle pénologie, par le jugement de la *personne contrevenante* plutôt que par le jugement de *l'acte délictuel*.

L'évaluation des risques a donné naissance à tout un courant de recherche que l'on identifie par le « What Works? » en réponse au fameux « Nothing Works » de Martinson en 1974. La recherche sur le « What Works » a servi, jusqu'à maintenant, à identifier les facteurs prédictifs d'apparition, de maintien et de retrait des comportements déviants (Friendship, Street, Cann et Harper, 2004). Andrews et Bonta (1998) ont identifié deux types de facteurs de risque : statiques et dynamiques. Les facteurs statiques sont ceux que l'on ne peut altérer (la date de naissance, le sexe, l'âge lors de la première offense, le nombre et la durée des sentences carcérales antérieures et le type d'offenses commises) alors, que les facteurs dynamiques indiquent, quant à eux, des attributs ou des manières de vivre qui peuvent être associées aux comportements délinquants, mais qui sont ouverts au changement. Selon Lancaster et Lumb (2006) ces facteurs sont :

L'éducation, le logement, la formation et l'employabilité, la gestion financière et le revenu, les relations affectives, les relations avec des personnes criminalisées, le mode de vie, les toxicomanies, le bien-être, la pensée, les comportements et les attitudes (traduction libre, p. 208).

On réfère généralement à ces facteurs de risque dynamiques sous le vocable des « **besoins criminogènes** » (Andrews et Bonta, 1998). Ces facteurs sont reconnus comme ayant une forte valeur prédictive de la récidive (Harper, Man, Talyor et Niven, 2004).

Selon ce courant de recherche, il y a donc une adéquation entre les *besoins* des personnes délinquantes et leurs *risques* de récidive. Or, Howe (1996) rappelle aux travailleurs sociaux le danger d'adopter ce type de perspective lors de l'appréciation des besoins des personnes contrevenantes car, selon lui, « cette focalisation sur les besoins criminogènes en tant que base à l'évaluation du risque (...) scrute dans les comportements immédiats du client les objectifs de son intervention plutôt que dans les causes de ces comportements » (Howe, 1996, cité dans Lancaster et Lumb, 2006, p. 280). Cette évaluation du risque repose aussi sur l'idée que les contrevenants sont des acteurs rationnels qui ont la liberté de leur choix et de leurs actions (Howe, 1996, cité dans Lancaster et Lumb, 2006). Ainsi, le courant théorique du « What Works » ne prend pas en compte les facteurs sociaux plus larges ni le contexte économique et politique dans lesquels s'insèrent les acteurs sociaux et leurs actions (Lancaster et Lumb, 2006; Rex, 2002).

Le système pénal canadien aurait toutefois une configuration particulière dans la nouvelle pénologie, car il reposerait à la fois sur la gestion actuarielle des risques « statiques » et sur un mode de pensée clinique structuré autour de l'identification des « besoins » ou des « facteurs criminogènes » dynamiques des contrevenants (Chantraine et Cauchie, 2006). Les facteurs statiques détermineraient le degré de contrôle devant être appliqué à un délinquant (qu'on pense au nombre et au type de conditions facultatives, par exemple) alors que les problématiques criminogènes, considérées comme étant à l'origine du comportement délinquant, sont appréhendées et définies comme des « besoins » individuels. Comme le soulignent Chantraine et Cauchie (2006) :

L'action sur les besoins ou facteurs criminogènes s'enracine sur un processus de responsabilisation qui ne se fonde pas (ou plus) prioritairement sur les notions de cause ou de faute, mais plutôt sur un pôle « motivationnel » et la mise en avant de valeurs psychologiques, telle « l'initiative personnelle », « l'implication », la « prise en main » du détenu, etc. (p. 12).

L'objectif de ces interventions est de diminuer les risques que le contrevenant représente pour la société en l'incitant à devenir un « gérant prudent » de ses risques et besoins (Chantraine et Cauchie, 2006). Ces actions visent à ce que le délinquant se responsabilise et qu'il soit en mesure d'identifier ses sources de risques, ses ressources et les situations qui risquent de produire une récidive (O'Malley, 1992 cité dans Chantraine et Cauchie, 2006). Selon Chantraine et Cauchie (2006), dans le système pénal canadien :

Le pouvoir de l'expert ne s'exerce pas de manière négative et répressive, mais de manière incitative, et la grande force de cette modalité d'exercice tient au fait que son caractère arbitraire est beaucoup plus difficile à établir, puisqu'il s'auto institue et s'auto légitime non plus sur l'impératif de l'ordre, mais sur un *savoir validé scientifiquement* (italiques ajoutés, p. 12).

Ainsi, selon ces auteurs, la recherche sur les « pratiques probantes » notamment celles issues du mouvement « What Works? », sert à légitimer le contrôle « scientifique » exercé par le système pénal dans la gestion des populations « à risque ».

Selon Hannah-Moffat (2005), au sein du système pénal canadien, le contrevenant est perçu comme un sujet à risque évolutif contrairement à un sujet à risque fixe. Ainsi, le système pénal canadien n'est pas uniquement le fruit de la nouvelle pénologie (actuarielle), mais n'est pas non plus orienté uniquement vers la réhabilitation des contrevenants. En ce qui a trait aux cibles d'intervention de la « correction » pénale, Maurutto et Hannah-Moffat (2006) affirment qu'elles :

...ne sont pas celles qui sont identifiées par l'individu, mais est plutôt une caractéristique que cet individu partage avec une population et qui est statistiquement liée à la récidive. Cette cible n'est pas non plus déterminée en fonction des ressources disponibles ou par les possibilités d'améliorations structurelles, elle est choisie uniquement dans la mesure où elle permet de diminuer les risques de récidive (traduction libre, p. 444).

Certains auteurs critiquent le fait que la nouvelle pénologie récupère l'idéal de la « réhabilitation-réinsertion sociale » pour justifier ses pratiques de contrôle (Byrne, 1999; Jordan, 1998; Levitas, 1998 cité dans Gray, 2005; Feeley et Simon, 1992; Garland, 2001; Miller, 2001; Nellis, 2002; Petersen et Palumbo, 1997). Derrière le discours rhétorique, ils perçoivent que l'éradication de l'exclusion sociale n'est pas articulée en fonction d'une justice sociale qui viserait à éliminer les

barrières structurelles contraignantes qui naissent de la distribution inégale du pouvoir et des ressources socio-économiques. Elle passerait plutôt par l'amélioration des chances et des opportunités individuelles principalement via le champ de l'employabilité et le développement de l'éducation et de la formation (Gray, 2005). Selon eux, cette conception de l'insertion/exclusion cacherait une conception morale selon laquelle ceux qui sont à « risque » doivent saisir les opportunités offertes et s'ils n'y parviennent pas, c'est qu'ils ont des déficits moraux qu'il faut corriger (Lévitass, 1998 cité dans Gray, 2005). Ainsi, la justice sociale et les inégalités sociales seraient restructurées en termes de risques vécus, et négociées de façon individuelle (Kemshall, 2002 cité dans Gray, 2005). Selon Gray (2005), cette individualisation des risques est incompatible avec les nombreux résultats de recherche qui ne cessent de réitérer que les contrevenants ont expérimenté des privations socio-économiques sévères qui ont conduit à l'exclusion sociale ou à l'incapacité à participer pleinement à la vie économique, sociale et politique qui est associée à la citoyenneté.

Le principal constat qui émerge des travaux théoriques critiques qui portent sur la nouvelle pénologie est que celle-ci utilise l'idéal de la « réhabilitation-réinsertion sociale » pour légitimer la gestion et le contrôle (formel et informel) qu'elle exerce sur les populations délinquantes. Feeley et Simon ont d'ailleurs fait la mise en garde suivante lors de l'émergence des sentences intermédiaires, dont l'emprisonnement avec sursis :

Nous croyons que l'idéal de la réhabilitation connaîtra un intérêt progressif qui sera proportionnel à l'augmentation des coûts associés à l'incarcération (...) nous suspectons, toutefois, que la réémergence de cet idéal servira à gérer et à recycler les populations à risque. Ainsi, en dépit de l'utilisation des discours de réhabilitation et de réinsertion sociale, les programmes pénaux issus de la « nouvelle pénologie » peuvent être mieux saisis en termes de gestion des coûts et de contrôle des populations dangereuses qu'en tant qu'outils de transformation personnelle ou sociale (Traduction libre, p. 465).

Cette perspective théorique est donc pertinente à l'appréhension de l'objet de la présente recherche, puisqu'elle permet de contraster, non seulement, les objectifs punitifs de « contrôle » des objectifs de réinsertion sociale, mais permet, en plus, de poser un regard critique quant aux finalités poursuivies par les autorités pénales dans le cadre de l'emprisonnement avec sursis.

1.5. *Le cadre conceptuel*

Les travaux théoriques qui s'inscrivent dans le courant critique de la nouvelle pénologie et de la gouvernementalité, mettent de l'avant certains concepts dont l'appréhension est centrale pour la présente étude. Les définitions de plusieurs concepts n'étant pas donné d'emblé, il importe d'établir et de circonscrire ce qui est entendu par les notions suivantes dans le cadre de l'étude : risque, gestion du risque, contrôle social, communauté, réinsertion sociale et réhabilitation et insertion sociale.

Risque : Selon Douglas (1992) et Patton (1996, cités dans Stalker, 2003) le concept de « risque » aurait émergé au XVIIe siècle dans le contexte des jeux de hasard. On y référerait alors pour caractériser la probabilité de voir un événement se produire et pour quantifier la grandeur des pertes et des gains y étant associés. À cette époque le risque étant donc considéré comme étant quelque chose de neutre dont les effets pouvaient être à la fois bons et mauvais (Stalker, 2003). Au cours du XIXe siècle toutefois, le risque deviendra plus souvent associé aux événements négatifs et l'on référera au risque comme « la probabilité d'observer un événement adverse à l'intérieur d'une certaine période de temps ou les prévisions de résulter d'un défi particulier » (traduction libre, Stalker, 2003, p. 213). Ainsi graduellement, le risque sera perçu comme « *un fait négatif objectif qui peut être calculé et mesuré* » (Stalker, 2003, p. 227). Comme c'est cette conception du risque qui conduira les sociétés modernes à adopter des pratiques de « gestion du risque » (Stalker, 2003), il est nécessaire d'exprimer aussi ce qui est entendu par cette expression.

Gestion du risque : Selon Stalker (2003), la gestion du risque réfère à :

L'ensemble des procédés visant à minimiser les effets négatifs en maximisant les bénéfices potentiels. Ces processus varient selon un continuum allant de l'extrémité du contrôle à celle de l'empowerment et dont l'espace central est occupé par l'autorité légitime (traduction libre, p. 227).

La gestion du risque, dans la pratique des travailleurs sociaux, se traduit donc par le respect de procédures strictes visant à diminuer les risques plutôt que dans le traitement des problèmes sociaux (Tanner, 1998 cité dans Stalker, 2003).

Selon cette définition, la gestion du risque, surtout à partir de procédures strictes, est intimement liée à la notion de contrôle social qu'il est important de définir ici.

Contrôle social : Le concept de contrôle social aurait été utilisé dès le début du XXe siècle par les sociologues de l'École de Chicago pour décrire les comportements délinquants des immigrants des grandes villes américaines. Ils ont imputé ce phénomène à l'affaiblissement des sanctions sociales informelles et formelles, les premières étant principalement produites par l'effritement des liens familiaux ainsi que par l'indifférence de l'opinion publique, tandis que la deuxième renvoie à l'inefficacité du droit. En s'inspirant des travaux de Foucault (1980), le contrôle social formel peut être défini comme le processus par lequel les groupes sociaux et les institutions (justice, police, école, etc.) régulent les activités sociales afin d'assurer le maintien des règles et de prévenir les comportements déviants. Le contrôle social informel, quant à lui, s'exerce plutôt dans le cadre des interactions sociales de la vie quotidienne ; il n'a pas un caractère institutionnel, il est donc exercé par la communauté, sans explicitement reposer sur des règles institutionnalisées. Cette forme de contrôle très puissante, régularise « de l'intérieur » le fonctionnement de la communauté. Voyant que le concept de contrôle social est lié au concept de communauté, il importe également de définir ce à quoi il réfère dans le cadre de cette étude.

Communauté : Dans cette étude, la définition de la communauté retenue est celle de Worrall (1997 cité dans Jamieson, 2003) selon laquelle la communauté est constituée :

D'une hétérogénéité d'individus partageant une histoire, des traditions, des croyances et des caractéristiques semblables. Cette homogénéité étant à la base d'un sentiment de responsabilité mutuelle où les membres d'une communauté se sentent concernés par les besoins des autres membres et cherchent à y répondre (traduction libre, p. 1).

Selon cette définition, la communauté n'est pas qu'un ensemble géographique, c'est aussi un « lien d'appartenance ». C'est en raison des liens qui unissent ses membres que la communauté est aussi perçue comme posant un frein à la criminalité. En effet, dans les discours de prévention et de contrôle du crime, on réfère abondamment à la notion que : « plus de communauté se traduit par moins de crime » (Jamieson, 2003 :1).

C'est à partir de cette conception de la communauté que l'idéal de la « réinsertion sociale » comme modalité de prévention de la récidive prend tout son sens.

Réinsertion sociale et réhabilitation : Plusieurs définitions de la réinsertion sociale, de l'insertion sociale ou de l'intégration sociale sont présentes dans la littérature. Toutefois, comme cette étude s'inscrit dans le cadre très précis de la réinsertion sociale selon les paramètres érigés dans le cadre de législation pénale du ministère de la Sécurité publique du Québec, il a été convenu d'utiliser la définition adoptée à l'article 26 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, soit : « un ensemble d'interventions visant à ce que la personne contrevenante vive de façon acceptable dans le respect des lois » (Loi des services correctionnels du Québec, 2007). Cette définition permet de constater que la réinsertion sociale ne consiste pas uniquement en « l'acte de réintégrer la communauté », elle sous-entend aussi tout un travail qui doit être fait auprès du contrevenant pour que celui-ci puisse vivre de « façon acceptable dans le respect des lois ». Le travail « préliminaire » nécessaire à la réinsertion sociale rejoint la notion de réhabilitation. Comme les deux notions entretiennent un rapport d'interdépendance (la réhabilitation est inutile sans la réinsertion et la réinsertion sociale dépend de la réhabilitation), elles sont souvent utilisées de façon interchangeable. Toutefois, cette étude porte sur le résultat (réinsertion sociale) et non sur le processus (réhabilitation). En suivant la logique où la réinsertion implique une nouvelle « insertion », il est possible d'établir ce que le ministère de Sécurité publique du Québec entend par l'insertion.

Insertion sociale : À partir de cette définition de la *réinsertion sociale* selon le ministère de la Sécurité publique du Québec, il a été possible de repérer des indicateurs de l'insertion sociale. S'il est difficile de statuer sur ce que signifie « vivre de façon acceptable » (Ouimet et Tremblay, 1999), la deuxième partie de la définition « dans le respect des lois » est plus claire. À la lumière de cette dernière expression, il appert que le principal indicateur d'insertion sociale selon le ministère de la Sécurité publique du Québec, soit de vivre dans le respect des lois. Quant à la façon « acceptable de vivre », on peut prétendre que ce qui est entendu est de pouvoir, au minimum, répondre adéquatement aux besoins de base reconnus dans la société québécoise soit : d'avoir accès à logis et de détenir une source de revenu permettant de se nourrir et de se vêtir (Centre de santé et de services sociaux de la Vieille-Capitale, 2006).

1.6. Les hypothèses de recherche

Compte tenu de la littérature et du cadre théorique privilégié dans le cadre de l'étude, différentes hypothèses de recherche guideront la présente recherche :

- 1- Les personnes soumises au sursis qui étaient « insérées » préalablement à leur sentence se réinsèrent dans une plus grande proportion que celles qui n'étaient pas « insérées » préalablement au sursis ;
- 2- Les personnes qui ne sont pas préalablement insérées reçoivent des ordonnances de sursis plus restrictives de liberté ;
- 3- Parce qu'elles restreignent et limitent les possibilités de réinsertion, les personnes en sursis qui sont soumises à un plus grand nombre de conditions privatives de liberté se réinsèrent dans une moindre proportion que celles qui ne sont pas assujetties à de telles conditions.
- 4- Il existe des personnes en sursis qui ne sont pas considérées réinsérées à la fin du sursis qui ne récidivent pas ;
- 5- Il existe des personnes qui sont considérées réinsérées à la fin du sursis qui récidivent ;

1.7. Pertinence scientifique

Depuis son adoption, la peine d'emprisonnement avec sursis se tient en équilibre précaire entre les finalités pénales punitives, utilitaristes et réformistes. Comme on l'a vu à partir des écrits scientifiques, le principal danger auquel est exposé l'emprisonnement avec sursis est de sombrer excessivement vers l'une ou l'autre de ces finalités, chacune isolément pouvant signifier des impacts négatifs considérables pour la personne contrevenante et pour la communauté.

Dans le cas de l'emprisonnement avec sursis, le principal danger est de suivre l'exemple américain et de sombrer progressivement vers le contrôle des personnes contrevenantes en abandonnant progressivement les objectifs de réinsertion sociale. Les écrits scientifiques ont démontré que cette menace est réelle est qu'elle s'est traduite par des résultats fort décevants sur la récidive des personnes contrevenantes (Petersilia et Turner, 1993). C'est pourquoi cette étude, propose d'analyser de quelle manière les mesures de contrôle ont influencé la récidive et la réinsertion sociale des personnes soumises au sursis.

Afin d'isoler les effets uniques de la peine de sursis sur les personnes contrevenantes, cette étude s'est intéressée aux personnes ayant reçu *uniquement* cette sanction. En plus de fournir les informations sociodémographiques des « sursitaires purs » (Giguère, 2005) au Québec, cette étude constitue la toute première recherche au Canada à examiner spécifiquement la réinsertion sociale des personnes soumises à l'emprisonnement avec sursis. Ainsi, cette recherche permettra de vérifier si les fondements de la peine de sursis trouvent écho dans la réalité en examinant, non seulement *la récidive*, mais la *réinsertion sociale* des personnes en sursis et en liant les deux phénomènes. Cette étude permettant, en outre, de contraster la mesure de récidive du processus complexe de réinsertion sociale.

1.8. Pertinence sociale

La profession du service social est historiquement liée à la défense des droits des populations les plus marginalisées de nos sociétés. En effet, puisque les travailleurs sociaux adhèrent aux valeurs d'équité, de dignité, de respect, d'autonomie et de justice, ils ont toujours été bien placés pour promouvoir, maintenir et créer des services et des politiques en faveur des personnes vulnérabilisées (Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, 2005). Parce qu'ils ont le souci de placer la personne dans son environnement et qu'ils conçoivent que l'être humain est interdépendant et tributaire du système dans lequel il évolue, les travailleurs sociaux peuvent aussi avoir un regard critique sur des phénomènes aussi complexes que la réinsertion sociale des membres contrevenants de la communauté.

D'autre part, les travailleurs sociaux ont longtemps œuvré dans le champ de la justice pénale (Gumz, 2004). Toutefois, l'étude controversée de Martinson (1974) a modifié leur rôle et leur place dans cet univers avec le retour en force de la « punition » et l'abandon de l'idéal de la réhabilitation et de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes (Gumz, 2004). Ayant graduellement délaissé ce champ de pratique, les travailleurs sociaux sont néanmoins restés en contact avec les victimes du système pénal par le biais de l'intervention auprès des enfants des détenu-e-s (Young et Smith, 2000 cités dans Gumz, 2004) ou auprès des clientèles contrevenantes par l'entremise des services de traitement des toxicomanies ou des services de santé mentale (Mumola, 1999 cité dans Gumz, 2004).

La réémergence de l'idéal de la réinsertion sociale au sein du champ pénal offre aux travailleurs sociaux une chance de se réengager dans le champ socio-judiciaire et à travailler activement vers l'atteinte de cet objectif. D'ailleurs, au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande, la poursuite de cet idéal s'est traduite par l'embauche exclusive de travailleurs sociaux dans les bureaux de probation (King et Gibbs, 2003; Stalker, 2003). Il semble que l'on reconnaisse ainsi que les travailleurs sociaux sont les mieux placés pour favoriser la réinsertion sociale des contrevenants étant donné leur aptitude à considérer à la fois les facteurs individuels et les facteurs structureaux dans leur pratique, d'où l'importance d'analyser et de mettre en évidence les facteurs qui influencent le processus de réinsertion sociale des personnes en sursis.

Cette étude s'inscrit, en outre, dans la lignée de la défense de droits des personnes marginalisées dans la mesure où elle espère mettre en évidence les changements qui sont souhaitables, autant de la part de la communauté, du système pénal que de la personne contrevenante, afin de faciliter la restauration des liens sociaux réciproques (Lawrence, 1991). Comme la plupart des personnes contrevenantes ont été marginalisées de la société et de ses institutions, il est du devoir des travailleurs sociaux de se porter à leur défense aussi longtemps qu'existeront les barrières sociales qui nuisent à leur réhabilitation et à leur réintégration (Lawrence, 1991). La pertinence sociale de cette recherche est donc de contribuer à mieux faire connaître les personnes soumises au sursis, à mettre en évidence les efforts considérables qu'ils consacrent à leur réintégration sociale et à faire tomber les obstacles qui nuisent à leur processus de réinsertion sociale.

Dans l'éventualité où la magistrature jugerait que cette étude répond à ses interrogations concernant l'utilité et la pertinence de la peine d'emprisonnement avec sursis, il est possible qu'elle ordonne plus souvent cette peine plutôt que de recourir à l'incarcération des personnes contrevenantes.

CHAPITRE 2

MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

Un élément central du processus de recherche scientifique est le choix d'une méthodologie de recherche qui s'harmonise avec « les préoccupations, les intérêts et les visées du chercheur » (Dawson et autres, 1991, cités dans Turcotte, 2000 : 39). Selon Turcotte (2000, p.39), la méthode est « une manière de planifier son travail de recherche, elle conduit à ordonner différents actes afin d'arriver à un résultat, mais elle ne détermine pas le choix de ce résultat ». Donc, la méthode est une façon de structurer le traitement de l'information recueillie pour lui donner du sens.

Ce chapitre vise à présenter les différentes stratégies méthodologiques ayant été utilisées dans le cadre de cette étude. Dans un premier temps, il sera question de présenter le contexte dans lequel se situe l'étude. La seconde section, quant à elle, précise le choix de la méthode de recherche, le mode de sélection et de collecte des données et l'opérationnalisation des variables. Par la suite, il s'agit de décrire la spécification et la justification du type d'échantillon sélectionné et de présenter l'outil ayant servi à l'extraction et à l'enregistrement des informations prélevées des dossiers correctionnels. Une fois cela accompli, il sera question d'exposer la manière dont ont été traitées et analysées les données recueillies. La dernière partie de ce chapitre expose les différentes limites de la recherche.

2.1 Contexte de la recherche

En 2005, la Direction générale des services correctionnels (DGSC) du ministère de la Sécurité publique du Québec a adopté un plan d'action entourant l'évaluation des programmes pénaux (Giguère et Tremblay, 2005). Dans ce document, on propose un plan de travail pour les années 2005 à 2007 qui prévoit, notamment: 1) l'évaluation des résultats des peines de probation ; 2) l'évaluation des résultats des peines d'emprisonnement avec sursis ; 3) l'adaptation d'un outil d'évaluation approfondie des personnes contrevenantes et, enfin, 4) l'élaboration d'un nouvel outil de dépistage des risques suicidaires en prison (Giguère et Tremblay, 2005).

Dès l'adoption de ce plan stratégique, la DGSC a procédé à l'évaluation de la peine de probation. La présente étude se situe en prolongement de cette étude.

Comme, ultimement, la DGSC souhaite comparer les résultats des mesures sentencielles de sursis et de probation, il a été convenu que les variables utilisées dans la présente étude seraient choisies à partir des variables utilisées dans l'étude portant sur l'évaluation de la peine de probation. Ainsi, les variables choisies étaient celles qui étaient pertinentes à la présente étude et qui pouvaient s'opérationnaliser de façon à permettre cette comparaison. Notons toutefois que la présente étude porte uniquement sur l'emprisonnement avec sursis et que la comparaison des deux sanctions pénales fera l'objet d'une étude ultérieure.

2.2 La méthode quantitative

Comme cette étude vise à examiner la nature des relations entre diverses variables (données sociodémographiques et judiciaires de personnes contrevenantes, la nature des contrôles, manquements et récidive) et à comparer leurs effets sur le processus de réinsertion sociale des personnes soumises au sursis, la méthode quantitative constituait le choix à privilégier (Rubbin et Babbie, 1997). Cette méthode étant adéquate pour tester des hypothèses (Turcotte, 2000) et pour explorer des pistes explicatives (Rubbin et Babbie, 1997).

Souvent associée au positivisme, au post-positivisme et au déterminisme, la méthode quantitative a eu mauvaise presse en service social (Rubin et Babbie, 1997). Certains auteurs ont même qualifié la « méthode d'obsolète et ont imploré que la profession du service social se concentre uniquement sur les méthodes qualitatives » (traduction libre, De Maria, 1981; Heineman, 1981; Ruckdeschel et Fans, 1981; Taylor, 1977 cités dans Rubbin et Babbie, 1997, p. 26). Sans vouloir entrer dans ce débat épistémologique (Bryman, 1984) classique entourant les méthodes et les paradigmes (Groulx, 2006) en sciences sociales, il est nécessaire d'apporter une précision quant au choix de la méthode quantitative dans le cadre de cette recherche, car celle-ci peut être un outil particulièrement désigné lorsqu'elle est utilisée avec un cadre théorique critique qui se situe dans un paradigme conflictuel.

En effet, selon Rubin et Babbie (1997) :

Lorsque des chercheurs qui se situent dans un paradigme critique utilisent une méthodologie qui s'apparente à la méthode quantitative, habituellement associée au positivisme et au post-positivisme, ils se distinguent des positivistes et des post-positivistes par la posture qu'ils adoptent par rapport à leurs résultats. Ainsi, si les positivistes et les post-positivistes tendent à minimiser les influences politiques et idéologiques dans l'interprétation de leurs résultats et tendent à faire cette analyse de façon neutre et factuelle. Les tenants des paradigmes conflictuels, eux, tendent à interpréter leurs données selon le filtre de la défense des droits dans une finalité d'empowerment (Traduction libre, p. 41).

Le choix de la méthode quantitative dans le cadre de cette recherche est donc conciliable avec l'objet de l'étude et l'objectif d'amélioration des pratiques de réinsertion sociale des personnes en sursis, qu'ultimement, elle vise.

2.3 Source des données

Les données qui ont été utilisées dans le cadre de cette recherche ont été extraites des 290 dossiers anonymisés de personnes soumises à cette sentence au cours de l'année 2003-2004. Notons que 17 dossiers ont dus être retranchés pour différentes raisons soit : parce que la peine de sursis n'était pas « pure » (7); parce que la durée n'était pas d'un an (3); parce que les dates ne correspondaient pas (1); parce que l'ordonnance provenait ou a été purgée dans une autre province (4); parce que la personne est décédée avant son suivi (1) ou, encore, parce que le dossier n'a pas été retrouvé (1). Ce qui porte à 273 le nombre de dossiers analysés dans cette étude. Ces dossiers ont été mis à notre disposition par le ministère de la Sécurité publique du Québec. Il s'agit donc de données secondaires qui ont été initialement collectées dans le cadre du suivi des personnes en sursis.

Selon Grinnel et Unrau (2005), la méthode d'analyse de données secondaires permet de développer des connaissances sur trois plans : 1) elle génère des questions de recherche et des hypothèses, 2) elle permet l'analyse descriptive des données et 3) elle permet d'expliquer certains phénomènes. En regard de l'objet et des objectifs de l'étude, cette méthode servira à des fins descriptives et explicatives.

La méthode d'analyse de données secondaires présente, en outre, de nombreux autres avantages. Elle permet de rationaliser les coûts et de maximiser les ressources disponibles (Grinnel et Unrau, 2005; Yedegis et Weinbach, 2006). Par ailleurs, elle démocratise le processus de recherche dans la mesure où les données déjà recueillies permettent qu'un étudiant en service social puisse conduire des études de plus large envergure (Grinnel et Unrau, 2005, p. 299). Ce type d'analyse permet de réduire les risques d'intrusion dans la vie des participants (Grinnel et Unrau, 2005; Yedegis et Weinbach, 2006). De plus, cette méthode facilite la reproduction scientifique, qui est en soit un puissant outil de validation des données, mais qui permet, en plus, « l'analyse d'un même phénomène selon des perspectives et des angles théoriques différents produisant ainsi, une compréhension holistique d'un même objet d'étude » (traduction libre, Dale, Aberber et Procter, 1988 cités dans Grinnel et Unrau, 2005, p. 299). Les principales limites de cette méthode concernent surtout la qualité, la validité ainsi que la richesse des informations primaires. Toutefois, ces limites ont eu des effets restreints dans le cadre de la présente étude en raison de l'homogénéité de ces dernières, de la diversité des sources de données et de la profondeur des informations primaires recueillies.

En effet, de façon quasi-systématique, les dossiers des personnes soumises au sursis contiennent les documents suivants : un formulaire de « prise en charge », où les données sociodémographiques et judiciaires des personnes en sursis sont consignées (âge, statut civil, source de revenus, antécédents judiciaires, présent délit, et autres), une copie de l'ordonnance de sursis, une copie de l'enregistrement du dossier dans le système informatique DACOR⁹, les notes évolutives consignnant les interventions et les interactions entre l'agent de surveillance et la personne contrevenante, les fiches de vérifications de l'agent de contrôle et finalement, un sommaire de fermeture qui dresse le bilan du suivi de la personne en sursis. Plusieurs dossiers comportent aussi des rapports pré-sentenciels qui sont produits sur demande du tribunal et qui servent à dresser le profil sociodémographique et criminologique des personnes contrevenantes pour aider le juge à choisir la sanction pénale à infliger ou à décider si l'accusé devrait être absous (article 721, Code criminel canadien).

⁹ DACOR : Dossiers Administratifs CORrectionnels.

D'autres documents peuvent également figurer dans le dossier des personnes soumises au sursis. Par exemple, lors d'un manquement, on y retrouve habituellement les « Avis à l'agent de surveillance », les « Rapport de manquement à une ordonnance de sursis » et les « Décision à la suite d'un manquement à une ordonnance de sursis ». On peut aussi y trouver des formulaires standardisés tels que: la permission de sortir du ressort du tribunal, la permission de sortir du ressort du tribunal en vue d'un transfert de l'ordonnance de sursis, l'engagement pour le transfert d'une ordonnance de sursis, la demande de transfert d'une juridiction d'une ordonnance de sursis, la demande de modification d'une ordonnance de sursis, l'engagement du sursitaire et les permissions de sortie pendant une assignation à domicile ou un couvre-feu. Finalement, les agents de surveillance consignent par ailleurs des documents qui proviennent de sources externes dans les dossiers des personnes en sursis dont, par exemple, le bilan d'un suivi thérapeutique, un rapport de rendement d'un employeur, une lettre des membres de la famille, les photocopies des chèques de paie d'employeurs, les rapports médicaux, les lettres de victimes des personnes contrevenantes et tous autres documents qu'ils jugent utiles à la compréhension du suivi.

En résumé, si la diversité et la richesse des informations consignées au dossier des personnes en sursis permettent de valider la plupart des données y figurant, elles exigent en retour que ces informations soient transformées en variables opérationnelles pouvant être utilisées et analysées à des fins de recherche.

2.4 Opérationnalisation des variables à l'étude

Sursis : Le sursis est opérationnalisé par la présence d'une ordonnance légale de sursis émise entre le 01 avril 2003 et le 31 mars 2004 d'une durée d'un an et n'étant pas jointe à une autre sanction pénale (formulaire SJ-772-1 (99-07) du ministère de la Justice du Québec, voir annexe D).

Conditions facultatives : Les conditions facultatives correspondent aux restrictions particulières qui sont ordonnées par le juge. Elles sont consignées dans l'ordonnance légale (formulaire SJ-772-I (99-07) du ministère de la Justice du Québec).

Mesure de la récidive : Dans le cadre de cette étude, la récidive est entendue comme le fait de commettre un nouvel acte illégal et d'être reconnu coupable.¹⁰ Cette définition de la récidive est celle qui semble faire le plus souvent consensus et est la mesure la plus souvent utilisée dans les études scientifiques (Friendship et coll., 2004). Cette mesure est systématiquement consignée dans les registres informatiques des personnes contrevenantes dans la plupart des pays occidentaux, la rendant ainsi facilement accessible et repérable (Friendship et coll., 2004). Les dossiers criminels informatisés DACOR des Québécois en sursis ont d'ailleurs été utilisés pour extraire cette variable.

Durée de mise à l'épreuve pour la mesure de la récidive : À partir de la littérature scientifique, il a été convenu que la durée de mise à l'épreuve pendant laquelle la récidive serait mesurée serait d'une durée de deux ans débutant au moment où l'ordonnance de sursis entre en vigueur. En effet, pour les sentences communautaires, les auteurs recommandent que la prise de la mesure de la récidive débute à partir du moment où le contrevenant réintègre la communauté (Friendship et coll., 2004; Kensey et coll., 2005). Par ailleurs, la période de suivi de deux ans est jugée suffisamment longue pour permettre au système judiciaire de porter un jugement sur l'acte reproché tout en demeurant statistiquement significative (Kershaw, Goodman et White, 1999 cités dans Friendship et coll., 2004).

Mesure des manquements : Un manquement se produit à chaque fois qu'un sursitaire ne respecte pas une condition (obligatoire ou facultative) de son ordonnance de sursis. La mesure des manquements est prise à l'aide du « rapport de manquement à une ordonnance de sursis » dont une copie est systématiquement conservée au dossier des sursitaires ou à partir des notes évolutives des agents de surveillance (voir annexe B).

¹⁰ Soulignons que cette mesure n'inclut donc pas les manquements à l'ordonnance de sursis.

Délit principal pour lequel le sursitaire a été reconnu coupable ou a plaidé coupable : Il s'agit du délit qui a été sanctionné par le « sursis pur » d'un an. Dans le cadre de cette étude, le délit le plus grave, selon la classification de la DGSC, a été systématiquement compilé comme étant le délit principal.

Antécédents judiciaires : Dans le cadre de la présente étude, les antécédents judiciaires désignent les *délits antérieurs* à la présente peine de sursis qui ont fait l'objet d'un jugement antérieur et d'une sanction. Ces délits sont répertoriés dans les dossiers informatisés DACOR des personnes soumises au sursis. À partir de l'étude de Landreville et coll. (2004), il a été possible de constater que plusieurs personnes soumises au sursis n'étaient pas à leur première sentence. Il a donc été prévu d'extraire jusqu'à cinq délits antérieurs et les sanctions ordonnées par dossier. À l'instar de Landreville et collaborateurs (2004), les délits antérieurs et actuels des personnes soumises au sursis ont été regroupés selon la catégorisation suivante : 1- *délits contre la personne* regroupant la tentative de meurtre, les infractions d'ordre sexuel, les voies de fait et les autres crimes contre la personne, les 2- *délits contre les biens* qui réunissent les infractions de vol qualifié, d'introduction par effraction, d'extorsion, de vol, les méfaits, incendies ou dommages, le recel, la fraude, la corruption et l'escroquerie ainsi et les autres délits contre la propriété et les 3- les *délits reliés aux substances toxiques* qui incluent les délits reliés aux stupéfiants ou aux aliments et drogues, alors que la catégorie 4- *autres délits* englobent la conduite en état d'ébriété, les délits au code de la route, les tentatives d'évasion et toutes les possibilités restantes.

Principaux problèmes : Les principaux problèmes des personnes en sursis identifiés par les agents de surveillance ont été catégorisés de la façon suivante : 1- la tendance à adopter des comportements violents ou à avoir des comportements violents envers la personne conjointe, 2- le problème d'accoutumance aux substances toxiques ou aux jeux de hasard, 3- les problèmes de santé mentale, 4- les problèmes d'ordre sexuel, 5- les problèmes reliés à la personnalité (élasticité des valeurs, immaturité, impulsivité ou influençabilité), 6- les problèmes reliés aux fréquentations sociales (personnes ayant des antécédents judiciaires ou membre d'un groupe criminalisé), et enfin 7- les problèmes d'ordre financier, ces problèmes étant ceux qui sont les plus fréquemment identifiés.

Résultats tangibles du suivi ou du traitement en réponse aux problèmes identifiés : Cette mesure est extraite à partir des rapports d'intervenants (psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, sexologues et autres) qui se prononcent sur les progrès accomplis par les personnes soumises au sursis dans le cadre d'un suivi thérapeutique.

Données sociodémographiques : Un certain nombre de variables sociodémographiques ont été extraites des dossiers des personnes en sursis. Parmi ces variables, on retrouve : l'âge au moment du début de l'ordonnance de sursis, le dernier niveau de scolarité complété, l'état civil, le nombre d'enfants à charge, la principale source de revenus et le principal lieu de résidence de la personne soumise au sursis. À l'exception de l'âge, du nombre d'enfants à charge et de la scolarité, toutes ces données ordinales ont été saisies selon une catégorisation nominale. Par exemple, pour la principale source de revenus, les catégories sont : 1) travail rémunéré, 2) assurance-emploi, 3) aide sociale, 4) rentes, 5) aucun revenu, 6) autre (indiquer la source), et 7) information non disponible. Pour la scolarité complétée des personnes en sursis, il a été utile de regrouper l'information selon les catégories suivantes : 1-éducation de niveau primaire complété ou non, 2-secondaire non complété, 3-secondaire professionnel complété, 4-secondaire complété et 5-niveau collégial ou universitaire complété. La grille d'analyse (annexe A) permet de consulter la catégorisation des autres variables.

Insertion sociale : Cette mesure est extraite du « sommaire de prise en charge ». À partir des indicateurs d'insertion sociale identifiés dans la définition de la réinsertion sociale du ministère de la Sécurité publique du Québec, dans le cadre de cette étude, sont considérés « insérées » préalablement à leur sursis, les personnes qui présentent les caractéristiques suivantes : 1) n'avaient pas d'antécédents judiciaires (vivant, jusqu'alors, dans le respect des lois), 2) ont une stabilité résidentielle (maison, appartement, habitent chez leurs parents ou en chambre), 3) ont une source de revenu permettant de se nourrir et de se vêtir (revenu d'emploi ou prestations d'assurance emploi).

Mesure de la réinsertion sociale : Cette variable est construite à partir du sommaire de fermeture. Selon Giguère (2007) l'agent de surveillance se prononce habituellement sur les thèmes suivants, considérés comme étant les principaux indicateurs cliniques de la réinsertion sociale :

« 1) *Réponse aux attentes* ; présence aux rendez-vous, collaboration dans les entrevues, etc., 2) *Problématiques résolues* ; toxicomanies, difficultés financières, gestion de la colère, et autres., 3) *Accès aux ressources communautaires* : hébergement, suivi au CLSC, programme d'insertion en emploi, suivi psychiatrique, présence aux réunions des Alcooliques anonymes, etc., et 4) *Intégration sociale* : relations familiales positives, occuper un emploi, retour aux études, fréquentation d'amis-e-s qui n'entretiennent pas de liens avec les milieux criminalisés, etc. » (p. 75).

Dans le cadre de cette étude, le score de réinsertion sociale des personnes soumises au sursis a été établi en additionnant les faits positifs de réinsertion sociale et en soustrayant les faits négatifs de réinsertion sociale. Les indices varient ainsi selon une échelle ordinale de réinsertion sociale à 9 niveaux allant de -4 (tous les faits négatifs aucun fait positif) à +4 (tous les faits positifs aucun fait négatif).

2.5 La population à l'étude

Au plan de l'échantillonnage, il importe de souligner que l'ensemble des dossiers de personnes soumises au sursis ayant les caractéristiques suivantes ont été retenus: 1) ordonnance de « sursis pur », 2) d'une durée d'un an, 3) prononcée entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2004, 4) appartenant à des personnes de sexe masculin ayant plus de 18 ans et 5) étant sous la juridiction du ministère de la Sécurité publique du Québec. Plusieurs motifs justifient ce choix. Tout d'abord, le fait de se limiter aux dossiers de « sursis purs », c'est-à-dire sans aucune autre sanction ajoutée, permet de contrôler certaines inférences dans l'appréciation des effets de la peine. Quant à la durée de l'ordonnance de sursis, la durée d'un an a été retenue car elle est représentative de la grande majorité des peines d'emprisonnement avec sursis en 2003-2004 (Giguère, 2006). De plus, la cohorte de 2003-2004 a été privilégiée dans la mesure où elle permet d'avoir suffisamment de recul pour mesurer la récidive tout en étant suffisamment récente pour être d'actualité. De plus, étant donné que plus de 83% des personnes soumises au sursis sont des hommes (Landreville et al, 2004), il semblait pertinent de sélectionner des participants

uniquement de sexe masculin. D'autant plus que de nombreuses études démontrent que les femmes qui ont un suivi dans la communauté ont des expériences différentes de celles des hommes (Armstrong, 1990; Dunkley, 1992; Jackson et Smith, 1987; Mair et Borchington, 1988; Worrall, 1990 tous cités dans Worrall, 1998). Finalement, étant donné que le sursis relève de la juridiction provinciale, les données disponibles pour cette recherche s'étendaient uniquement au territoire québécois.

Le système informatique DACOR a permis d'établir la liste de tous les dossiers de sursis purs d'une durée d'un an au Québec. Ces dossiers ont alors été demandés aux dirigeants de chaque région administrative du Québec qui les ont acheminés au bureau de la Direction générale des services correctionnels, d'où ils ont été anonymisés. Comme la banque de dossiers a été générée à partir de ce seul système informatique et que l'anonymat des répondants devait être protégé, il a été impossible de vérifier si effectivement *tous* les dossiers avaient été identifiés et enregistrés sur la liste. Il s'agit donc là d'une limite de cette étude. Toutefois, en supposant que le système ait omis des dossiers, il est peu probable que les dossiers « oubliés » puissent avoir eu une influence significative sur les résultats de cette étude puisque, au total 273 dossiers ont été analysés.

2.6 Démarche de collecte de données

Une des étapes cruciales de l'analyse de données secondaires est certainement la création d'un outil d'extraction des informations pertinentes à l'objet de la recherche à partir des données primaires recueillies. Lors de la constitution de cet outil, il est important de tenir compte de certaines limites afin de maximiser la validité et la fiabilité des données qui seront dégagées des dossiers.

La principale limite que l'on associe aux recherches menées à partir de données secondaires est l'étroitesse et la délimitation arbitraire des informations consignées par les chercheurs d'origine (Yedigis et Weinbach, 2006). En effet, généralement, les données primaires ont été collectées pour répondre aux hypothèses des chercheurs précédents, ceux-ci ayant sélectionné uniquement l'information à cette fin. Cet état de fait limite les chercheurs qui tentent à partir de cette délimitation de répondre à leurs propres hypothèses. Dans le cadre de cette étude, cette difficulté

était absente étant donné la quantité et la densité des informations consignées dans les dossiers des personnes en sursis.

Une deuxième limite associée aux analyses secondaires concerne la qualité des informations qui sont à la disposition des chercheurs. Certains auteurs mentionnent que si les données à leur disposition « manquent de crédibilité, ce n'est pas une analyse secondaire qui réussira à en augmenter la qualité » (Yedigis et Weinbach, 2006, p. 143). Dans le cadre de cette recherche, la forte homogénéité dans la consignation des informations dans les dossiers de suivi des personnes soumises au sursis a permis de contourner cet écueil. En effet, étant donné l'impact prépondérant du travail des agents de surveillance et de contrôle sur la vie des personnes contrevenantes, on peut estimer que les informations consignées par ces intervenants sont fidèles à la réalité, d'autant plus que le suivi et la consignation des informations au dossier sont régis par des règles de fonctionnement strictes et rigides. Par exemple, les agents de surveillance disposent d'un délai de deux jours suivant le prononcé de la sentence pour compléter le formulaire de « prise en charge » et disposent d'un maximum de 72 heures pour signifier systématiquement tous les manquements au substitut du procureur général (ministère de la Sécurité publique du Québec, 2002). Ils doivent aussi obligatoirement compléter le « sommaire de fermeture » à la fin du suivi. De plus, comme les dossiers regorgent de données provenant de plusieurs sources, il a été possible de croiser certaines informations afin de s'assurer de leur justesse (voir Annexe B).

Une autre limite des analyses secondaires concerne la « stérilité » des informations accessibles (Yedigis et Weinbach, 2006). Il est vrai que si cette recherche avait été menée uniquement à partir des informations disponibles dans le système informatique DACOR, cette limite aurait trouvé écho dans cette étude. Toutefois, comme il a été possible de disposer en plus des notes évolutives et des formulaires légaux complétés par les agents de surveillance, des jugements de la cour, des rapports d'appréciation d'intervenants externes, et ainsi de suite, il a été possible de comparer les informations « formelles » avec celles plus « informelles » qui figuraient aux dossiers des sursitaires. Il a donc été possible de suivre le raisonnement des intervenants lors de leur appréciation de la réinsertion sociale des sursitaires par exemple, donnant ainsi plus de poids aux données recueillies.

Ayant établi la qualité des informations primaires, il importe maintenant de décrire la grille d'analyse qui a été utilisée afin d'extraire les données pertinentes à cette étude. Comme ultimement cette étude devait permettre une comparaison avec l'étude préalable sur la peine de probation, l'outil de collecte de données ayant été utilisé pour l'évaluation de la probation a servi de guide pour la construction de la grille d'analyse du sursis qui a été complété le 6 janvier 2007 (voir annexe A). La collecte de données s'est déroulée du 7 janvier 2007 au 11 juin 2007.

Afin d'assurer l'uniformisation de la démarche de collecte de données, les grilles d'analyse ont toutes été complétées par la même personne. Il est possible de consulter l'annexe B qui décrit quelles sections des dossiers ont servi pour la collecte de données.

2.7 Analyses des données

Afin d'assurer la confidentialité de l'opération, un employé du ministère de la Sécurité publique a procédé à la saisie des informations tirées des dossiers et à l'extraction des données provenant du système DACOR sur les antécédents judiciaires et la récidive des sursitaires. Par la suite, les données initialement compilées dans un fichier Excel ont été transformées en format SPSS version 13.

Ces données ont ensuite fait l'objet d'analyses univariées basées sur la distribution de fréquences et les mesures de tendance centrale (moyenne, médiane, écart-type) pour présenter le profil sociodémographique et judiciaire des répondants.

Dans un deuxième temps, des analyses bivariées ont été conduites pour examiner la relation entre certaines variables. Pour ces analyses de nature associative, le seuil de signification statistique de ,05 a été retenu étant donné qu'il fait consensus au sein des sciences sociales (Grinnel et Unrau, 2005; Rubbin et Babie, 1997; Saint-Jacques, 2000; Yedegis et Weinbach, 2006).

Compte tenu de la nature des variables et de la distribution des données, des tests non-paramétriques ont été privilégiés, ces tests étant les plus appropriés lorsque les variables sont ordinales ou encore que leur distribution ne repose pas sur une loi de probabilité en particulier (Rubbin et Babie, 1997; Norusis, 1998). Comme ils sont basés sur les rangs plutôt que sur les

valeurs, les tests non-paramétriques sont moins sensibles aux données extrêmes. Dans le cadre de cette étude, trois tests non-paramétriques ont été utilisés. Le premier test, le Khi carré, a permis d'établir si deux variables sont interdépendantes l'une de l'autre, sans toutefois pouvoir déterminer l'ampleur de la relation, ni établir de relation causale entre ces variables (Ruben et Babie, 1997). Le deuxième test, le Mann-Whitney U est le test le plus souvent utilisé en alternative au test t (Norusis, 1998); il détermine si les rangs moyens de deux groupes diffèrent significativement. Le troisième test, le Kruskal-Wallis, qui est l'alternative non-paramétrique de l'ANOVA (analyse de variance) a permis de comparer les rangs de plus de deux groupes à la fois. Lorsque les variables le permettaient, les analyses paramétriques de test t et d'ANOVA ont aussi été conduites.

En plus de ces tests, les corrélations entre certaines variables ordinales ont été examinées en utilisant le rho de Spearman. Finalement, des analyses discriminantes de type *Stepwise* ont aussi été utilisées pour identifier les variables qui distinguaient certains groupes de répondants. Une fois ces variables identifiées, des analyses de Khi Carré étaient conduites afin de dégager l'indice de signification statistique.

2.8 Principales limites de l'étude

Outre les limites inhérentes à l'utilisation de données secondaires auxquelles cette étude a pu échapper, il importe de préciser les limites liées au type de devis préconisé et aux variables retenues. Il n'est pas possible, pour des raisons éthiques, de construire un groupe contrôle de « sursitaires » que l'on enverrait en prison par exemple, ou que l'on retournerait dans la communauté sans aucune forme d'intervention. Compte tenu de cette réalité, les résultats de l'étude ne permettent pas d'établir des liens de causalité directe, ni de généraliser les résultats à l'ensemble des personnes soumises au sursis. Toutefois, il est possible d'établir certaines corrélations entre les caractéristiques sociodémographiques, la nature des contrôles, les manquements, la récidive et la réinsertion sociale des personnes soumises au sursis. Ces informations étant utiles pour les intervenants sociaux pénaux qui oeuvrent auprès de ces clientèles et pour les intervenants judiciaires qui se questionnent sur l'efficacité de la mesure sentencielle.

Une autre limite réside dans la mesure même de la variable dépendante, soit la réinsertion sociale des personnes soumises au sursis. Comme la littérature scientifique l'avait identifié, le principal problème des recherches sur des données secondaires réside dans la nature même des données primaires. Ainsi, il existe des repères de la réinsertion sociale qui n'ont pas été strictement mesurées par les agents de surveillance, par exemple : le type de rapport avec les autorités et les institutions, la nature du réseau relationnel, les possibilités de participation citoyenne, etc. D'autre part, les catégories de faits positifs et négatifs sont très larges et ne permettent pas toujours d'identifier spécifiquement où se situent les principales difficultés de réinsertion des personnes en sursis. Considérant toutefois que cette variable n'avait jamais été mesurée auparavant, il apparaît justifiable d'avoir procédé à son examen en dépit de ces limitations méthodologiques.

2.9 Considérations éthiques

Ce projet de recherche a été soumis au CÉRUL, pour lequel il a reçu l'exemption suivante : « Projets qui n'ont pas à être approuvés selon l'énoncé de politique des trois conseils » pour la raison qui suit : « recherche effectuée avec des données qui ne permettent, en aucun cas, à l'étudiant d'avoir accès à l'identité des participants ». (voir annexe C).

D'autre part, comme il y a de multiples facteurs à considérer lorsqu'il est question de l'éthique de la recherche en science sociale (Rubbin et Babbie, 1997), un soin a été porté tout au long du processus afin de veiller au respect de différents enjeux éthiques. Puisque, dans le cadre de cette étude, l'identité des répondants n'a jamais été dévoilée et que ceux-ci n'ont pas eu à être rencontrés, il est peu probable que des préjudices aient été causés aux personnes en sursis. Il ne faut toutefois pas négliger les impacts négatifs que ceux-ci pourraient subir à la lecture de la recherche si des précautions n'avaient pas été prises pour assurer le respect de leur dignité. C'est pourquoi, dans le cadre de cette étude, un soin particulier a été accordé au choix de termes respectueux, neutres et non stigmatisant pour référer à la population à l'étude. De plus, bien que les noms des participants aient été retirés des dossiers analysés dans cette étude, aucune anecdote, particularité ou excentricité propre aux répondants qui aurait permis à une tierce personne de les identifier n'a été utilisée. Dans un esprit de transparence, et comme il n'est pas impossible que

certaines erreurs aient été commises durant le processus analytique, les données brutes ainsi que les données des analyses statistiques sont accessibles pour vérification. Signalons, en terminant, qu'en raison des impacts possibles des résultats de cette étude sur la vie des personnes soumises au sursis, l'interprétation des résultats s'est faite avec prudence. Les principales précautions éthiques ayant été précisées, la section suivante vise à présenter les résultats de cette étude.

CHAPITRE 3

PRESENTATION DES RESULTATS

Ce chapitre résume l'ensemble des données recueillies à partir des dossiers des personnes soumises au sursis. Dans un premier temps, le profil sociodémographique et judiciaire des répondants est présenté. Vient ensuite la chronologie du suivi des personnes en sursis, laquelle est divisée en quatre grandes sections distinctes : 1) La première traite de la situation des répondants au début de l'ordonnance de sursis. Plus précisément, elle vise à présenter le délit ayant donné lieu à la sentence de sursis, à identifier le nombre et la nature des conditions facultatives ordonnées et à spécifier la nature des problèmes principaux et secondaires identifiés par les agents de surveillance chez ces personnes dès l'initiation du suivi; 2) La deuxième section, quant à elle, résume les informations sur les manquements (nombre, type et réponse de la Cour) et les arrêts d'horloge ayant eu lieu pendant la période de suivi; 3) La dernière section expose les données relatives à la récidive au cours de l'année du suivi et pendant la période de mise à l'épreuve qui a suivi et, enfin, 4) la dernière section fait principalement état des informations recueillies sur la réinsertion sociale à l'issue du sursis ainsi que des effets tangibles d'amélioration des problèmes identifiés en début de suivi.

3.1 Profil des répondants

Au début de la mesure sentencielle de sursis, les agents de surveillance complètent un formulaire de prise en charge. Dans ce formulaire, ils consignent les informations sociodémographiques et judiciaires des personnes suivies et indiquent le délit principal ayant entraîné l'ordonnance de sursis. En plus de permettre de dresser le portrait sociodémographique et judiciaire des répondants, ces informations ont également servi à déterminer le statut d'insertion sociale des justiciables au tout début de leur sentence.

3.1.1 Profil sociodémographique

Cette section présente les données concernant l'âge, l'état civil, le nombre d'enfants, le plus haut niveau de scolarité complété, le lieu de résidence et enfin, la principale source de revenus des répondants.

En 2003-2004, les personnes, ayant une ordonnance de sursis « pure » d'une durée d'un an, étaient âgées de 18 à 80 ans, pour un âge moyen de 35,6 ans. La figure 1 illustre comment se distribuaient les répondants selon le groupe d'âge.

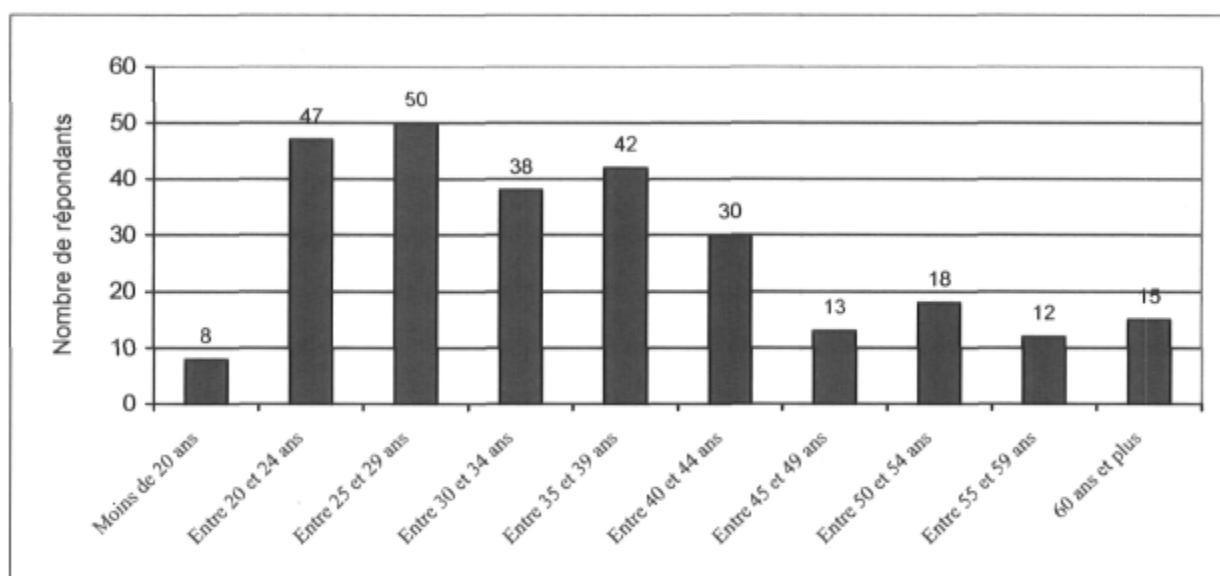


Figure 1. Distribution des répondants selon le groupe d'âge

Des 273 répondants qui composent la cohorte à l'étude, il a été possible d'établir l'état civil de 269 d'entre eux. Les données indiquent que près de la moitié des répondants étaient célibataires (48,7%), un peu plus du quart étaient conjoints de fait (27,1%), 11,9% étaient mariés, 11,2% étaient divorcés tandis que 1,1% étaient veufs. Pour ces 269 répondants, le nombre d'enfants à charge (avec ou sans lien biologique) au moment de la mesure sentencielle se répartissait ainsi : un peu plus de la moitié des répondants (52%) n'avaient pas d'enfants, 17,9% avaient un enfant, 16,1% en avaient deux, 6,6% avaient trois enfants, 4% en avaient quatre, et, finalement, un nombre limité (3,3%) avaient cinq enfants et plus.

Pour les 252 répondants pour lesquels il a été possible d'obtenir de l'information concernant le dernier degré de scolarité complété, on constate que 179 (77,4%) d'entre eux n'ont pas complété leur formation de niveau secondaire, dont 16 (6,3%) n'ont pas complété le niveau primaire. Pour les répondants ayant obtenu un diplôme (22,6%), ils se répartissaient de la manière suivante : 23 (9,1%) d'entre eux détenaient un diplôme de formation professionnelle, 19 (7,5%) un diplôme d'études secondaires, 3 (1,2%) un diplôme collégial et, enfin, 12 (4,8%) possédaient un diplôme d'études universitaires.

Concernant la principale source de revenus, plus de six répondants sur dix (62,3 %) avaient un revenu d'emploi alors que 8,4% retiraient des prestations de l'assurance-emploi. Par ailleurs, les données permettent de constater que 28 répondants (10,3%) bénéficiaient d'une autre source de revenu (rentes, prestations de l'assurance indemnisation professionnelle et autres) alors que 52 (19%) étaient prestataires d'assistance sociale.

Pour les 270 répondants pour lesquels il a été possible de définir le principal lieu de résidence, les données indiquent qu'au début de la sentence de sursis plus de la moitié vivaient en appartement (58,1%), le cinquième habitaient une maison dont ils étaient propriétaires (21,9%), tandis que les autres ont déclaré vivre soit chez leurs parents (9,3%), chez de la famille (3,7%), chez des amis (2,6%), en chambre (0,4%), ou, encore, un autre lieu de résidence (2,6%). Parmi l'ensemble des répondants, quatre d'entre eux (1,5%) étaient sans domicile fixe (SDF). Le tableau 3.1 synthétise l'ensemble des informations relatives au profil des répondants.

Tableau 3.1

Profil sociodémographique des répondants

Variables	n	%
État civil (N = 269)		
Célibataire	131	48,7
Conjoint de fait	73	27,1
Marié	32	11,9
Divorcé	30	11,2
Veuf	3	1,1
Nombre d'enfants (N = 273)		
Aucun	142	52,0
1	49	17,9
2	44	16,1
3	18	6,6
4	11	4,0
5 et +	9	3,3
Niveau de scolarité complété (N = 252)		
Primaire	16	6,3
Secondaire non complété	179	71,0
Secondaire professionnel	23	9,1
Secondaire complété	19	7,5
Collégial	3	1,2
Universitaire	12	4,8
Source de revenus (N = 273)		
Travail	170	62,3
Assurance emploi	23	8,4
Prestations de solidarité sociale	52	19,0
Autre	28	10,3
Lieu de résidence (N = 270)		
Appartement	157	58,1
Résidence familiale	59	21,9
Parents	25	9,3
Famille	10	3,7
Amis	7	2,6
Autre	7	2,6
SDF	4	1,5
Maison de Chambre	1	,4

Ces tableaux permettent de constater que les personnes soumises au sursis sont souvent âgées entre 20 et 39 ans, qu'elles n'ont pas terminées leurs études de niveau secondaire, qu'elles occupent ou occupaient récemment un emploi et habitent en appartement ou dans une résidence familiale. On remarque également, que près de la moitié des répondants sont célibataires.

3.1.2 Profil judiciaire

Selon la catégorisation des délits (contre les biens, les personnes ou en lien avec les stupéfiants), il est possible d'observer que 38,1% des sursis d'une durée d'un an ont été octroyés à des personnes qui ont contrevenu à la loi sur les stupéfiants, alors que les personnes qui ont commis des délits contre les biens représentent 31,1% de la cohorte comparativement à 21,6% pour les répondants ayant commis des délits contre les personnes. Il est également possible de constater que le sursis a été attribué à des personnes ayant commis des délits d'une autre nature (9,2%), dont la moitié était en lien avec des infractions de conduite en état d'ébriété (5,1% des ordonnances). Le tableau suivant résume l'ensemble des délits à l'origine des sursis purs d'un an en 2003-2004.

Tableau 3.2

Délits principaux à l'origine de la sentence de sursis

Type de délit	n	%
Délit en lien avec les stupéfiants	104	37,7
Stupéfiant	103	37,3
Aliments et drogues	1	0,4
Délit contre les biens	85	31,1
Vol	23	8,4
Fraude – corruption – escroquerie	18	6,6
Vol qualifié	17	6,2
Introduction – effraction	13	4,8
Méfait, incendie, dommage	6	2,2
Recel	4	1,5
Extorsion	3	1,1
Délit contre la personne	59	21,6
Infraction d'ordre sexuel	29	10,6
Voies de fait	23	8,4
Autre crime contre la personne	8	3,0
Autres infractions	25	9,2
Circ. – Criminelle – Boisson	14	5,1
Complot – Complice – Tentative	4	1,5
Autre – Circulation – Criminel	4	1,5
Évasion, suspension Lib. conditionnelle	2	0,8
Autre délit au Code criminel	1	0,4
TOTAL	273	100

Notons que 160 des 273 répondants (58,6%) n'avaient pas d'antécédents judiciaires au moment où ils ont été inculpés de la mesure sentencielle de sursis. Les 113 autres, quant à eux, avaient commis un total de 289 délits préalablement au présent sursis, soit en moyenne 2,6 délits par personne. Près de la moitié des personnes préalablement sentencées n'avaient qu'un seul délit consigné à leur dossier (45), alors que 17 d'entre eux en avaient deux, 16 en avaient trois, 13 en comptaient quatre et finalement, 22 avaient été reconnus coupables de cinq délits ou plus. Comme l'indique le tableau 3.3, la majorité des antécédents (51,9%), concernent des délits commis contre les biens.

Tableau 3.3

Nature des délits antérieurs des personnes en sursis (n=113)

Délit principal	1 ^{er} délit	2 ^e délit	3 ^e délit	4 ^e délit	5 ^e délit	Total	%
Délit contre la personne	23	10	4	3	2	42	14,5
Tentative de meurtre	1	1	1			3	1,0
Infraction d'ordre sexuel		1	1			2	0,7
Voies de fait	14	4	1	1		20	6,9
Autre crime contre la personne	8	4	1	2	2	17	5,9
Délit contre les biens	49	34	35	17	11	150	51,9
Vol qualifié	2	2	3		2	9	3,1
Introduction – effraction	12	8	10	7	3	40	13,8
Extorsion	1					1	0,3
Vol	19	16	14	7	5	61	21,1
Méfait, incendie, dommage	2	2	1	1	4	10	3,5
Recel	4			2		6	2,1
Autre délit contre la propriété	1		1			2	0,7
Fraude – corruption – escroquerie	8	6	6		1	21	7,3
Délit en lien avec stupéfiants	17	10	5	4	2	38	13,1
Circulation- Criminelle – Boisson	17	8	4	4	2	35	12,1
Autre – Circulation – Criminel		2	1			3	1,0
Autres types de délit	12	7	5	4	1	28	9,7
Complot – Complice – Tentative	5	5		3	1	14	4,8
Évasion			2			2	0,7
Autres délits au Code criminel	7	2	3	1		12	4,2
TOTAL	113	69	53	33	22	289	100,0

Le tableau 3.4 présente la nature et la distribution des différentes sanctions pénales attribuées pour ces 289 délits antérieurs commis par les 113 répondants ayant des antécédents judiciaires.

Tableau 3.4

Nature des sentences pour les délits antérieurs

<i>Délit</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>Total sentences n (%)</i>	<i>Répondants sentenciés* n (%)</i>
<i>Sentence</i>							
<i>Amende</i>	6	4	4	1		15 (5,2)	11 (9,7)
<i>Détention</i>	57	33	22	21	14	149 (56,1)	69 (61,1)
<i>Probation</i>	21	13	10	5	6	55 (19,0)	44 (38,9)
<i>Sursis</i>	11	7	7	5	1	31 (10,7)	20 (17,7)
<i>Travaux</i>	9	10	7	2	1	29 (10,0)	24 (21,2)
<i>Inconnu</i>	9	1	1	1		12 (4,2)	9 (8,0)
<i>Total</i>	113	68	51	35	22	289(100)	**

- * n de répondants à avoir eu cette sentence et % de ceux qui ont commis un délit (N=113)
- ** le total est supérieur à 100 car certaines personnes ont reçu plus d'une sentence

À l'observation de ce tableau, il est possible de constater que les 149 sentences de détention, qui représentent 56,1 % de l'ensemble des sentences, ont été purgées par 69 répondants, soit un peu plus de six répondants sur dix (61,1%) ayant des antécédents judiciaires. Les 55 sentences de probation (20% des sentences antérieures) ont, quant à elles, été purgées par 44 personnes (38,9% des personnes ayant des antécédents) alors que les 31 sursis, qui représentent seulement 10,7% des sentences antérieures ont été purgées par 20 répondants (17,7% des répondants ayant des antécédents).

3.1.3 Insertion sociale des répondants au début de l'ordonnance

En croisant les données sociodémographiques et judiciaires des répondants, il est possible d'établir que 116 (45%) des personnes soumises au sursis présentaient les caractéristiques considérées comme étant des indicateurs d'insertion sociale selon le ministère de la Sécurité publique du Québec, à savoir qu'ils : 1) n'avaient pas d'antécédents judiciaires (vivaient dans le respect des lois), (2) détenaient ou avaient récemment détenu un emploi et enfin, (3) avait une stabilité résidentielle.

Plus de la moitié des répondants, soit 142 personnes (55%) avaient des caractéristiques qui ne leur permettaient pas de rencontrer ces critères d'insertion sociale. Dans le cas de 15 répondants, il a été impossible d'établir la correspondance entre leurs caractéristiques et les critères d'insertion sociale en raison d'informations insuffisantes.

Comme l'indique le tableau suivant, c'est le critère des antécédents judiciaires qui distingue le plus les personnes considérées comme étant « insérées » des personnes considérées « non insérées » puisqu'une bonne proportion des répondants (70,7%) occupaient ou avaient occupé récemment un emploi et que la plupart (93,3%) jouissaient d'une stabilité résidentielle.

Tableau 3.5

Profils des répondants au regard de chacun des critères d'insertion sociale

Variables	n	%
Antécédents judiciaires (N=273)		
Non	160	58,6
Oui	113	41,4
Source de revenus (N = 273)		
Travail - Assurance-emploi	193	70,7
Sans emploi	80	29,3
Lieu de résidence (N = 270)		
Stabilité	252	93,3
Instabilité	18	6,7

3.2. Début du suivi

Au début du sursis, les agents de surveillance doivent préparer un plan d'intervention ou un plan de suivi. En tenant compte des conditions facultatives imposées (restrictions de mouvement, obligation à suivre un traitement et autres), ils fixent des objectifs réalistes et mesurables qui visent à résoudre les problèmes principaux et secondaires qu'ils ont décelés chez les personnes en sursis. Cette section retrace le portrait des conditions facultatives imposées ainsi que la nature des problèmes principaux et secondaires ayant été identifiés chez les répondants par les agents de surveillance.

3.2.1 Conditions facultatives

Un très grand nombre de conditions facultatives différentes ont été attribuées aux répondants. Dans cette étude, jusqu'à sept conditions facultatives par personne en sursis ont été consignées. Au total, les 273 répondants de la cohorte ont reçu 1214 conditions facultatives dans leurs ordonnances. Des conditions facultatives ont été imposées à 269 des 273 répondants (98,5%). En moyenne, les ordonnances comptaient 4,45 conditions (É.t.=1,68). Le tableau suivant précise le nombre de conditions facultatives imposées par les juges aux personnes soumises au sursis.

Tableau 3.6

Distributions de fréquence du nombre de conditions imposées

<i>Nombre de conditions</i>	<i>n</i>	<i>%</i>	<i>% cumulatif</i>
<i>Aucune</i>	4	1,5	1,5
<i>Une</i>	6	2,2	3,7
<i>Deux</i>	20	7,3	11,0
<i>Trois</i>	51	18,7	29,7
<i>Quatre</i>	66	24,2	53,8
<i>Cinq</i>	49	17,9	71,8
<i>Six</i>	33	12,1	83,9
<i>Sept et +</i>	44	16,1	100,0
TOTAL	273	100,0	

L'examen du nombre de conditions imposées en fonction des antécédents judiciaires indique qu'il n'y a pas de différence statistiquement significative [$t(271) = 0,36, p=,971$] selon que la personne ait ou non des antécédents judiciaires. En effet, les 160 répondants sans antécédents ont en moyenne 4,45 conditions (É.t.= 1,61) comparativement à 4,44 (É.t.= 1,79) pour celles ayant déjà eu des démêlés avec la justice. Soulignons qu'il existe toutefois une relation entre le nombre de conditions imposées aux répondants et la nature du délit sanctionné [$F(3)=3,888 ; p=0,10$]. Ainsi, les personnes ayant commis un délit contre les personnes se sont vues imposées davantage de conditions (4,92) que celles qui ont commis un délit contre les biens (4,02).

Tableau 3.7

Nombre de conditions selon le type de délit sanctionné

<i>Délits contre...</i>	<i>n répondants</i>	<i>n. moyen de conditions</i>	<i>Écart-type</i>
<i>Les biens</i>	85	4,0235	1,59595
<i>Les stupéfiants</i>	104	4,4327	1,55022
<i>Autres types de délits</i>	25	4,8400	1,34412
<i>Les personnes</i>	59	4,9153	2,01107
Total	273	4,4469	1,68414

Par ailleurs, notons qu'il n'y a pas de différence statistiquement significative entre le nombre de conditions imposées et le statut d'insertion sociale. Les personnes en sursis qui ne rencontraient pas les critères d'insertion du ministère de la Sécurité publique du Québec se sont vues imposer en moyenne 4,48 conditions, comparativement à 4,41 pour celles qui étaient considérées « insérées » au moment de l'ordonnance de sursis.

Les données relatives à la nature des conditions facultatives permettent de voir que plus de 8 répondants sur dix (83,5%) ont été soumis à une condition de couvre-feu et plus de la moitié (60,4) à une mesure d'assignation à domicile. Les interdictions de contact ont été imposées à 194 personnes en sursis (71%) alors que les conditions interdisant la consommation de substance intoxicante ont été ordonnées à 156 répondants (57,1%). On remarque que les obligations à suivre une thérapie ont été imposées à 81 répondants (29,6%) et les indemnisations à 37 (13,5). On retrouve également plusieurs autres conditions telles que : ne pas avoir un téléphone mobile ou un téléavertisseur, de ne pas sortir des limites de la ville, etc., mais leur fréquence est marginale et elles n'ont pas été reprises ici. Le tableau 3.8 fait état de la nature et de la répartition des conditions facultatives chez les personnes soumises au sursis.

Tableau 3.8

Principales conditions facultatives imposées par les juges

Conditions de couvre-feu	n	%
Couvre-feu 20h - 7h 4 mois	42	15,4
Couvre-feu 23h - 7h 4 mois	105	38,4
Couvre-feu 23h - 7h vendredi au dimanche	9	3,3
Couvre feu 22h. À 7h. 12 mois	71	26
Couvre-feu après 24 hres	1	0,4
Total	228	83,5
Interdictions de contact	n	%
Interdictions de contacts avec la victime ou d'approcher de son domicile	76	27,9
Ne pas être en présence de mineurs	11	4
Pas de contact avec complice	37	13,5
Ne pas fréquenter de personnes avec dossier criminel ou complices, ou qui consomment des drogues	70	25,6
Total	194	71,0
Conditions d'assignation à domicile	n	%
Assignation 24/24 4 mois	156	57,2
Assignation 24/24 6 mois	4	1,4
Assignation 24/24 12 mois	2	0,7
Assignation du lundi au vendredi	1	0,4
Assignation le dimanche	2	0,7
Total	165	60,4
Toxicomanies	n	%
Ne pas consommer de drogue (ou avoir)	21	7,7
Ne pas fréquenter de débits de boissons	48	17,6
Ne pas consommer d'alcool ou autre substance	84	30,8
Assister aux rencontres AA ou NA	3	1,1
Total	156	57,1
Suivre une thérapie	n	%
Suivre programme de traitement toxicologique	4	1,5
Continuer de rencontrer son psychologue	3	1,1
Continuer traitement psychiatrique	6	2,2
Compléter (suivre) une thérapie	38	14
Suivre une thérapie suggérée par agent surveillance	28	10,2
Suivre programme de préparation à l'emploi	1	0,3
Suivre une thérapie pour la violence conjugale	1	0,3
Total	81	29,6

Indemnisation	n	%
Dédommager la victime	7	2,6
Verser un don à l'organisme x (ou rembourser X) ou à la greffe	30	11
Total	37	13,5

L'examen détaillé des conditions indique que 165 répondants (60,4 %) se sont vu imposer une assignation 24 heures sur 24, ce qui signifie, pour eux, une privation totale de liberté. L'examen du profil particulier de ces répondants a été effectué à l'aide d'une analyse discriminante de type *Stepwise* afin de mettre en évidence les caractéristiques qui distinguent le groupe « avec assignation domicile » de celui « sans assignation domicile ». Pour les fins de cette analyse, les variables suivantes ont été considérées: âge, nombre d'enfants, délit antérieur (oui-non), nombre de délits antérieurs, nature du délit principal, situation d'emploi (oui-non) et le nombre de conditions facultatives. Une seule variable contribue à distinguer les répondants qui font l'objet d'une privation de liberté 24 heures sur 24 des autres répondants, soit le nombre de conditions facultatives. Pour bien distinguer comment ces répondants se distinguent des autres, une analyse de Khi carré a été conduite. Celle-ci indique que les répondants soumis à une assignation à domicile 24 heures sur 24 font l'objet de 4,8 conditions en moyenne comparativement à 3,9 pour les sursitaires qui n'y sont pas assujettis [$t(271) = -4,360, p = ,000$].

La même procédure statistique a été utilisée en distinguant, cette fois, les répondants soumis à un couvre-feu des autres sujets de la cohorte. Les résultats de l'analyse indiquent que l'unique différence statistiquement significative entre les deux groupes est le nombre de conditions facultatives. Cette fois-ci, le Khi carré indique que les répondants ayant l'obligation de se trouver à leur domicile à des heures prescrites par le couvre-feu ont reçu en moyenne 4,8 conditions facultatives comparativement à 3,3 pour ceux qui n'en ont pas [$t(272) = -6,527, p = ,000$].

3.2.2 *Nature des problèmes principaux et secondaires*

L'évaluation des agents de surveillance permet de saisir avec plus de précision quelles sont les principales difficultés qu'ils identifient chez les personnes en sursis. Sur ce plan, les agents de surveillance étaient invités à inscrire si la personne présentait un problème principal ou secondaire. Considérant subjective la catégorisation des problèmes (principal ou secondaire), pour les fins d'analyse, les deux catégories sont jointes. Ainsi, selon les données recueillies dans les dossiers des 273 répondants, 72 d'entre eux (26,4%) ne présentaient aucun problème; 111 (40,7%) en avaient un et, enfin, 90 (33%) présentaient deux problèmes. L'examen de la nature des problèmes décelés conduit au constat que près de la moitié des répondants (44,3%) présentait des problèmes de dépendance aux psychotropes, que 14,3% avaient des problèmes financiers, 11,7% de santé mentale, 9,5% de nature sexuelle, 9,2% de violence et que les problèmes reliés à la personnalité ou aux fréquentations marginales étaient identifiées chez 8,8% des répondants respectivement.

En réponse à ces problèmes, 88 répondants (32,2%) ont entrepris une démarche thérapeutique. À la fin de cette démarche, près de la moitié des personnes traitées (47,8%) ont présenté des signes tangibles d'amélioration ou de résolution du problème identifié, le tiers n'a démontré aucune amélioration (33%) alors que, pour un répondant sur cinq (19,2%), aucune indication dans le dossier ne permettait de statuer sur les effets du traitement. Les signes tangibles d'une amélioration à la suite d'un traitement sont observables chez un pourcentage de répondants variant entre 7,7% pour ceux qui présentaient des problèmes financiers à 26,9% pour ceux dont les problèmes étaient reliés à la sexualité.

Fait à noter, aucun suivi n'a été offert aux personnes identifiées comme présentant des problèmes reliés à la personnalité ou au réseau de fréquentations, ce qui explique l'absence d'éléments tangibles d'amélioration pour les répondants auxquels on a identifié ces problèmes.

Tableau 3.9

Nature des problèmes principaux et secondaires décelés chez les répondants

<i>Type de problème</i>	<i>Présence du problème</i>		<i>Problème résolu*</i>	
	<i>n</i>	<i>% de la cohorte</i>	<i>n</i>	<i>% ayant problème</i>
<i>Toxicomanie</i>	121	44,3	19	15,7
<i>Financier</i>	39	14,3	3	7,7
<i>Santé mentale</i>	32	11,7	8	25,0
<i>De nature sexuelle</i>	26	9,5	7	26,9
<i>Violence</i>	25	9,2	5	20,0
<i>Sur le plan de la personnalité</i>	24	8,8	0	0
<i>Fréquentations marginales</i>	24	8,8	0	0

*Présence d'éléments tangibles d'une amélioration satisfaisante ou de la résolution du problème à la fin du suivi.

3.3. Période de suivi

Les agents de surveillance assurent le suivi des personnes en sursis. Ils ont également le mandat de signaler les manquements aux conditions de l'ordonnance. Cette section résume les différents manquements et les arrêts d'horloge ayant eu lieu durant la période de suivi d'un an.

3.3.1 Manquements

Pendant l'année du suivi, 113 répondants (41,4%) ont manqué à au moins une condition de leur ordonnance de sursis. Le nombre total de manquements varie entre 1 et 11, pour une moyenne de 2,29 (ET = 1,72) pour les répondants ayant manqué à leur ordonnance.

Tableau 3.10

Manquements aux conditions

<i>Nombre de manquements</i>	<i>n</i>	<i>%</i>
<i>Aucun</i>	160	58,6
<i>Un</i>	50	18,3
<i>Deux</i>	28	10,3
<i>Trois</i>	13	4,8
<i>Quatre</i>	10	3,7
<i>Cinq</i>	5	1,8
<i>Six</i>	4	1,5
<i>Sept</i>	2	,7
<i>Onze</i>	1	,4
<i>Total</i>	273	100,0

Dans le cadre de cette étude, jusqu'à trois manquements ont été consignés. Pour chaque manquement, un maximum de trois présumées violations des conditions étaient notées (par exemple, dans la même journée un répondant pouvait manquer deux appels téléphoniques et une visite à domicile).

Les manquements les plus fréquents sont liés aux conditions restrictives de liberté. En effet, les absences du domicile lors de couvre-feu ou d'assignation à domicile ont donné lieu à 181 contrôles négatifs (79% des manquements), alors que les absences aux rendez-vous, les nouveaux actes délictueux et les autres raisons comptent pour 48 contrôles négatifs (21%). Des 212 manquements identifiés, 204 ont été signalés, le taux de signalement étant de 96,2%. Le tableau suivant résume les conditions les plus souvent inobservées.

Tableau 3.11

Distribution des contrôles négatifs qui ont provoqué les manquements

	<i>Manquement 1 (n=113)</i>	<i>Manquement 2 (n=63)</i>	<i>Manquement 3 (n=36)</i>
<i>Absence du domicile (contrôle téléphonique)</i>	71	43	20
<i>Absence du domicile (contrôle à domicile)</i>	25	12	10
<i>Absence à un rendez-vous avec l'agent de surveillance</i>	13	6	4
<i>Nouvel acte délictueux</i>	9	8	4
<i>Autres</i>	1	2	1
<i>Non signalés</i>	3	3	2

3.3.2 Décision des tribunaux en regard aux manquements

Les données traitant des décisions rendues par le tribunal à la suite d'un manquement indiquent que ces derniers provoquent rarement l'incarcération. En effet, des 204 manquements signalés, seulement 27 ont provoqué une révocation de l'ordonnance de sursis. Les données du tableau 3.12 indiquent toutefois que les décisions du tribunal aux troisièmes manquements sont plus sévères que celles qui sont prises aux deux premiers manquements. De fait, les révocations représentent 29,4% des décisions rendues au troisième manquement comparativement à 11,5% lors du deuxième manquement et, à 9,1% lors du premier. Le tableau révèle également que plus de la moitié des manquements, soit 117 d'entre eux, n'a pas été retenus par le tribunal. Signalons

qu'au moment de la collecte des données, neuf manquements n'avaient toujours pas fait l'objet d'une décision du tribunal soit parce que les mandats d'arrestation ou de comparution étaient toujours en vigueur ou, encore, ou parce que les tribunaux n'avaient pas encore entendu la cause.

Tableau 3.12

Décisions du tribunal à la suite d'un manquement

<i>Décision</i>	<i>Manquement 1</i>		<i>Manquement 2</i>		<i>Manquement 3</i>	
	n	%	n	%	n	%
<i>Non retenu</i>	72	65,5	33	54,1	12	35,3
<i>Ne pas agir</i>	11	10	3	4,9	3	8,8
<i>Modification</i>	6	5,5	6	9,8	2	5,9
<i>Suspension</i>	9	8,2	9	14,8	3	8,8
<i>Révocation</i>	10	9,1	7	11,5	10	29,4
<i>En vigueur</i>	2	2,1	3	4,8	4	11,8

Le test de corrélation de Spearman indique qu'il n'y a aucune relation significative entre le nombre de manquements et (a) le nombre de délits antérieurs ($r = ,111$), (b) le nombre de problèmes décelés ($r = -,004$) ou, encore, (c) le nombre de conditions facultatives imposées ($r = ,092$).

L'examen du profil particulier des répondants ayant connu des manquements à leur ordonnance a été effectué à l'aide d'une analyse discriminante de type *Stepwise* en considérant les variables suivantes : âge, nombre d'enfants, délit antérieur (oui-non), nombre de délits antérieurs, antécédents de détention (oui-non), nature du délit principal, situation d'emploi (oui-non), nombre de problèmes, nature des problèmes, éléments tangibles d'amélioration ou résolution de problème (oui-non), nombre de conditions, assignation 24/24, couvre-feu et statut d'insertion initial.

L'examen détaillé des résultats de cette analyse permet de distinguer les cinq constats suivants : 1) les personnes qui n'ont pas résolu un problème (principal ou secondaire) sont plus nombreuses à manquer à leur ordonnance que celles qui l'ont résolu ($\chi^2(1)=10,169$, $p=,001$); 2) les personnes en sursis qui ont un problème de toxicomanie sont plus nombreuses à manquer à leur ordonnance

que ceux qui n'ont pas ce type de problème ($\chi^2(1)=8,663$, $p=,003$); 3) les personnes qui ont commis un délit de nature sexuelle manquent moins à leur ordonnance que ceux qui ont commis d'autres types de délit ($\chi^2(1) =3,974$, $p=,046$); 4) les personnes qui ont des problèmes sur le plan des attributs de la personnalité manquent moins ($\chi^2(1) =4,584$, $p=,032$) que ceux qui n'ont pas ce type de problème et, enfin; 5) les personnes qui ont commis des délits contre les biens manquent plus à leur ordonnance ($\chi^2(1) =5,694$, $p=,017$) que ceux qui ont d'autres types de délit.

3.3.3 Arrêt d'horloge

En ce qui a trait à l'arrêt d'horloge, il est possible de constater qu'il soit assez rare chez les répondants de la cohorte. En effet, sur les 273 répondants, seulement 52 d'entre eux ont fait l'objet d'un arrêt d'horloge dont 6 en raison de leur comparution devant le tribunal, 36 en vertu de mandats d'arrestation et, finalement, 10 pour avoir fait l'objet d'une arrestation policière.

3.4 La récidive

La récidive considérée dans les analyses peut survenir soit pendant le suivi de la personne soumise au sursis ou au cours de l'année suivant la fin de l'ordonnance. Cette section présente l'ensemble des données recueillies sur la récidive (commettre un nouvel acte illégal et en être reconnu coupable) mesurée sur la durée totale de deux ans, soit un an de sursis et un an de mise à l'épreuve.

3.4.1 Récidive et nature du délit principal

Le taux de récidive pendant ou à la fin du sursis pour l'ensemble des répondants est de 13,9%. Les analyses indiquent qu'il existe un lien statistiquement significatif entre la nature du délit qui a entraîné la sentence de sursis et le fait commettre un nouveau geste délictuel pendant ou à la fin du sursis ($\chi^2=12,389$ d.l=3, $p=,006$). En effet, le taux de récidive est de 24,7% chez les personnes ayant commis des délits initiaux contre les biens, de 12% chez les « délits autres », 10,2% pour les personnes qui ont commis des délits contre les personnes et finalement, de 7,7% pour celles qui ont contrevenu à la loi sur les stupéfiants.

Tableau 3.13

Nature du délit initial et récidive

Délit contre :	Pas de récidive	Récidive	Total
<i>Les personnes</i>	53 (89,8 %)	6 (10,2%)	59 (21,6%)
<i>Les biens</i>	64 (75,3%)	21 (24,7%)	85 (31,1%)
<i>Les stupéfiants</i>	96 (92,3%)	8 (7,7%)	104 (38,1%)
<i>Autres</i>	22 (88%)	3 (12%)	25 (9,2%)
Total	235 (86,1%)	38 (13,9%)	273 (100%)

3.4.2 Récidive et nature des nouveaux délits commis

Des 38 répondants qui ont commis de nouvelles infractions, 3 personnes ont commis deux délits ce qui porte à 41 le nombre de nouveaux délits commis. Le tableau suivant indique que plus de la moitié des nouvelles infractions ont été commises contre les biens (51,2%), alors que les nouveaux délits en lien avec les stupéfiants comptent pour 17%, que ceux d'une autre nature comptent 19,5% et, enfin, que les délits contre les personnes, représentent 9,7% des nouvelles infractions commises.

Tableau 3.14

Récidive : type de délit commis

Type de délit	nombre	%
Délit contre les biens	21	51,2
Vol	7	
Vol qualifié	3	
Introduction – effraction	7	
Méfait, incendie, dommage	3	
Fraude	1	
Délit en lien avec les stupéfiants	7	17
Stupéfiant	7	
Délit contre la personne	4	9,7
Homicide	1	
Voies de fait	1	
Autre crime contre la personne	3	
Autres infractions	8	19,5
Circulation- Criminelle – Boisson	3	
Complot – Complice – Tentative	2	
Autre délit au Code criminel	3	
TOTAL	41	100

3.4.3 *Récidive et antécédents de détention*

Il existe une relation significative entre le fait d'avoir des antécédents d'emprisonnement et le fait de récidiver ($\chi^2=14,289$ d.l=1, $p=,000$). Les répondants qui n'ont jamais été détenus récidivent dans une proportion de 9,3% alors que ceux qui ont été incarcérés récidivent dans une proportion de 27,3%.

Tableau 3.15

Récidive selon antécédents de détention

<i>Détention</i>	<i>Récidive</i>		<i>Total</i>
	<i>Non</i>	<i>Oui</i>	
<i>Non</i>	185 (90,7%)	19 (9,3%)	204 (74,7%)
<i>Oui</i>	50 (72,5%)	19 (27,5%)	69 (25,3%)
<i>Total</i>	235 (86,1%)	38 (13,9%)	273 (100%)

3.4.4 *Récidive et manquement*

Selon les analyses effectuées, il existe une relation statistiquement significative entre le nombre de manquements commis et la récidive. Les données indiquent que les personnes qui récidivent ont en moyenne 2,32 manquements à leur ordonnance, comparativement à 0,73 manquement pour celles qui n'ont pas récidivé [$t(271) = -6,111$, $p=,000$].

3.4.5 *Récidive et conditions facultatives*

Les analyses n'ont pas révélé de corrélation entre les conditions facultatives privatives de liberté et la récidive des personnes soumises au sursis. En effet, le test du Khi Carré a indiqué que les personnes ayant été soumises à un couvre-feu ou à une assignation à domicile ont un taux de récidive comparable à celles qui n'y étaient pas assujetties avec des valeurs de [$\chi^2=2,218$, d.l. (1), $p=,106$] et [$\chi^2=3,577$, d.l. (2), $p=,167$] respectivement.

3.4.6 Récidive et résultats tangibles d'amélioration ou de résolution de problème

Les personnes qui ont résolu ou amélioré un problème dans le cadre d'un suivi thérapeutique ont obtenu un taux de récidive de 4,8%, comparativement à 15,6% pour le reste de la cohorte. Cette différence n'est toutefois pas significative au plan statistique ($p=,062$), en raison du trop petit nombre de répondants ayant eu un suivi réussi ($n=42$) et ayant récidivé ($n=38$). Elle indique toutefois une tendance qui pourrait être confirmée si le nombre de répondants était plus grand.

3.5 L'issue du sursis

À la fin de l'ordonnance de sursis, les agents de surveillance se prononcent sur les faits positifs et négatifs de la réinsertion sociale des personnes suivies. Il importe de souligner que les catégories de mesure ne sont pas mutuellement exclusives. Ainsi, une personne peut simultanément avoir un fait positif de « problème résolu » et un fait négatif de « problème non-résolu » si, par exemple, elle réussit à résoudre une accoutumance à des substances toxiques, mais continue de fréquenter des personnes qui ont des démêlés avec la justice. Une personne peut également avoir un fait positif d'« intégration sociale », car elle s'est trouvé un emploi, mais avoir un fait négatif « d'intégration sociale » en raison de la qualité de son réseau social.

3.5.1 Réinsertion sociale

Le tableau 3.16 trace le portrait d'ensemble des faits positifs et des faits négatifs mentionnés dans la fiche d'appréciation en regard des quatre thèmes mentionnés (réponse aux attentes, résolution de problème, accès aux ressources et intégration sociale). Il s'en dégage que les appréciations positives sont plus répandues que les appréciations négatives. Près de 8 répondants sur 10, soit 78,4% sont considérés comme ayant répondu aux attentes, près de la moitié des répondants, soit 49,1% ont un fait positif qui se rapporte à la résolution d'un de leurs problèmes et plus du quart, soit 26,7% sont considérés comme ayant accès à des ressources adéquates.

Tableau 3.16

Nature des faits rapportés par les agents de surveillance

Thème des faits rapportés	Faits positifs		Faits négatifs	
	n	%	n	%
<i>Réponse aux attentes</i>	214	78,4	49	17,9
<i>Résolution de problème</i>	134	49,1	126	46,2
<i>Accès aux ressources</i>	73	26,7	29	10,6
<i>Intégration sociale</i>	54	19,8	9	3,3

À partir du nombre de faits positifs et négatifs rapportés, un score de réinsertion sociale a été calculé pour chaque répondant en soustrayant les faits négatifs des faits positifs identifiés par l'agent de surveillance. Par exemple, une personne qui présenterait deux faits positifs et un fait négatif à la fin du suivi obtiendrait un score de +1 à l'échelle de réinsertion sociale. Ainsi, les scores obtenus suite à ce calcul varient entre -4 (uniquement des faits négatifs) et +4 (tous les faits sont positifs). Le score moyen des répondants est de 0,96 (ET = 2,08).

La figure suivante illustre la distribution des scores sur cette variable qui permet de situer chaque répondant sur une échelle de réinsertion sociale à 9 niveaux. La position des répondants sur cette échelle a par la suite été examinée en fonction de différentes variables à l'aide de tests non-paramétriques.

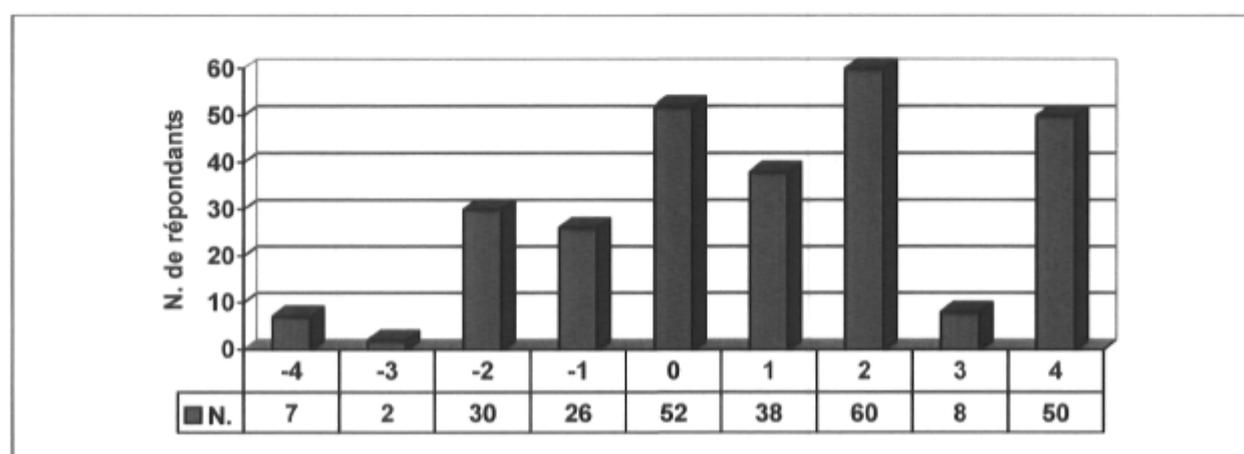


Figure 2. Distribution des scores de réinsertion sociale des répondants

3.5.2 Réinsertion sociale et critère d'insertion sociale au début du suivi

En comparant le score de réinsertion sociale obtenu à la fin de la période de suivie du sursis avec le statut d'insertion sociale au début du suivi, il devient possible de découvrir que les personnes considérées « insérées » ont plus souvent des scores de réinsertion élevés à la fin du suivi (figure 3).

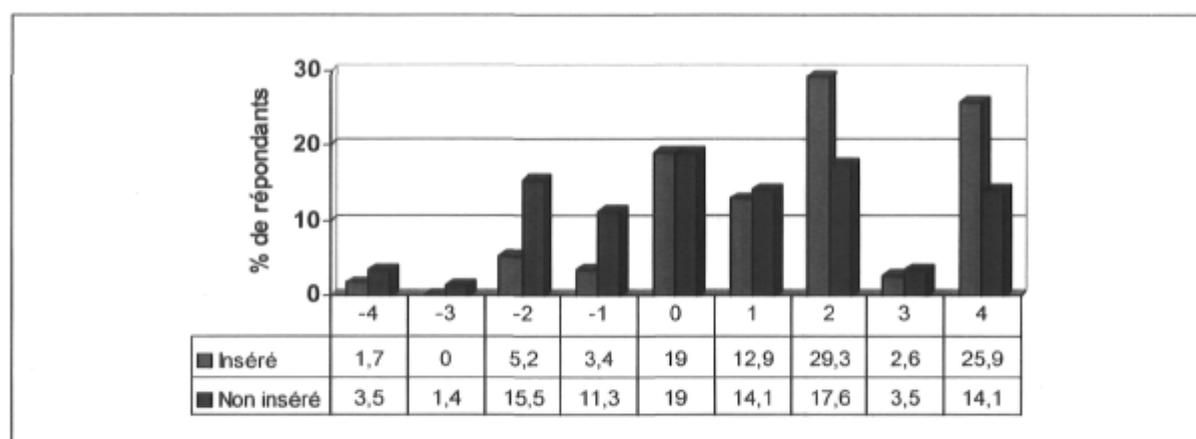


Figure 3. Distribution des scores de réinsertion sociale selon le statut initial d'insertion sociale

La figure 3 témoigne qu'il existe un lien entre le fait d'être inséré au début de l'ordonnance de suivi et l'indice de réinsertion sociale obtenu à la fin du suivi. Cette observation visuelle est confirmée par le test non-paramétrique du Mann-Whitney U qui indique que les rangs moyens de réinsertion sociale du groupe de personnes « insérées » est plus élevé que celui du groupe de personnes « non-insérées » ($z=-4,111$, $p=,000$).

3.5.3 Réinsertion sociale et variables sociodémographiques

Les analyses indiquent qu'il n'y a pas de relation statistiquement significative entre le rang à l'échelle de réinsertion sociale et la scolarité ($\rho=,067$), le nombre d'enfants ($\rho = -,028$), le statut civil ($\chi^2(4)= 5,414$, $p=,247$) et le lieu de résidence ($\chi^2(6)= 4,543$, $p=,604$). Par contre, il y a une relation négative significative, bien que faible ($\rho =,122$; $p=,045$), entre la réinsertion et l'âge.

Ces données témoignent que les répondants plus jeunes ont tendance à obtenir un rang plus élevé à l'échelle de réinsertion sociale. Le fait de détenir un emploi est aussi en lien avec le rang moyen de réinsertion sociale, ceux qui ont un emploi obtenant un rang supérieur à ceux qui n'en ont pas ($z=-2,591$, $p=,010$).

3.5.4 Réinsertion sociale et profil judiciaire

Le test de Kruskal-Wallis n'a indiqué aucune différence significative entre le rang de réinsertion sociale et le type de délit à l'origine de la sentence de sursis. Toutefois, l'analyse permet de statuer qu'il existe une relation significative entre le fait d'avoir des antécédents judiciaires et le rang de réinsertion sociale ($z=-3,138$, $p=,002$) et entre le fait d'avoir déjà séjourné en prison et le rang de réinsertion sociale ($z=-2,153$, $p=,031$).

3.5.5 Réinsertion sociale et problèmes initiaux

Les personnes pour lesquelles les agents de surveillance n'ont pas identifié de problèmes obtiennent un rang supérieur à l'échelle de réinsertion sociale comparativement aux personnes pour qui les agents de surveillance avaient préalablement identifié des problèmes ($z=-12,810$, $p=,000$). En ce qui concerne la nature des problèmes, il n'y a que le problème de violence qui est significativement lié à un rang inférieur sur l'échelle de réinsertion ($z=-2,671$, $p=,008$). Les problèmes d'autre nature ne produisent pas un effet significatif sur la réinsertion des répondants.

Tableau 3.17

Relation entre le type de problème et la réinsertion sociale

Variable		n	Rang moyen	Z	P
Présence de problèmes	Non	147	192,85		
	Oui	126	71,84	-12,810	,000
Problème de violence	Non	248	140,99		
	Oui	25	97,38	-2,671	,008
Problèmes de toxicomanie	Non	152	144,32		
	Oui	121	127,80	-1,742	,081
Problèmes de santé mentale	Non	241	138,39		
	Oui	32	126,50	-,812	,417
Problèmes d'ordre sexuel	Non	247	139,55		
	Oui	26	112,73	-1,672	,095
Problèmes sur le plan de la personnalité	Non	249	136,24		
	Oui	24	144,92	-,522	,602
Problèmes financiers	Non	234	134,75		
	Oui	39	150,53	-1,172	,241
Problèmes de fréquentations	Non	249	135,56		
	Oui	24	151,94	-,985	,325

3.5.6 Présence d'éléments tangibles de la résolution d'un problème et réinsertion sociale

Si la nature des problèmes, à l'exemption des problèmes de violence, n'a pas d'impact significatif sur le rang moyen à l'échelle de réinsertion sociale, le fait de résoudre ou non ses problèmes y est par contre fortement lié. En effet, les personnes qui obtiennent des résultats positifs suite au suivi thérapeutique ont des rangs de réinsertion sociale supérieurs à l'ensemble des autres répondants, tandis que les personnes pour qui le suivi n'a pas été concluant ont des rangs de réinsertion inférieurs aux autres individus de la cohorte.

Tableau 3.18

Résultats tangibles d'amélioration d'un problème et réinsertion sociale

Variable		n	Rang moyen	Z	χ^2	p
Résultat positif	Oui	42	184,12			
	Non	231	128,12	-4,266		,000
Résultat négatif	Oui	29	75,33			
	Non	244	144,33	-4,514		,000

3.5.7 Réinsertion sociale et manquement

En ce qui concerne la réinsertion sociale et les manquements, les analyses indiquent qu'il y a une corrélation négative significative entre le nombre de manquements et le rang à l'échelle de réinsertion ($\rho = -,408$, $p = ,000$). Les répondants ayant davantage de manquements à leur dossier judiciaire obtenant un score plus faible à l'échelle de réinsertion. Cette différence transparaît également à l'examen des rangs respectifs de ceux qui ont manqué à leur ordonnance comparativement à ceux qui n'ont pas contrevenu aux conditions de leur ordonnance de sursis ($Z = -6,352$, $p = ,000$).

3.5.8 Réinsertion sociale et nombre de conditions facultatives

Il n'existe pas de lien statistiquement significatif entre le rang de réinsertion sociale et le fait d'avoir une assignation à domicile ($Z = -,016$, $p = ,987$) ou un couvre-feu ($Z = -,341$, $p = ,733$). Également, il n'y a pas de relation entre le rang à l'échelle de réinsertion et le nombre de conditions facultatives imposées dans l'ordonnance ($\rho = ,030$; $p = ,619$).

3.5.9 Récidive et réinsertion sociale

La présente section vise à présenter les données portant sur les relations entre l'ensemble des récidives et la réinsertion sociale et à contraster les mesures de la récidive prise *pendant* le sursis de celles qui ont été prises *après* le sursis. Les données indiquent qu'il existe une différence significative entre le rang à l'échelle de réinsertion sociale et le fait de commettre une récidive ($Z = -6,559$; $p = ,000$). Ainsi, les personnes qui n'ont pas récidivé présentent un rang moyen nettement plus élevé à l'échelle de réinsertion (149,42 vs 60,18). Cette différence transparaît clairement dans la figure 4. On constate que plus de 7 personnes sur dix qui ont récidivé ont un rang négatif comparativement à moins de 16% chez les personnes qui n'ont pas récidivé.

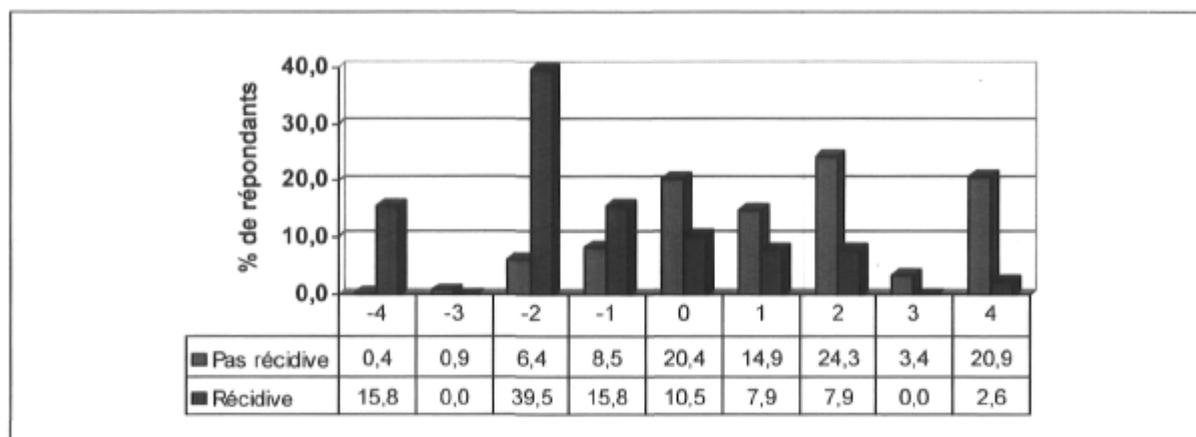


Figure 4. Distribution des scores de réinsertion sociale des personnes qui ont récidivé

Afin de mieux analyser le score de réinsertion sociale des personnes ayant récidivé, ces dernières ont été séparées selon le moment de la commission du nouvel acte délictuel. Ainsi, il est possible de distinguer les personnes ayant récidivé *durant* le suivi (n=22), donc *avant* la prise de mesure de la réinsertion sociale de celles qui ont récidivé *après* le suivi (n=16), soit *après* la prise de mesure de la réinsertion sociale.

À partir de ces analyses, il devient possible d'observer une relation entre la récidive pendant ou après la période de sursis et le rang à l'échelle de réinsertion sociale. Dans les deux cas, les personnes qui ont récidivé présentent des scores beaucoup plus bas à l'échelle de réinsertion sociale. De surcroît, on note que les personnes qui ont récidivé *après* la mesure de réinsertion sociale ont un score supérieur à celles qui ont récidivé *avant* la prise de mesure.

Tableau 3.19

Score moyen à l'échelle de réinsertion sociale selon le moment de la récidive

Variable		n	Score moyen	Z	p
Récidive pendant	Non	251	1,21		
	Oui	22	-1,86	-6,073	,000
Récidive après	Non	257	1.04		
	Oui	16	-0,37	-2,627	,009

Les figures 5 et 6 permettent de visualiser de manière plus détaillée ces différences sur les scores de réinsertion sociale des personnes ayant récidivé selon les deux moments-clés pris en compte dans les analyses comparatives.

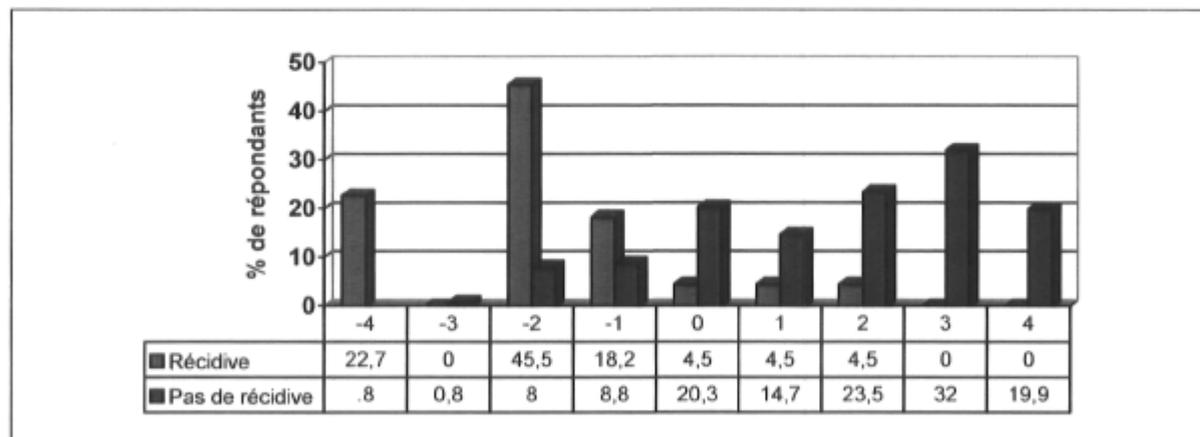


Figure 5. Distribution des scores à l'échelle de réinsertion selon la récidive **pendant** le sursis

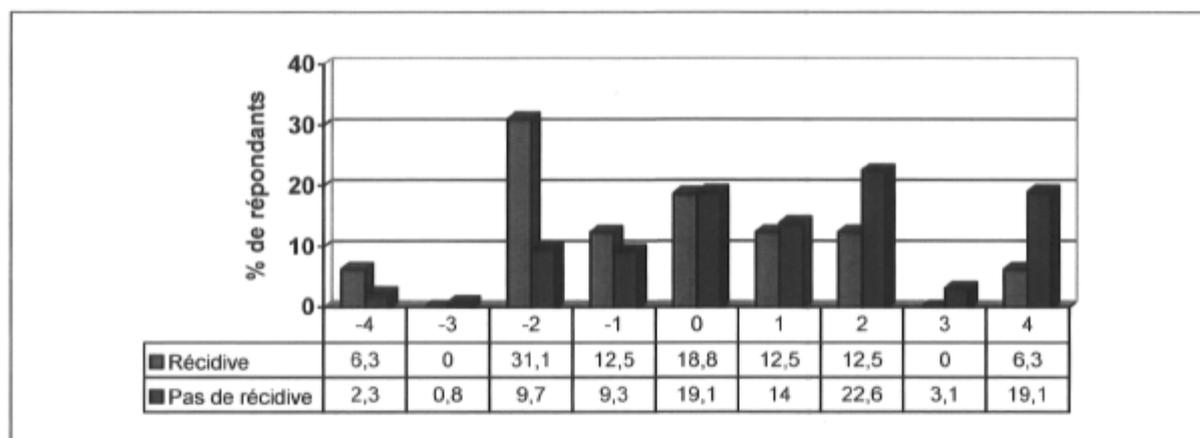


Figure 6. Distribution des scores à l'échelle de réinsertion selon la récidive **après** le sursis

3.6 Retour sur les hypothèses de recherche

Ayant analysé les données extraites des dossiers des personnes soumises à l'ordonnance de sursis pures de 2003-2004, il importe maintenant de vérifier les hypothèses qui sous-tendent et guident cette étude.

La première hypothèse de recherche se formulait de la manière suivante : « *Les personnes soumises au sursis qui étaient insérées préalablement à leur sentence se réinsèrent dans une plus grande proportion que celles qui n'étaient pas insérées préalablement au sursis* ». À l'instar de nos résultats de recherche, cette hypothèse se confirme dans la mesure où les données indiquent que le score de réinsertion sociale est fortement corrélé avec le statut d'insertion préalable au sursis.

Toujours en lien la réinsertion sociale des sursitaires, il avait été postulé que : « *Les personnes qui ne sont pas préalablement insérées reçoivent des ordonnances de sursis plus restrictives de liberté* ». Cette hypothèse est infirmée, car les analyses statistiques n'ont pas trouvé de différence dans le nombre ou la nature des conditions facultatives selon le statut d'insertion.

Croyant que les conditions privatives de liberté nuiraient à la réinsertion sociale des sursitaires, il avait été stipulé que : « *Parce qu'elles restreignent et limitent les possibilités de réinsertion, les personnes en sursis qui sont soumises à un plus grand nombre de conditions privatives de liberté se réinsèrent dans une moindre proportion que celles qui ne sont pas assujetties à de telles conditions* ». Les résultats de l'étude conduisent à infirmer cette troisième hypothèse de recherche. En effet, les données indiquent que les personnes assujetties à un couvre-feu ou à une assignation à domicile ont obtenu un rang de réinsertion comparable aux personnes qui n'avaient pas de telles conditions au sein de leur ordonnance.

Compte tenu qu'il est apparu réducteur de faire l'adéquation entre la mesure de la récidive et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes, l'hypothèse suivante avait été posée : « *Il existe des personnes en sursis qui récidivent même si elles sont considérées réinsérées* ». Les analyses confirment cette hypothèse. En effet, il existe des personnes qui ont été considérées réinsérées à la fin du sursis qui ont récidivé suite au suivi même si leur proportion est très faible.

De la même manière, il apparaissait tout indiqué de poser l'hypothèse suivante : « *Il existe des personnes en sursis qui ne sont pas considérées réinsérées qui ne récidivent pas* ». Cette dernière hypothèse se trouve aussi confirmée par les résultats des analyses, mais il importe de préciser que peu de personnes qui n'étaient pas considérées réinsérées n'ont pas récidivé.

En somme, il n'y a que les hypothèses se rattachant aux conditions facultatives privatives de liberté qui n'ont pas été confirmées dans le cadre de cette étude. Des pistes explicatives de ce résultat inattendu ainsi que de l'ensemble des autres constats sont précisées dans le chapitre suivant.

DISCUSSION

La mesure sentencielle du sursis demeure difficile à appréhender. Sa nature hybride, entre le contrôle et la réinsertion sociale, la rend particulièrement vulnérable aux critiques venant de toutes parts. Ceux qui préconisent une attitude plus punitive la trouvent trop douce envers les personnes contrevenantes alors que ceux qui, à l'opposé, favorisent les principes de réinsertion sociale la trouvent trop punitive. Pourtant, c'est dans cette dualité que repose toute l'originalité et la pertinence de cette mesure sentencielle. C'est aussi en raison de la fragilité de cet équilibre entre les finalités rétributives (punition), utilitaristes (neutralisation et dissuasion) et réformatrices (réhabilitation et réinsertion sociale) qu'il est impératif de porter un regard critique sur les interactions entre les mesures de contrôle et les mesures de réinsertion sociale. Mais avant de se prononcer sur les visées poursuivies par la mesure sentencielle de sursis pure en 2003-2004, il importe d'observer, une à une, les différentes variables analysées dans le cadre de cette étude.

Résumé des principales analyses et constats

À l'observation du profil sociodémographique des répondants, on constate que la majorité de ceux-ci occupaient ou avaient occupé récemment un emploi en dépit d'un accès limité à l'éducation. On remarque également que la plupart des répondants jouissaient d'une stabilité résidentielle. La moitié d'entre eux était célibataire et sans enfant alors que, l'autre moitié avait au moins un enfant à leur charge. Il n'est toutefois pas possible de contraster ce profil sociodémographique avec celui obtenu dans le cadre d'autres études, puisque notre étude est la toute première à mettre en exergue ces variables. Par contre, la moyenne d'âge des répondants de la présente étude est comparable à celle des répondants de l'étude de Landreville et coll. effectuée en 2004.

Quant au profil judiciaire, les données analysées indiquent que les personnes soumises au sursis *pur* d'un an ont commis le plus souvent des délits contre la loi sur les stupéfiants (38,1%) que des délits contre les biens (31,1%) ou contre les personnes (21,6%). Ces données diffèrent légèrement de celles de Landreville et coll. (2004), les répondants de leur étude (toutes formes de sursis confondues) ayant commis plus fréquemment des délits contre les biens (34,8%), que

contre la loi sur les stupéfiants (22,9%) ou contre les biens (20,2%). Notons toutefois que dans l'étude de Landreville et coll. (2004), la catégorie « autres infractions au Code criminel » représentait aussi près de 17% de l'ensemble des délits commis par les répondants.

En ce qui a trait aux antécédents judiciaires, la présente étude est la première à dégager des données sur le nombre et la nature des délits antérieurs des personnes soumises au sursis. On constate ainsi qu'un répondant sur quatre avait des antécédents judiciaires avec une moyenne pour ces personnes de 2,6 délits antérieurs. Quant à la nature des sentences antérieures, il est possible d'observer que les personnes qui présentaient des antécédents de détention étaient moins nombreuses à recevoir une peine de sursis *pure* d'une durée d'un an en 2003-2004 (25,2% de la cohorte) que toutes formes de sursis entre 1999 et 2002 qui constituait 42,3% de la cohorte de Landreville et coll. (2004).

À partir des données sociodémographiques et judiciaires des répondants de cette étude, il est possible de faire un premier constat: les sursis purs d'un an ont été attribués à des personnes au profil sociodémographique relativement homogène (âge, emploi, scolarité complétée, source de revenus, stabilité résidentielle) et qui avaient principalement commis des délits contre la loi sur les stupéfiants ou contre les biens. La plupart des répondants n'avaient pas d'antécédents judiciaires et lorsqu'ils en avaient, ceux-ci concernaient principalement des délits contre les biens ou des délits relatifs aux stupéfiants.

Concernant les conditions facultatives, force est de constater qu'elles ont été distribuées de façon quasi-homogène chez les personnes soumises au sursis pur et ce, en dépit de la diversité des options disponibles que permet l'ordonnance de sursis. Elles ne semblent pas, non plus, avoir fait l'objet d'un calcul actuariel du risque, puisque le « statut d'insertion » au sursis, les antécédents judiciaires ainsi que les données sociodémographiques des personnes soumises au sursis n'ont pas influencé leur attribution. Toutefois, les données indiquent que les personnes ayant commis des délits contre les personnes reçoivent un nombre légèrement supérieur de conditions facultatives que les personnes ayant commis d'autres types de délits et que la probabilité d'être soumis à une assignation à domicile ou à un couvre-feu est uniquement associée au nombre total de conditions facultatives ordonnées. Ces constats d'homogénéité dans l'attribution des

conditions convergent avec les conclusions de l'étude de Landreville et coll. (2004), à la différence près de l'augmentation fulgurante des conditions facultatives privatives de liberté. En effet, si les conditions de couvre-feu étaient ordonnées à 39,4% des répondants en 2002 (Landreville et coll., 2004), 83,5% des répondants de 2003-2004 y étaient soumis. De même, si 47% des ordonnances de sursis analysées par ces mêmes auteurs comportaient des assignations à domicile en 2002, cette proportion grimpe à 59% chez les répondants en 2003-2004. Si ces différences sont notables, notons toutefois que les deux cohortes ne sont pas identiques sur la base de la prépondérance et de la durée de leurs peines de sursis. Il est donc difficile d'affirmer si le durcissement de la peine est généralisable à l'ensemble des personnes soumises au sursis. D'autres études devront être réalisées pour confirmer ce constat. On peut néanmoins suggérer que la tendance au durcissement des conditions, entamée suite au jugement Proulx, semble s'être poursuivie et intensifiée au cours des dernières années.

À l'instar de l'étude de Landreville et coll. (2004), les résultats de la présente étude indiquent que les conditions facultatives privatives de liberté (assignation à domicile et couvre-feu) n'ont pas d'impact sur la récidive des personnes en sursis. En effet, il est possible de voir que les personnes y étant assujetties récidivent dans une proportion similaire à celles n'étant pas soumises à de telles contraintes.

Une autre observation qui émerge de l'analyse des conditions facultatives est que bien peu de personnes soumises au sursis ont l'obligation de suivre un traitement (29,6%). À partir des tableaux fournis dans l'étude de Landreville et coll. (2004), il est possible de constater que ce pourcentage est demeuré relativement stable dans le temps.

Ces observations conduisent à la formulation du deuxième constat : l'attribution des conditions facultatives aux personnes soumises au sursis suit aussi une logique d'homogénéité. Plutôt que de correspondre à une appréhension du risque que représente chaque individu, comme on aurait pu le croire dans le contexte actuel de la gestion du risque, les mêmes conditions sont ordonnées à presque tous les répondants. Il semble donc que ce soit l'approche que l'on pourrait qualifier de « prendre aucun risque ». Selon le cadre conceptuel adopté dans cette étude, cette forme de gestion du risque correspond au strict contrôle des personnes (à l'inverse d'une approche qui

aurait favorisé l'empowerment, par exemple). Ainsi, les conditions facultatives privatives de liberté visent uniquement à contrôler les personnes en sursis, à éviter qu'elles commettent un nouvel acte délictuel. Cette étude confirme pourtant, ce qui avait été observé dans d'autres recherches empiriques déjà abordées, que l'augmentation des contrôles ne produit pas de réduction de la récidive.

L'examen de la nature des problèmes principaux et secondaires identifiés par les agents de surveillance témoigne de l'influence du courant du « what works ». En effet, les problèmes considérés chez les personnes soumises au sursis correspondent aux facteurs dynamiques identifiés par Andrews et Bonta (1998) soit : la toxicomanie, la gestion financière, la santé mentale, les attitudes (classifiées comme les problèmes sur le plan de la personnalité dans la présente étude), les relations avec les personnes criminalisées et, enfin, les comportements violents. On remarque ainsi que les difficultés que l'on identifie aux personnes en sursis ne tiennent pas compte du contexte économique, social et politique dans lesquels elles s'inscrivent. De plus, même si les problèmes identifiés sont considérés comme des freins à la réinsertion sociale ou comme des prédictors de la récidive, peu de personnes en sursis jouissent d'un soutien thérapeutique leur permettant de résoudre ces difficultés. Cet état de fait revêt une importance toute particulière dans la mesure où la loi actuelle insiste sur le fait que le sursis favorise la réinsertion sociale des contrevenants adultes. Il apparaît donc contradictoire que plusieurs individus n'accèdent pas aux traitements pouvant leur permettre de résoudre leurs problèmes.

Ces observations conduisent au troisième constat : les données indiquent qu'en dépit du fait qu'il était possible d'identifier des problèmes chez la plupart des répondants (notamment des problèmes de toxicomanie), seul un nombre limité d'entre eux ont reçu des ordonnances les obligeant à entreprendre un suivi thérapeutique. Ceux qui y ont été assujettis et qui ont résolu ou amélioré un problème ont obtenu des scores supérieurs à l'échelle de réinsertion sociale comparativement à l'ensemble des autres répondants. Il s'agit donc là d'une avenue de réinsertion sociale qui est sous-utilisée dans le cadre du sursis.

L'analyse des manquements confirme, à l'instar de l'étude de Landreville et coll. (2004), que plus le nombre de conditions facultatives augmente, plus le nombre de personnes qui manquent à une condition de leur ordonnance augmente. En 2002, avec une moyenne de 3,7 conditions par ordonnance, Landreville et coll. (2004) avaient constaté que 22,9% des personnes manquaient à au moins une condition de leur ordonnance. Dans le cadre de la présente étude, le nombre moyen de 4,45 conditions s'est accompagné d'un taux de manquement de 41,4%. De la même façon qu'il a été observé par Landreville et coll. (2004), on remarque qu'environ les trois quarts des manquements sont en lien avec les contrôles négatifs de la présence au domicile lors d'un couvre-feu ou d'une assignation à domicile.

Tel que constaté par Landreville et coll. (2004), les données relatives aux réponses aux manquements de la part des tribunaux démontrent que de moins en moins de personnes ayant manqué à leur ordonnance de sursis font l'objet d'une révocation de la mesure. Ainsi, alors qu'en 1999, 62,6% des manquements provoquaient des révocations (Landreville et coll 2004), ce pourcentage est passé à 13,2% dans la présente étude. De plus, si seulement 16,2% des manquements n'étaient pas retenus en 2002 (Landreville et coll, 2004), les analyses effectuées dans le cadre de la présente étude indiquent que ce pourcentage a plus que triplé (57,3%) au cours des dernières années. Il semble donc y avoir une « désensibilisation » des tribunaux québécois en regard des manquements. Cela est préoccupant dans la mesure où les données recueillies démontrent que les personnes qui ont manqué plusieurs fois à leur ordonnance obtiennent un score plus faible à l'échelle de réinsertion sociale et que les personnes qui ont récidivé avaient commis plus de manquements, soit 2,32 comparativement à 0,73 pour celles qui n'ont pas récidivé. Ainsi, les personnes qui, auparavant, auraient fait l'objet d'une révocation demeurent maintenant dans la communauté. Cet état de fait augmente ainsi les probabilités que ces mêmes individus commettent une récidive dans le cadre de leur sentence de sursis.

Les analyses permettent de faire un quatrième constat : l'augmentation des contrôles est corrélée avec une augmentation des manquements. Toutefois, comme les agents de surveillance ne jouissent pas d'un pouvoir discrétionnaire et doivent signaler systématiquement tous les manquements, ceux-ci semblent avoir produit un effet de « désensibilisation » chez les

représentants des tribunaux. À telle enseigne que même lorsqu'une personne présente des difficultés majeures (onze manquements), elle demeure trop longtemps dans la communauté, augmentant d'autant ses chances de commettre une nouvelle infraction. Les implications politiques et pragmatiques de ce constat sont doubles : d'une part, puisque les conditions facultatives ne sont pas corrélées avec une baisse de la récidive et ne font qu'augmenter les chances d'observer un manquement qui, en retour, a peu de chance de provoquer une révocation, comment peut-on justifier l'utilisation de telles conditions facultatives? et, d'autre part, si l'on veut éviter la désensibilisation des tribunaux, dans l'optique où l'on continue à imposer des conditions facultatives privatives de liberté, il faudrait que les manquements fassent l'objet d'un jugement clinique de la part de l'agent de surveillance. Ainsi, lorsque celui-ci les signifierait à la cour, la magistrature percevrait le signal d'une détérioration de la situation de la personne soumise au sursis et elle pourrait agir en amont afin d'éviter que des torts soient commis envers la communauté.

La présente étude a également permis de constater que la récidive demeure marginale dans le cadre du sursis au Québec. En effet, le taux de 13,9% observé est nettement inférieur au taux habituellement observé à la suite d'une incarcération qui varie, selon les sources, entre 31% et 60% au Canada. Ce taux est également inférieur à celui observé chez les répondants de l'étude de Kensey et coll. (2006) pour des délits comparables, mais il est plus élevé que celui constaté chez les personnes soumises à l'ensemble des peines de sursis tel que mesuré par Landreville et coll. (2004). Notons également, que contrairement à l'étude de Landreville et coll., (2004), il a été possible d'observer un lien entre la nature du délit principal et la récidive. Ainsi, à l'instar de Kensey et coll. (2006), les données indiquent que les personnes ayant commis un délit initial contre les biens (vol et recel simple) commettent plus souvent des récidives que les personnes ayant commis d'autres types d'infractions. Quant à la nature du nouveau délit commis, les données de la présente étude concordent avec celles de Landreville et coll., (2004) qui indiquent que les nouvelles infractions concernent majoritairement des délits contre les biens. Toutefois, si dans l'étude de Landreville et coll. (2004) le tiers des récidives concernait les délits contre les personnes, dans le cadre de la présente étude, elles ne représentent que le dixième des nouveaux actes délictuels.

À l'instar de l'étude de Kensey et coll. (2006), qui exposait que les personnes ayant des antécédents d'enfermement carcéral récidivaient plus fréquemment que celles qui n'en avaient pas, il est apparu nécessaire d'accorder une attention particulière à cette variable dans l'analyse du suivi des personnes soumises à un sursis pur au Québec. Ainsi, les analyses ont permis d'observer que les personnes qui avaient des antécédents de détention ont récidivé dans une proportion trois fois plus grande que les individus qui n'avaient jamais été incarcérées avec un taux de récidive de 27,9% comparativement à 9,3%.

Mis à part le fait de contribuer à l'avancement des connaissances concernant les personnes soumises au sursis au Québec, la présente étude trouve toute son originalité dans la mesure où elle porte une attention particulière à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. En effet, bien qu'il s'agisse d'une donnée importante, la récidive ne représente qu'un aspect limité de la vie des personnes qui ont des démêlés avec la justice. De plus, l'examen de la récidive conduit à mettre l'accent sur les aspects négatifs de la vie de la personne. Pour améliorer les stratégies d'action, il est nécessaire de dépasser le strict examen des taux de récidive pour s'intéresser plutôt à la réinsertion sociale des personnes ayant des démêlés avec la justice et particulièrement aux principales difficultés de réinsertion qu'elles rencontrent et aux facteurs qui sont favorables ou qui font obstacle à la réinsertion.

Les données de la présente recherche démontrent qu'il n'y a pas de correspondance parfaite entre la récidive et la réinsertion sociale; certaines personnes considérées non-réinsérées ne récidivent pas, alors que certaines personnes considérées réinsérées récidivent. Elles indiquent également que le statut d'insertion au moment du délit est associé au statut de réinsertion sociale à la fin de la mesure de sursis. Donc, l'examen de la réinsertion sociale est une avenue qui apparaît plus prometteuse que la stricte mesure de la récidive pour l'évaluation des effets du sursis et le développement de programmes d'aide adaptés aux besoins des personnes. Considérant qu'il s'agit de la toute première étude à analyser la mesure sentencielle du sursis sous l'angle de la réinsertion sociale, les résultats portant sur cette variable ne peuvent être contrastés avec ceux obtenus dans d'autres études empiriques.

Ainsi, dans le cadre de la présente étude, il a été possible de constater que les plupart des répondants obtiennent un score positif (score moyen de 0,96) à l'échelle de réinsertion sociale, signifiant qu'ils présentent plus de faits positifs que négatifs. Toutefois, il serait hasardeux d'attribuer cette performance uniquement à la mesure de sursis, car on constate que les personnes qui étaient préalablement insérées obtiennent des scores supérieurs à l'échelle de réinsertion sociale que celles qui n'étaient pas préalablement insérés. Néanmoins, pour 49,3% des personnes considérées non-insérées au début de l'ordonnance de sursis, il est possible d'observer des scores positifs à l'échelle de réinsertion sociale à la fin du suivi, ce qui indique que la mesure a pu avoir été favorable pour eux.

La variable sociodémographique qui semble avoir le plus d'influence sur la réinsertion sociale des répondants est le fait d'occuper un emploi. Il faut dire que pour les personnes soumises au sursis le fait d'être employée, en plus de présenter des avantages évidents sur le plan personnel et financier, permet aussi de maintenir des liens et des rôles sociaux pendant la mesure sentencielle. En effet, les personnes soumises au sursis conservent le droit d'exercer leur emploi et peuvent donc s'absenter de leur domicile à cet effet, même lorsqu'elles sont assujetties à une assignation à domicile 24 sur 24. Cela les distingue des personnes sans emploi qui, elles, ne peuvent pas quitter leur lieu de résidence.

On observe également que le fait d'avoir des antécédents judiciaires et, encore plus, le fait d'avoir déjà séjourné en prison comptent parmi les facteurs liés au rang de réinsertion sociale. Encore une fois, bien qu'il soit impossible d'établir un lien causal direct entre les antécédents de détention et les difficultés de réinsertion sociale, il semble plausible que ces personnes, qui ont déjà été exclues de leur communauté, aient préalablement connu des ruptures avec certaines sphères d'insertion sociale (ex : le travail, la famille, l'éducation, etc.). Au moment où elles entament leur sursis, ces personnes sont plus susceptibles de présenter des difficultés liées à leurs sentences antérieures.

Autre fait intéressant, on remarque qu'à l'exception des problèmes de violence, les problèmes ciblés par le « What Works » ont peu d'impact sur la réinsertion sociale des personnes en sursis. Même si les problèmes de toxicomanie sont répandus au sein de la cohorte (44,3%) ils n'ont pas d'influence sur le score de réinsertion sociale. Seuls les problèmes de violence, qui sont observés chez une petite proportion des répondants (9%), semblent entraver le processus de réinsertion sociale. On observe, en outre, que la mince proportion de personnes soumises au sursis qui reçoivent une aide adéquate durant leur suivi (n=42) obtient des scores nettement supérieurs à l'échelle de réinsertion sociale que l'ensemble des autres répondants. Ainsi, ce n'est pas la nature du problème en soi qui nuit à la réinsertion sociale mais plutôt le fait de ne pas le résoudre. D'ailleurs, les personnes qui étaient considérées comme n'ayant pas de problème au début du suivi (46%), ont obtenu un rang de réinsertion significativement supérieur à celles qui étaient considérées comme ayant un ou des problèmes.

À la lumière des résultats obtenus, les conditions facultatives privatives de liberté ne semblent pas avoir entravé le processus de réinsertion sociale des personnes qui y étaient assujetties. Notons toutefois que l'homogénéité de distribution de ces conditions aux répondants (83,5% pour les couvre-feux et 59% pour l'assignation à domicile) rend difficile l'appréciation d'une différence statistiquement significative entre les sujets. C'est pourquoi, il importe d'être prudent dans l'appréciation de ce résultat. Ainsi, cette piste mériterait une analyse plus poussée.

Finalement, en ce qui a trait aux liens entre la récidive et la réinsertion sociale, les résultats démontrent qu'il existe une très forte corrélation entre les deux mesures. Ainsi, les personnes qui ont récidivé obtiennent des rangs nettement plus bas à l'échelle de réinsertion sociale que celles qui n'ont pas récidivé. On remarque également que le moment où survient la récidive est lié aux scores à l'échelle de réinsertion sociale. En effet, les personnes qui ont récidivé pendant la durée du sursis, donc *avant* la prise de mesure de la réinsertion sociale, ont obtenu des rangs inférieurs à celles qui ont récidivé *après* la mesure de la réinsertion (rang de 40,39 comparativement à 87,41). Dans les deux cas, ces rangs sont substantiellement inférieurs à ceux des personnes qui n'ont pas récidivé (rang de 149,42). Cela dit, il y a quand même près du tiers des personnes (31,3%) qui ont récidivé à la suite du sursis qui avaient obtenus des scores positifs à l'échelle de réinsertion

sociale et le sixième des personnes (16,2%) qui ont obtenu un score négatif à l'échelle de réinsertion sociale qui n'ont pas récidivé. Les données permettent néanmoins d'observer que les personnes qui obtiennent des rangs plus élevés à l'échelle de réinsertion sociale à la fin du sursis récidivent moins fréquemment que les personnes qui ont des scores négatifs. Ces données permettent donc d'affirmer que les personnes considérées réinsérées à la fin de leur sursis commettent moins souvent de nouveaux actes délictuels durant la période de suivi.

De ces analyses émerge un dernier constat, à savoir que la réinsertion sociale des personnes soumises au sursis est corrélée avec une faible récidive. Donc, que l'on vise strictement à contrôler la récidive ou que l'on souhaite que la personne contrevenante puisse reprendre sa place au sein de la communauté, il semble qu'il n'y ait que des avantages à faciliter la réinsertion sociale des personnes soumises au sursis. Les données indiquent en outre, que les principaux facteurs qui facilitent la réinsertion sociale sont de détenir un emploi et de bénéficier d'un suivi thérapeutique adéquat pour résoudre des problèmes.

Corollaire de ce qui précède, il apparaît pertinent d'ajuster le suivi correctionnel aux besoins des personnes contrevenantes. À cet égard, les résultats des analyses permettent de statuer que les personnes pour lesquelles les agents de surveillance n'identifient pas de problème, qui jouissent d'un statut d'insertion au début de l'ordonnance et qui ne commettent pas de manquement en début d'ordonnance pourraient faire l'objet d'un « arrêt d'intervention » étant donné que tout indique qu'elles ont de bonnes chances de demeurer insérées. À l'inverse, les personnes chez qui l'on identifie un ou des problèmes ou qui ont été préalablement incarcérées ou qui commettent des manquements pourraient bénéficier d'un suivi plus soutenu dans la communauté (visite à domicile, démarche d'aide à l'insertion en emploi, accès aux ressources communautaires, suivis thérapeutiques et autres). Ainsi, les agents de surveillance pourraient adapter l'intensité du suivi aux besoins spécifiques des sursitaires adultes.

CONCLUSION

À l'instar de la littérature scientifique, cette étude démontre une fois de plus, que l'augmentation des contrôles, constatée depuis quelques années déjà, n'a pas d'effet sur la récidive des personnes contrevenantes. Elle appuie aussi les recherches qui affirment que lorsque des mesures sont prises pour faciliter la réhabilitation-réinsertion sociale des personnes contrevenantes, notamment par l'entremise de suivis thérapeutiques, le risque de récidive diminue. Ce qui est propre à cette étude toutefois est la démonstration que la réinsertion sociale agit effectivement en aval de la récidive, les personnes obtenant des plus scores les élevés à l'échelle de réinsertion sociale récidivant moins souvent que celles qui obtiennent des scores inférieurs. Rappelons, toutefois, que la relation entre ces deux variables n'est pas parfaitement linéaire.

Cette étude permet également de découvrir que le sursis pur d'une durée d'un an visait prioritairement des finalités punitives et utilitaires et qu'elle utilisait principalement les modalités de contrôle à cette fin. Quant aux conditions facultatives qui obligent les personnes soumises au sursis à entreprendre un suivi thérapeutique, il importe de faire trois observations : 1- elles sont sous-utilisées ; 2- les suivis qui donnent des résultats positifs tangibles diminuent substantiellement le risque de récidive et favorisent la réinsertion sociale et ; 3- lorsque recommandées, elles visent uniquement à résoudre les problèmes qui ont été identifiés comme étant liés à la récidive selon le courant théorique du « what works », laissant de côté d'autres facteurs importants qui influencent la réinsertion sociale de ces personnes. Ainsi, tel que mentionné par Maurutto et Hannah-Moffat (2006), les cibles d'intervention ne tiennent donc pas compte des ressources disponibles, ni ne visent d'améliorations structurelles et contextuelles.

Il est donc possible de conclure que le sursis, dans la forme adoptée au Québec depuis le jugement Proulx, correspond effectivement aux pratiques de gouvernementalité de la nouvelle pénologie. Contrairement à ce qui avait été attendu par Feeley et Simon (1992), cette pratique n'a pas eu à être légitimé par des outils actuariels du risque, puisque aucun risque n'est pris. En effet, les résultats de cette étude démontrent que les contrôles sont appliqués, sans discernement, à l'ensemble des personnes contrevenantes.

Ainsi, cette étude confirme ce qui avait été pressenti par plusieurs auteurs critiques de la nouvelle pénologie (Byrner, 1999; Jordan, 1998 et Levitas, 1998 cités dans Gray, 2005; Feeley et Simon, 1992; Garland, 2001; Miller, 2001; Nellis, 2002; Petersen et Palumbo, 1997) à savoir que le sursis, dans sa forme actuelle, récupère uniquement l'idéal de la réinsertion sociale pour justifier ses pratiques de contrôle. La réinsertion sociale étant, comme le disait Baumer et Mendelson (1992), « un effet collatéral positif » de la mesure sentencielle du sursis.

Implications et regard sur les différentes avenues de recherche

Les résultats de cette étude mettent en évidence certaines pistes d'amélioration dans la gestion de la peine de sursis qui pourraient faciliter la réinsertion sociale des personnes en sursis. D'abord, puisqu'elles ne produisent pas d'effet sur la récidive, il serait souhaitable de limiter l'usage des conditions facultatives pour ne pas produire un nombre exagéré de manquements qui, de toute évidence, passent inaperçus.

De plus, il serait favorable de faire l'usage des conditions facultatives visant la résolution des problèmes rencontrés par les personnes soumises au sursis. Dans l'optique où l'on choisirait de suivre la voie empruntée au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande et que l'on procéderait à l'embauche exclusive de travailleurs sociaux dans les bureaux de probation, il serait souhaitable de remettre la responsabilité du choix des problèmes à résoudre conjointement à la personne contrevenante et à son agent de surveillance, plutôt qu'à la magistrature.

En effet, certaines études, dont celle d'Agllias (2004) ayant analysé la contribution des travailleurs sociaux dans le champ pénal ont démontré que ceux-ci :

Tendent à évaluer le potentiel de l'individu plutôt que le risque qu'il représente. Ils établissent une relation de confiance à travers la validation de l'expérience de l'individu dans une attitude de non-jugement. En plus d'avoir une pratique orientée sur l'atteinte d'objectifs et de résolution de problèmes, les travailleurs sociaux reconnaissent l'importance d'établir des limites et d'adhérer aux principes légaux. Les travailleurs sociaux, en plus de fournir des outils concrets de résolution des problèmes, aident [les personnes contrevenantes] à avoir accès aux ressources de la communauté et offrent un soutien émotionnel pendant que ces personnes reprennent le contrôle de leur vie (Traduction libre, p. 336).

En somme, plutôt que de chercher à contrôler les personnes soumises au sursis, il serait pertinent de leur offrir des opportunités de réinsertion sociale, car en bout de ligne, comme le souligne le ministère de la Sécurité publique du Québec, la meilleure façon de protéger la société est effectivement de favoriser la réinsertion sociale de ses membres contrevenants, mais encore faut-il travailler réellement en ce sens.

Afin d'approfondir les connaissances sur les impacts des contrôles et des mesures d'aide sur la réinsertion sociale des personnes en sursis, il serait pertinent d'effectuer une recherche qualitative auprès de ces personnes afin de connaître leur point de vue sur les facteurs personnels, pénaux et structurels ayant contribué ou nui à leur processus de réintégration et de réinsertion sociale. À partir de leurs expériences, il serait possible d'appréhender les impacts de cette mesure sentencielle sur les conjoints et autres membres de leurs familles. Il deviendrait également possible de fournir des connaissances pertinentes sur leurs rôles respectifs ainsi que celui des personnes significatives, des représentants pénaux et de la communauté dans leur processus de réinsertion sociale.

Dans l'éventualité où d'autres études seraient entreprises pour évaluer le processus de réinsertion sociale des personnes soumises à des programmes correctionnels, il serait indiqué de porter une attention toute particulière aux facteurs qui ne sont pas mesurés strictement par les agents de surveillance tels que la nature du réseau relationnel, le type de rapport avec les autorités et les institutions, la participation citoyenne, etc.

Finalement, il serait pertinent de continuer de porter un regard critique sur le durcissement de la peine de sursis au Canada et sur ses effets sur les personnes en sursis afin d'éviter que cette peine connaisse le même sort qu'aux États-Unis et qu'elle devienne de moins en moins fréquemment utilisée au profit de la prison.

BIBLIOGRAPHIE

- Agillias, K. (2004). Women in corrections: a call to social work. *Australian Social Work*, 57 (4), 331-342.
- Albrecht, H-J. (2003). Electronic monitoring in Europe : a summary and assessment of recent developments in legal framework and implementation of electronic monitoring. [En ligne]. www.iuscrim.mpg.de/forsch/onlinepub/albrecht.pdf, Consulté le 2 mai 2007.
- Altheide, D. L. et Coyle, M. J. (2006). Smart on crime : the new language for prisoner release. *Crime, Media, Culture*, 2(3), 286-303.
- Andrews D. et Bonta, J. (1998). *The psychology of criminal conduct*. Ohio : Anderson publishing.
- Association canadienne de justice pénale. (2006). *Énoncé de position : C-9 Peines avec sursis*. [En ligne] <http://www.ccja-acjp.ca/fr/c9fr.html>, consulté le 06 décembre 2006.
- Association canadienne des sociétés Élizabeth Fry et Association des femmes Autochtones du Canada (2006). *Le projet de loi C-9- Loi modifiant le Code Criminel (emprisonnement avec sursis)*. [En ligne] <http://www.elizabethfry.ca/billC-9/billC-9-fr.pdf>, consulté le 21 juin 2007.
- Baettie, K. (2006). Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2004-2005, *Juristat*, vol 26, no 5.
- Ball, R. et Lilly, J. (1986). A theoretical examination of home incarceration. *Federal Probation*, 50, 17-24.
- Baumer, T. L. et Mendelsohn, R. I. (1992). Electronically monitored home confinement : Does it work ? Dans J. Byrne, A. Lurigio et J. Petersilia (Éds.) *Smart sentencing. The emergence of intermediate sanctions* (pp. 54-67). Newbury Park : Sage Publications.
- Barr-Telford, L. (2006). *La condamnation avec sursis au Canada*. Ottawa : Canadian centre for justice statistics.
- Beccaria, C. (1991). *Des délits et des peines*. Paris : Flammarion.
- Bottoms, A. Gelsthorpe, L. et Rex. S. (2001). Introduction : the contemporary scene for community penalties. Dans Bottoms, A., Gelsthorpe, L. et Rex, S. (Eds.), *Community penalties, change and challenges* (pp. 1-15). Portland, OR : Wilan Publishing.
- Braithwaite, J. (1979). *Inequality, crime and public policy*. Londres : Routledge et Kegan Paul Ltd.

- Brown, M. (1996). Refining the risk concept : Decision context as a factor mediating the relation between risk and program effectiveness. *Crime and Delinquency*, 42(3), 435-455.
- Bryman, A. (1984). The debate about quantitative and qualitative research : A question of method or epistemology ? *The British Journal of Sociology*, 35 (1), 75-92.
- Byrne, J. M. (1999). Reintegrating the concept of community into community-based corrections. *Crime and Delinquency*, 35 (30), 471-499.
- Byrne, J. M. et Pattavina, A. (1992). Assessing what works in the adult community corrections system. Dans J. Byrne, A. Luginio et J. Petersilia (Éds.) *Smart sentencing. The emergence of intermediate sanctions* (pp. 281-306). Newbury Park : Sage Publications.
- Centre de santé et de services sociaux de la Vieille-Capitale (2006). Information pour les professionnels de la santé. [En Ligne] . http://www.csssvc.qc.ca/services/sm_info_profSante.php, consulté le 23 juin 2007.
- Chantraine, G et Cauchie, J.-F. (2006) Risques et gouvernementalité. *Socio-logos*, 1 [En ligne] <http://sociologos.revues.org/document13.html>. Consulté le 27 septembre 2006.
- Dogson, K., Goodwin, P., Howard, P., Llewellyn-Thomas, S., Mortimer, E., Russell, N. et Weiner, M. (2001). *Electronic monitoring of released prisoners : an evaluation of the Home Detention Curfew scheme*. London : Home office research, Development and Statistic directorate, study 222.
- Farcy, J. C. (2001). *La peine : approches historiques (de la fin du Moyen-Âge à nos jours)*. [En Ligne]http://www.enm.justice.fr/centre_de_ressources/dossiers_reflexions/peine/historique.htm. consulté le 09 juillet 2007.
- Feeley, M.M. et Simon, J. (1992). The new penology : Notes on the emerging strategy of corrections and its implications. *Criminology*, 30(4), 449-474. Extrait de la base de données Heinonline, le 22 septembre 2006.
- Friendship, C, Street, R. Cann, J. et Harper, G (2004). Introduction : the policy context and assessing the Evidence. Dans Harper, G et Chitty, C. (Éds). *The impact of corrections on re-offending : a review of « what works »*. (pp. 1-16). Londres : Home Office Resarch, Devleopment and Statistics Directorate.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir ; naissance de la prison*. Paris :Galimard.
- Garland, D. (1990). *Punishment and modern society*. Oxford : Clarendon Press.

- Garland, D. (1996). The limits of the sovereign state : strategies of crime control in contemporary society. *British journal of criminology*, 36 (4), 445-471.
- Garland, D. et Sparks, R. (2000). Criminology, social theory and the challenge of our times. *British journal of criminology*, 40, 189-204.
- Garland, D. (2001). *The culture of control ; crime and social order in contemporary society*. Chicago : The university of Chicago Press.
- Gendreau, P., Goggin, C., Cullen, F.T. et Andrews D. A. (2000). Les effets des sanctions communautaires et de l'incarcération sur la récidive. Ottawa : Service correctionnel Canada. [en ligne]. http://www.csc-ccc.gc.ca/text/pblct/forum/e122/e122c_f.shtml, consulté le 9 septembre 2006
- Giguère, G et Tremblay, H. (2005). *Évaluation de programme : Cadre de référence et plan d'action*. Sainte-Foy : Direction générale des services correctionnels.
- Giguère, G (2005). *Évaluation de programme : Devis d'évaluation pour le programme d'emprisonnement avec sursis*. Sainte-Foy : Direction générale des services correctionnels.
- Giguère, G (2007). *Evaluation de programme: Rapport d'évaluation pour le programme de probation*. Sainte-Foy: Direction générale des services correctionnels.
- Gray, P. (2005). The politics of risk and young offenders : experience of social exclusion and restorative justice. *British journal of criminology*. 45, 938-957
- Grinnel, R. M. et Unrau, Y. A. (2005). *Social work research and evaluation*. New-York : Oxford University Press inc.
- Groulx, L-H. (2003). Querelles autour des méthodes, *Socio-Antropologie*, [En Ligne] <http://socio-anthropologie.revues.org/document30.html> , consulté le 5 juin 2007.
- Gumz, E. J. (2004). American social work, corrections and restorative justice : an appraisal. *International journal of offender therapy and comparative criminology*, 48(4), 449-460.
- Hannah-Moffat, K. (2000). Prison that empower : Neo-liberal governance in canadian women's prisons. *British journal of criminology*, 40, 510-531.
- Hannah-Moffat, K. (2005). Criminogenic need and the transformative risk subject : The hybridization of risk and need in penalty. *Punishment and Society*, 7 (1), 29-51.
- Hannah-Moffat, K. et P. Maurutto. (2003). Évaluation du risque et des besoins chez les jeunes contrevenants : un aperçu. Ottawa ; Ministère de la Justice Canada . [en ligne]. http://Canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/2003/rr03yj-4/rr03yj-4_01.html , consulté le 30 octobre 2006.

- Harper, G et Chitty, C. (2004). *The impact of correction on re-offending : a review of « what works »*. London : Home office research, Development and Statistic Directorate, study 291.
- Harper, G, Taylor, S. Man, L.-H. et Niven, S. (2004). Factors associated with offending. Dans Harper, G et Chitty, C. (Éds). *The impact of corrections on re-offending : a review of « what works »*. (pp. 1-16). Londres : Home Office Resarch, Devlelopment and Statistics Directorate.
- Harrison, K. (2006). Community punishment or community rehabilitation : witch is the highest in the sentencing tariff? *The Howard Journal*, 45(2), 141-158.
- Hendrick, D. et Farmer, L. (2002). Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2000-2001, *Juristat*, 22, no 10.
- Jamieson, J. (2003). The community and the offender : From reintegration to exclusion. *Journal of Social Issues*, 2 (1). [en ligne]. <http://www.whb.co.uk/socialissues/indexvol2.htm>, consulté le 12 juin 2007.
- Johnson, S. (2004). Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2002-2003. *Juristat*, 24, no. 10.
- Johnson, S. (2006). Résultats des peines de probation et des condamnations avec sursis : une analyse des données de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan et de l'Alberta, 2003-2004 à 2004-2005, *Juristat*, 26, no. 7.
- Kensley, A., Lombard, F. et Tournier, P. V. (2005). *Sanctions alternatives à l'emprisonnement et « récidive » : observation suivie, sur 5 ans, de détenus condamnés en matière correctionnelle libérés et de condamnés à des sanctions non carcérales (département du Nord)*. Melun : Ministère de la justice République française, direction de l'administration pénitentiaire.
- King, D. et Gibbs, A. (2003). Is home detention in New Zeleand disvadvantaging women and children ? *Probation journal*, 50 (2), 115-126.
- Lafortune, D., Milcent, M.-P., Barrette, M., Brunelle, N., Dubeau, D., Plourde, C., Bellemare, D. et Cusson, J.-F. (2004). L'expérience des familles aux prises avec l'incarcération d'un parent. Dans Saint-Jacques, M.-C., Turcotte, D., Drapeau, S. et Cloutier, R. (Éds). *Séparation, monoparentalité et recomposition familiale : bilan d'une réalité complexe et pistes d'action*. Québec : Presse de l'Université Laval.
- Lancaster, E. et Lumb, J. (2006). The assessment of risk in the National probation service of England and Wales. *Journal of social work*, 6 (3), 275-291.
- Landreville, P. (1978). Finalités et fonctions du système de justice pénale : quelques réflexions. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 8 (2), 371-383.

- Landreville, P. (1982). *Le critère de la récidive dans l'évaluation des mesures pénales*. Montréal : Les cahiers de l'école de criminologie, Université de Montréal, cahier no 10.
- Landreville, P., Lehalle, S. et Charest, M. (2004). *L'emprisonnement avec sursis au Québec : impact de l'arrêt Proulx et du nouveau cadre de gestion*. Montréal : Centre de criminologie comparée.
- Lalande, P. (2000). Évolution des politiques pénales et du discours à propos de l'emprisonnement au Canada et au Québec : de 1969 à 1999. Sainte-Foy : ministère de la Sécurité publique : direction générale des services correctionnels, 44p. [en ligne]. www.msp.gouv.qc.ca, consulté le 16 février 2006.
- Lalande, P. (2006). Punir ou réhabiliter les contrevenants? Du « Nothing Works » au « What Works » (Montée, déclin et retour de l'idéal de réhabilitation). Dans ministère de la Sécurité publique (Éd.). *La sévérité pénale à l'heure du populisme* (pp. 30-77). Sainte-Foy : ministère de la Sécurité publique du Québec.
- Lawrence, R. (1991). Reexamining community corrections models. *Crime and Delinquency*, 37(4), 44-464.
- Loi sur les services correctionnels*. Québec ; Publication du Québec. [en ligne]. <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca> consulté le 26 septembre 2006.
- Lurigio, A.J. et Pertersilia, J. (1992). The emergence of intensive probation supervision program in the United State. Dans Byrne, Lurigio et Pertersilia (Eds). *Smart Sentencing : The emergence of intermediate sanctions*. Newbury Park, California : Sage publications inc.
- Mackay, R. (2007). Projet de loi C-9 : Loi modifiant le Code Criminel (emprisonnement avec sursis), Ottawa : Service d'information et de recherche parlementaires.
- Mair, G. (2002). Technology and the future of community penalties. Dans Bottoms, A., Gelsthorpe, L. et Rex, S. (Eds.), *Community penalties, change and challenges* (pp. 168-182). Portland, OR : Wilan Publishing.
- Marino, V. et Doob, A. N. (1999). Understanding public attitudes toward conditional sentences of imprisonment, *Criminal Reports*, 21, 31-41.
- Marion, N. (2002). Effectiveness of community-based correctional programs : a case study. *The prison journal*, 82 (4), 478-497.
- Martinson, R. (1974). What Works ? Question and answers about prison reform. *Public Interest*, 35, 22-54.
- Mary, P. (2001). Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe? *Justice actuarielle, déviance et société*, 25(1), 33-51.

- Maurutto, P. et Hannah-Moffat, K. (2006). Assembling risk and restructuring of penal control. *British journal of criminology*, 46, 438-454.
- McMahon, M. (1990). « Net-Widening » : Vagaries in the use of a concept. *British Journal of Criminology*, 30(2), 121-149.
- Miller, L. L. (2001). Looking for postmodernism in all the wrong places : implementing a new penology. *British journal of criminology*. 41, 168-184.
- Ministère de la Justice Canada (2004). *Coûts du crime au Canada*. [en ligne]. www.semainedesvictimes.gc.ca/archives_2006/fact-sheets/p2.html, consulté le 3 avril 2007.
- Ministère de la justice Canada (2004a). *L'avenir de l'emprisonnement avec sursis : point de vue des juges d'appel*. Ottawa : Ministère de la Justice, division de la recherche et de la statistique.
- Ministère de la sécurité publique du Québec (2000). Nouveau cadre de gestion de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis: fiche d'information, 12 p. [en ligne]. www.msp.gouv.qc.ca/reinsertion/miliferm/cadre_gestion_sursis/nouv_cadre_gestion.pdf consulté le 21 septembre 2006.
- Ministère de la sécurité publique du Québec (2002). *Guide de mise en application du programme de surveillance de l'emprisonnement avec sursis*. Ministère de la sécurité publique : Direction générale des services correctionnels.
- Ministère de la Sécurité publique du Québec (2004). *La condamnation à l'emprisonnement avec sursis*. Québec : Ministère de la Sécurité publique, 2p. [en ligne]. www.msp.gouv.ca/reinsertion/reinsertion.asp?txtSection=miliouve&txtNomAutreFichier=sursis.htm, consulté le 23 septembre 2006.
- Ministère de la Sécurité publique du Québec (2005). Plan stratégique du ministère de la sécurité publique 2005-2008. [en ligne]. www.msp.gouv.ca, consulté le 23 septembre 2006.
- Ministère de la Sécurité publique (2006). *Cadre de gestion du suivi des personnes contrevenantes dans la communauté*. Québec : Direction du développement et du conseil en services correctionnels.
- Ministère de la Sécurité publique (2006a). Surpopulation carcérale : Le ministère de la Sécurité publique prend les moyens pour gérer la situation de façon sécuritaire [en ligne]. <http://www.msp.gouv.qc.ca/msp/communiqués/communiqués.asp?c=1335&theme=reinsertion>, consulté le 19 mai 2007.
- Nellis, M. (2001). Community penalties in historical perspective. Dans Bottoms, A., Gelsthorpe, L. et Rex, S. (Eds.), *Community penalties, change and challenges* (pp. 16-40). Portland, OR : Wilan Publishing.

- New Zeland Department of Corrections (2003). Home detention- Is it working ? *Judges Update*, August. [en ligne]. <http://www.corrections.govt.nz/public/pdf/judgeupdates/2003augissue3.pdf>, consulté le 13 janvier 2007.
- Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (2005). *Le travail social*. [en ligne]. http://www.optsq.org/fr/index_ordre_travailleursocial_profession.cfm, consulté le 29 octobre 2006.
- Ouimet, M. et Tremblay, P. (1999). *Vers un système d'évaluation de l'atteinte des objectifs de réinsertion sociale des clients aux Services correctionnels du Québec ; Rapport de recherche rédigé pour les Services correctionnels du Québec*, Québec : Ministère de la sécurité publique du Québec.
- Petersen, R. B. et Palumbo, D. J. (1997). The social construction of intermediate punishments. *The prison journal*, 77(1), 77-91.
- Petersilia, J. (1986). Exploring the option of house arrest. *Federal Probation*, 142-147.
- Petersilia, J. (1998). A decade of experimenting with intermediate sanctions what have we learned? *Federal Probation*, 3-9.
- Petersilia, J. et Turner, S. (1993). *Evaluating intensive supervision probation/parole : Results of a nationwide experiment*. Washington, DC : National Institute for Social Research.
- Pratt, J. (1997). *Governing the dangerous*. Sydney : The federation press.
- Pratt, J. (2001). Dangérosité, risque et technologies du pouvoir. *Criminologie*, 34(1), 101-121
- R. v. Proulx (2000). SCC 5, 1 S.C.R. 61 [En ligne] <http://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2000/2000scc5/2000scc5.html>, consulté le 30 novembre 2006.
- Renzema, M. (1992). Home confinement programs : Development, implementation and impact. Dans J. Byrne, A. Luginio et J. Petersilia (Éds.) *Smart sentencing. The emergence of intermediate sanctions* (pp. 41-53). Newbury Park : Sage Publications.
- Rex, S. (2002). Beyond cognitive-behaviouralism ? Reflections on the effectiveness literature. Dans Bottoms, A., Gelsthorpe, L. et Rex, S. (Eds.), *Community penalties, change and challenges* (pp. 67-86). Portland, OR : Wilan Publishing.
- Robert, P. (2001). Le citoyen, le crime et l'État. *Sociologie et sociétés*, 33 (1), 7-26
- Roberts, J. V. (1999). Sentencing patterns and sentencing disparity. Dans J. V. Roberts et D. Cole (Éds.), *Making sense of sentencing*. Toronto : University of Toronto Press.

- Roberts, J. V. (2002). The evolution of conditional sentencing. *Criminal Reports*, 3 (6), 268-282.
- Roberts, J. V. (2004). *The virtual prison : Community custody and the evolution of imprisonment*. Cambridge, UK : Cambridge University Press.
- Roberts, J. V., Antonowicz, D, et Sanders, T. (2000). Conditional sentences of imprisonment : An empirical analysis of conditions. *Criminal Reports*, 30, 113-125.
- Roberts, J.V. et Gabor, T. (2004). Living in the shadow of prison : lessons from the canadian experience of decarceration. *British journal of criminology* 44 (1), 92-112.
- Roberts, J. V. et LaPrairie, C. (2000). *Concernant la condamnation à l'emprisonnement avec sursis au Canada : Aperçu des résultats de recherche*. Ottawa : ministère de la Justice Canada, Division de la recherche et de la statistique.
- Robitaille, C., Guay, J.-P. & Savard, C. (2002) Portrait de la clientèle correctionnelle du Québec 2001. Montréal : Société de criminologie du Québec pour le compte du Ministère de la Sécurité publique, Direction générale des services correctionnels.
- Rubbin, A. et Babbie, E. (1997). *Research methods for social work, third edition*. Pacific Grove, Californie : Cole Publishing Compagny.
- Sauders, T. et Roberts, J. V. (2000). *Public attitude toward conditional sentence : Results of a national survey*. Canadian Journal of Behavioural Science, 32, 199-207.
- Saint-Jacques, M.-C. (2003). L'analyse de données quantitatives. Dans Mayer, R, Ouellet F, Saint-Jacques, M.-C., Turcotte, D. et collaborateurs (Éds). *Méthodes de recherche en intervention sociale*, (pp. 191-232). Boucherville : Gaëtan Morin éditeur.
- Shepherd. A. et Whiting E. (2006). Re-Offending of adults : result from the 2003 cohort. London : Home Office.
- Stalker, K. (2003). Managing risk and uncertainty in social work : a litterature review. *Journal of social work*, 3 (20), 211-233.
- Stundt, J. L., Cullen, F. T., Appelgate, B. K. et Turner, M. G. (1998). The tenacity of the rehabilitative ideal revisited : Have attitudes toward offender treatment changed ? *Criminal justice and behavior*, 25(4), 426-442.
- Stanz, R. et Tewksbury, R. (2000). Predictors of success and recidivism in a home incarceration program. *The prison journal*, 80 (3), 326-344.

- Smith, L. G. et Akers, R. L. (1993). A comparison of recidivism of Florida's community control and prison : a five-year survival analysis. *Journal of research in crime and delinquency*, 30 (3), 267-292.
- Smith, P., Groggin, C. & Gendreau, P. (2002). *Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles*. Saint John : Centre for Criminal Justice Studies.
- Thomas, M, Hurley, H. et Grimes, C. (2002). Analyse préliminaire de la récidive chez les jeunes et les jeunes adultes-1999/2000. *Juristat*, vol 22, no 9.
- Tournier, P. V. (2005). Peines d'emprisonnement ou peines alternatives : quelle récidive ? *Actualité Juridique Pénale*, les éditions Dalloz, 9, 315-317.
- Tournier, P. V. (2006). Détention, alternatives à la détention. Champ pénal vol III. [en ligne]. <http://champpenal.revues.org/document567.html> ,consulté le 21 septembre 2006.
- Tournier, P. V. (2007). Choisir la peine, en connaissance de cause. Sanctions alternatives à l'emprisonnement et récidive. *Arpenter le Champ pénal (ACP)*, 36, 139-168.
- Turcotte, D. (2000). Le processus de recherche sociale. Dans Mayer, R, Ouellet F, Saint-Jacques, M.-C., Turcotte, D. et collaborateurs (Éds). *Méthodes de recherche en intervention sociale*, (pp. 39-70). Boucherville : Gaëtan Morin éditeur.
- Wacquant, L. (2004). Comment sortir du piège sécuritaire? *Contradictions (Bruxelles)*, décembre 2004, 120-133.
- Worrall, A. (1997). *Punishment in the community : The future of criminal justice*. New York, NY: Addison Wesley Longman
- Worrall, A. (1998). Real punishment for real criminals ? Community sentences and the gendering of punishment. *British Society of Criminology* [En Ligne] <http://www.britisoccrim.org/volume1/009.pdf>
- Yedigis, R. L. et Weinbach, R. W. (2006). *Research methods for social workers*. Boston, MA : Pearson Education Inc.

ANNEXE A

GRILLE DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LE PROGRAMME DE SURSIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES CORRECTIONNELS

DÉCEMBRE 2006

GRILLE DE COLLECTE DES DONNÉES DU PROGRAMME DE SURSIS

Var 1

N° dossier

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

V1

Motifs d'exclusion du dossier

Var 2

La sentence de sursis a été prononcée avant le 1^{er} avril 2003 ou après le 31 mars 2004.

V2

Var 3

La durée de l'ordonnance de sursis n'est pas égale à un an

V3

Var 4

Autres raisons : _____

V4

Var 5

Le dossier de sursis appartient à un sujet de sexe féminin

V5

Var 6

Une ou d'autres peines sont jumelées avec le sursis actuel

V6

Var 7

Identifiez la ou les autre(s) mesure(s) correctionnelle(s) jumelée(s) :

V7

PARTIE 1

STATUT DU DOSSIER DU SURSITAIRE

Var 8
Ordonnance de sursis
active à partir de;

DATE

AA	AA	AA	AA	MM	MM	JJ	JJ

V8

Var 9
Échéance prévue de
l'ordonnance de
sursis.

AA	AA	AA	AA	MM	MM	JJ	JJ

V9

Var 10
Date réelle de fin
de l'ordonnance de
sursis.

AA	AA	AA	AA	MM	MM	JJ	JJ

V10

Var 11

Est-ce que l'ordonnance de sursis a fait l'objet d'un arrêt d'horloge?

Oui (1)

Non (2)

V11

Var 12 :

L'arrêt d'horloge a été provoqué par :

Comparution forcée

(1)

Mandat d'arrestation pour le prétendu manquement

(2)

Arrestation pour le prétendu manquement

(3)

VI2

Partie 2

HISTOIRE CRIMINELLE

Var 13

Indiquez si le contrevenant en est à sa première sentence

Oui

(1)

Inscrire 9 pour les variables 14 à 23

Non

(2)

V13

Si non, indiquez les délits antérieurs et les sentences.

1.

_____ / _____

V14

V15

2.

_____ / _____

V16

V17

3.

_____ / _____

V18

V19

4.

_____ / _____

V20

V21

5.

_____ / _____

V22

V23

Indiquez, à partir de la liste de délits suivants, le délit le plus grave pour lequel le sursitaire a été reconnu ou a plaidé coupable. Indiquez X dans la colonne de droite.

Var 24

Code	Sous-classe du délit principal	
0000	Délit non indiqué	
0100	Infraction contre l'État	
0200	Homicide	
0400	Tentative de meurtre	
0500	Infraction d'ordre sexuel	
0600	Voie de fait	
0700	Autre crime contre la personne	
0800	Vol qualifié	
0900	Introduction – effraction	
1000	Extorsion	
1200	Vol	
1300	Méfait, incendie, dommage	
1400	Recel	
1500	Autre délit contre la propriété	
1600	Arme à feu	
1700	Fraude – corruption – escroquerie	
1800	Paris, prostitution, mœurs	
2000	Complot – Complice – Tentative	
2100	Évasion	
2200	Autre délit au Code criminel	
2300	CIRC. – Criminelle – Boisson	
2400	Autre – Circulation – Criminel	
2800	Stupéfiant	
2900	Aliments et drogues	
3300	Autres statuts fédéraux	
3900	Autre que circulation	
3900	Autre (spécifiez)	
7000	Suspension libération conditionnelle	
8000	Bris de probation	
9000	Manquement au sursis	



V24

PARTIE 3

LES CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES DU SURSITAIRE

Var 25

L'âge

Indiquez l'âge du sursitaire au moment du prononcé de son ordonnance.

--	--

V25

Var 26

La provenance

Indiquez, par un X, la région où le sursitaire a complété la majeure partie des conditions de son ordonnance de sursis.

Code	Régions	
01	Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	
02	Bas-Saint-Laurent	
03	Côte-Nord	
04	Estrie	
05	Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	
06	Laval – Laurentides – Lanaudière	
07	Mauricie – Bois-Francs	
08	Montréal	
09	Montréal	
10	Outaouais	
11	Québec – Chaudière-Appalaches	
12	Saguenay – Lac-Saint-Jean	
13	Autre	

--	--

V26

Var 27

La scolarité

Tracez un X indiquant le dernier degré de scolarité.

Code	Dernier degré de scolarité complété	
01	Primaire - première année	
02	Primaire - deuxième année	
03	Primaire - troisième année	
04	Primaire - quatrième année	
05	Primaire - cinquième année	
06	Primaire - sixième année	
07	Secondaire - première année	
08	Secondaire - deuxième année	
09	Secondaire - troisième année	
10	Secondaire - quatrième année	
11	Secondaire - cinquième année	
12	Secondaire - incomplet + form. prof.	
13	Secondaire - complété + form. prof. Complet	
14	Formation prof. complète	
15	Collégial - non complété général ou tech.	
16	Collégial - complété général ou tech.	
17	Université - non complétée Baccalauréat	
18	Université - complétée Baccalauréat	
19	Université études graduées compl.ou non	
20	Information non disponible	

--	--

V27

Var 28

L'état civil

Code	État civil	
01	Marié	
02	Célibataire	
03	Conjoint de fait	
04	Divorcé ou séparé	
05	Veuf	
06	Information non disponible	

--	--

V28

Var 29

Le nombre d'enfants (s)

Indiquez par un X le nombre d'enfants à charge.

Code	Nombre d'enfants		
0	Aucun enfant		
1	Un enfant		
2	Deux enfants		
3	Trois enfants		
4	Quatre enfants ou plus		
5	Information non disponible		

V29

Var 30

Principale source de revenus

Présence ou non d'un travail rémunéré pendant la période de sursis

Oui (1)

Non (2)

V30

Var 31 :

Indiquez la principale source de revenus du sursitaire.

Code	Revenu durant la probation		
1	Travail rémunéré		
2	Assurance-emploi		
3	Aide sociale		
4	Rentes		
5	Aucun revenu		
6	Autre (indiquez la source):		
7	Information non disponible		

V31

Var 32

Principal lieu de résidence

Indiquez le principal lieu de résidence du sursitaire pendant son ordonnance de sursis.

Code	Lieu de résidence	
1	En appartement	
2	Dans une maison	
3	Dans une maison de chambres	
4	Chez ses parents	
5	Chez de la parenté (frère, sœur, tante, oncle, etc.)	
6	Chez des amis	
7	Sans domicile fixe	
8	Autre (indiquez) :	
9	Information non disponible	



V32

PARTIE 4

PRÉSENCE OU NON DE PROBLÈMES AYANT EU UNE INCIDENCE SUR L'ACTE DÉLICTUEL

Indiquez le problème PRINCIPAL ayant eu une incidence sur la présente ordonnance de sursis

Var 33

Indication dans le dossier d'un problème suivant :

1. Violence
2. Violence conjugale
3. Toxicomanie
4. Santé mentale
5. Délinquance sexuelle
6. Autres spécifiez _____
7. Aucune problématique n'est identifiée au dossier

Note : Indiquez 9 pour les Var 31 et Var 32 si la question ne s'applique pas.

V33

Var 34

Présence d'un traitement ou d'un suivi pour remédier à ce problème

NON (1) Note : Indiquez 9 pour la variable 32.

OUI (2)

V34

Var 35

À la lumière des informations dans le dossier, le traitement a-t-il donné des résultats tangibles concernant ce problème

NON (1)

OUI (2)

(3) Aucune indication dans le dossier ne permet de répondre à cette question.

S'il y a lieu, Indiquez le problème SECONDAIRE ayant eu une incidence sur la présente ordonnance de sursis

Var 36

Indication dans le dossier d'un problème suivant :

1. Violence
2. Violence conjugale
3. Toxicomanie
4. Santé mentale
5. Délinquance sexuelle
6. Autre spécifiez : _____
7. Aucune problématique n'est identifiée au dossier

V36

Note : Indiquez 9 pour les Var 34 et Var 35 si la question ne s'applique pas.

Var 37

Présence d'un traitement ou d'un suivi pour remédier à ce problème

NON (1)

OUI (2)

V37

Var 38

À la lumière des informations dans le dossier, le traitement a-t-il donné des résultats tangibles concernant ce problème

NON (1)

OUI (2)

(3) Aucune indication dans le dossier ne permet de répondre à cette question.

Partie 5

LA GESTION DES DOSSIERS DE SURSIS

Est-ce que le juge a émis des conditions facultatives (traitements, interdiction de contacts ou de consommation, etc.) Indiquez un X dans la case appropriée.

Var 39

NON (1) Inscrire 9 pour les variables 40 À 46OUI (2)
V39

SI OUI :

Indiquez la ou les condition(s) spécifique(s) ordonnée(s) par le juge dans ce dossier.

Var 40

1) _____
V40

Var 41

2) _____
V41

Var 42

3) _____
V42

Var 43

4) _____
V43

Var 44

5) _____
V44

Var 45

6) _____
V45

Var 46

7) _____
V46

Var 47

Présence ou non d'un sommaire de prise en charge ou d'un plan d'intervention correctionnel

L'un ou l'autre de ces outils sont utilisés, en début de suivi, afin d'orienter l'intervention clinique auprès de la personne contrevenante.

Il convient ici de préciser, qu'en raison de l'implantation incomplète de la révision de processus, que l'un ou l'autre de ces documents puisse se retrouver dans les dossiers des sursitaires. Toutefois, le fait que ces outils poursuivent le même but, ils sont considérés au même titre dans l'analyse du dossier.

NON (1)

OUI (2)

V47

Var 48

Présence ou non du formulaire « Cueillette de renseignements nominatifs » dûment signé.

Peu importe la nature de la mesure de sursis, les agents de surveillance en plus d'informer les contrevenants de la Loi 65, doivent faire signer le formulaire « Cueillette de renseignements nominatifs ».

NON (1)

OUI (2)

V48

Var 49 – Var 50

Présence ou non d'un rapport présentenciel

Avant de prononcer la sentence concernant l'ordonnance de sursis, le juge peut demander certaines informations additionnelles au sujet du contrevenant. Habituellement, ce rapport contient des renseignements sur les antécédents du contrevenant, le comportement du délinquant, son désir de s'impliquer dans une démarche de changement, son emploi, sa scolarité, etc.

NON (1)

OUI (2) Inscrire le nombre de pages dans la case

V49

V50

Var 51

Quel type d'intervenant est responsable du suivi dans le dossier?

Agent de probation (1)

Agent des services correctionnels (2)

V51

Intervenant communautaire (3)

Var 52

Demande de modification des conditions du sursis.

Comme le précise le guide de surveillance de l'emprisonnement avec sursis, il est possible pour un agent de surveillance, pour le sursitaire ou pour le substitut du procureur général de modifier les conditions facultatives de la peine de sursis.

Dossier ayant fait l'objet d'une demande de modification des conditions du sursis.

NON

(1) Inscrivez 9 à la Var 53 et Var 54

OUI

(2)

V52

Var 53

Si OUI

La demande de modification a été demandée par :

Sursitaire (1)

Agent de surveillance (2)

V53

Substitut du procureur général (3)

Var 54

SI OUI

La demande de modification a été acceptée par le tribunal ?

NON

(1)

OUI

(2) Motif : _____

V54

La gestion des manquements à l'ordonnance de sursis

Le dossier fait-il état d'un ou de plusieurs manquements rapporté(s) au substitut du procureur général?

Var 55

NON

(1) Inscrivez 9 à la Var 56 à 71.

OUI

(2)

V55

Var 56

Si OUI, indiquez le nombre de manquements

V56

Premier manquement à une ordonnance de sursis observé

Indiquez, les trois principales conditions inobservées pour le premier manquement :

Var 57

1) _____

V57

Var 58

2) _____

V58

Var 59

3) _____

V59

Var 60

Le manquement a-t-il été rapporté à la connaissance du tribunal,

NON (1)

OUI (2)

V60

Var 61

Identifiez la décision du tribunal concernant le manquement.

(1) Manquement n'est pas retenu par le tribunal.

(2) Le tribunal juge que le sursitaire a une excuse raisonnable et décide de ne pas agir.

(3) Le tribunal modifie les conditions facultatives du sursis.

(4) Le tribunal suspend l'ordonnance de sursis et ordonne l'emprisonnement du contrevenant par une partie du reste de la peine.

(5) Le tribunal met fin à l'ordonnance de sursis et ordonne que la personne contrevenante soit incarcérée jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement.

V61

Deuxième manquement à l'ordonnance de sursis observé

Indiquez, les trois principales conditions inobservées pour le deuxième manquement :

Var 62

1) _____
V62

Var 63

2) _____
V63

Var 64

1) _____
V64

Var 65

Le manquement a-t-il été rapporté à la connaissance du tribunal,

NON (1)
OUI (2)
V65

Var 66

Identifiez la décision du tribunal concernant le manquement

- (1) Manquement n'est pas retenu par le tribunal.
- (2) Le tribunal juge que le sursitaire a une excuse raisonnable et décide de ne pas agir.
- (3) Le tribunal modifie les conditions facultatives du sursis.
- (4) Le tribunal suspend l'ordonnance de sursis et ordonne l'emprisonnement du contrevenant par une partie du reste de la peine.
- (5) Le tribunal met fin à l'ordonnance de sursis et ordonne que la personne contrevenante soit incarcérée jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement

V66

Troisième manquement à l'ordonnance de sursis observé

Indiquez, les trois principales conditions inobservées pour le troisième manquement :

- Var 67 V67
1) _____
- Var 68 V68
2) _____
- Var 69 V69
3) _____

Var 70

Le manquement a-t-il été rapporté à la connaissance du tribunal,

- NON (1)
- OUI (2) V70

Var 71

Identifiez la décision du tribunal concernant le manquement

- 1) Manquement n'est pas retenu par le tribunal.
(2) Le tribunal juge que le sursitaire a une excuse raisonnable et décide de ne pas agir.
(3) Le tribunal modifie les conditions facultatives du sursis.
(4) Le tribunal suspend l'ordonnance de sursis et ordonne l'emprisonnement du contrevenant par une partie du reste de la peine.
(5) Le tribunal met fin à l'ordonnance de sursis et ordonne que la personne contrevenante soit incarcérée jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement
(6) Le mandat d'arrestation est toujours en vigueur.

V71

Var 72

Présence ou non d'un sommaire de fermeture

Le sommaire de fermeture constitue une appréciation de l'évolution psychosociale du sursitaire durant la période de surveillance. Ce rapport de fermeture devrait constituer une source d'information pour connaître quelles ont été les démarches entreprises par le sursitaire pour sa réinsertion sociale, son cheminement et quelle en a été la résultante (réinsertion totale ou partielle, manquements, nouvelle condamnation, récidive, suspension ou révocation de la mesure ou autres résultats).

- NON (1)
- OUI (2) V72

Partie 6

La réinsertion du contrevenant

Le sommaire de fermeture, tel qu'indiqué plus haut, présente-t-il des faits concrets ou observables de l'échec ou du succès de la réinsertion sociale du contrevenant (emploi, études, relation avec des personnes non reliées au milieu criminel.etc.)

Var 73

NON (1)

OUI (2)

V73

Indiquez, au maximum cinq faits concrets mentionnés dans le dossier et reliés à la réussite ou l'échec de la réinsertion du contrevenant :

RÉUSSITE

Var 74

1-Réponses aux attentes _____
V74

Var 75

2-Problématiques résolues _____
V75

Var 76

3-Ressources externes _____
V76

Var 77

4-Intégration sociale _____
V77

Var 78

5-Aucun fait de réussite _____
V78

Var 79

6-Autres _____
V79

ÉCHEC

Var 80		<input type="checkbox"/>
	1- N'as pas comblé les attentes _____	V80
Var 81		<input type="checkbox"/>
	2- Problématiques non-résolues _____	V81
Var 82		<input type="checkbox"/>
	3-Non accès aux ressources externes _____	V82
Var 83		<input type="checkbox"/>
	4-manque d'intégration sociale _____	V83
Var 84		<input type="checkbox"/>
	5- Aucun fait d'échec _____	V84
Var 85		<input type="checkbox"/>
	5- Autre _____	V85

La récidive des contrevenants provenant de la cohorte à l'étude

Dans le cadre de cette étude, la récidive est considérée comme toute nouvelle infraction commise par un contrevenant, et rapportée à son dossier pour laquelle il a été retenu coupable, entre le début de sa période de sursis et un douze mois après la fin de la durée légale de son sursis.

Est-ce le cas pour :

Var 86		
2003		
NON	<input type="checkbox"/> (1) _____	<input type="checkbox"/>
		V86
OUI	<input type="checkbox"/> Var 87 : Délit principal	
		<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
		V87
	Var 88 Sentence(s) _____	
	_____	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
		V88

Var 89

2004

NON

(1) _____

V89

OUI

(2) Var 90 Délit principal _____

V90

Var 91 Sentence(s) _____

V91

Var 92 :

2005

NON

(1) _____

V92

OUI

Var 93 : Délit principal

V93

Var 94 Sentence(s) _____

V94

Grille remplie par : _____ Date : _____

Annexe B

Sections des dossiers des sursitaires ayant servi à l'extraction des données.

Étape préliminaire : Acceptation ou rejet du dossier

Variable 1 : *Numéro de dossier*. Pour faciliter le repérage des variables « sensibles » (antécédents judiciaires et récidive), il a été convenu d'utiliser le numéro de dossier qui est attribué à chaque sursitaire dans le système informatique DACOR. Il s'agit d'un code qui contient des lettres et des chiffres qui n'ont rien à voir avec le nom, le prénom ou la date de naissance du sursitaire (exemple fictif : TRR 012615-001). La liste de ces codes a été créée par le système DACOR et a servi à identifier chaque dossier.

Variations 2 à 7 : *Motifs d'exclusions du dossier*. Les motifs suivants ont été considérés : date d'ordonnance qui ne concorde pas, sursitaire de sexe féminin, autre peine jumelée au sursis, ou autre raison, comme le décès du sursitaire, le transfert de l'ordonnance à une autre province, etc.

Partie 1 : Début et fin du suivi

Variations 8 et 9 : *Début et fin de l'ordonnance*. Cette variable est extraite du jugement de la cour.

Variable 10 : *Date réelle de fin de l'ordonnance de sursis*. Cette variable est extraite du système informatisé DACOR qui recalcule automatiquement la durée de la peine à la suite d'un arrêt d'horloge.

Variable 11 : *Arrêt d'horloge* : Donnée extraite du système informatique DACOR.

Variable 12 : *Raison qui a provoqué l'arrêt d'horloge*. Les trois raisons évoquées (comparution forcée, mandat d'arrestation et arrestation) nécessitent une action de la cour. Chacune est donc assujettie à la rédaction d'un document légal qui est conservé dans le dossier des sursitaires.

Partie 2 : Histoire criminelle

Variable 13 : *Première sentence criminelle du contrevenant ?* Pour répondre à cette question, il est possible d'utiliser le système informatique (DACOR), le document de « prise en charge » complétée par l'agent de probation lors du premier contact avec les sursitaires ou le rapport pré-sentenciel (évaluation des facteurs ayant contribué au passage à l'acte et pronostic de voir se reproduire le comportement reproché).

Variations 14 à 23 : *Délits et sentences antérieures* : Données extraites à partir du système informatique DACOR.

Variable 24 : *Principal délit pour lequel le sursitaire a été reconnu ou a plaidé coupable dans la présente ordonnance*. Donnée pouvant être extraite à du jugement de la cour, à partir du « sommaire de prise en charge » ou à partir des notes évolutives des agents de surveillance.

Partie 3 : Caractéristiques sociodémographiques du sursitaire

Variable 25 : *Âge du sursitaire* : Donnée extraite du « sommaire de prise en charge ».

Variable 26 : *Provenance* : Habituellement, le lieu de provenance du sursitaire est le même que le lieu où il a complété la majeure partie de son ordonnance. Le cas échéant, le dossier doit faire l'objet d'un transfert d'une région à une autre. Ce transfert doit être consigné dans un document officiel qui s'intitule « Demande de transfert de juridiction d'une ordonnance de sursis ». Pour ces dossiers, nous avons noté la région où le sursitaire a habité le plus longtemps.

Variable 27 : *Scolarité*, Variable 28 : *État civil*, Variable 29 : *nombre d'enfants*, Variable 30 : *présence d'un emploi pendant le sursis*, Variable 31 : *principale source de revenus*, Variable 32 : *principal lieu de résidence* : Ces variables sont généralement extraites à partir du « sommaire de prise en charge ». Lorsqu'elles n'y figuraient pas, nous les avons extraites soit du rapport présentiel ou des notes évolutives de l'agent de surveillance.

Partie 4 : Principaux problèmes à l'origine de la présente sanction

Variable 33 : *Principal problème* : Cette donnée a pu être extraite soit du document de « sommaire de prise en charge », soit du rapport pré-sentenciel, des notes évolutives de l'agent de surveillance et parfois même, à partir du « sommaire de fermeture ».

Variable 34 : *Présence d'un traitement ou d'un suivi pour remédier à ce problème?* Pour répondre à cette question, nous pouvions utiliser les rapports de suivi ou de fin de traitement provenant de sources externes (CLSC, clinique de sexologie, centre de désintoxication, rapport de psychologues ou de psychiatres, etc.) ou utiliser les notes évolutives des agents de surveillance pour les ressources plus « informelles » telles les rencontres des Alcooliques Anonymes, ou des Narcotiques Anonymes, certaines ressources communautaires et autres.

Variable 35 : *Résultats tangibles des traitements* : Données extraites soit des rapports produits par les divers intervenants, soit par le jugement posé par le contrevenant ou l'agent de surveillance sur les résultats du traitement à travers les notes évolutive (exemples ; « tout porte à croire que le contrevenant ne fait plus l'usage de drogue », ou encore « il dit se sentir beaucoup mieux depuis que le psychiatre a modifié sa médication », etc.)

Variable 36 : *Problème secondaire* : Cette donnée est extraite de la même façon que pour le problème principal. Toutefois, dans ce cas-ci, le problème est jugé moins directement lié à l'acte reproché, mais il y a tout de même contribué.

Variable 37 : *Présence d'un traitement ?* Voir variable 34.

Variable 38 : *Effet tangible ?* Voir variable 35.

Partie 5 : Fonctionnement de la gestion de la peine

Variable 39 : *Est-ce que le sursitaire est soumis à des conditions facultatives?* À partir du jugement du tribunal.

Variables 40 à 46 : *Indiquer les conditions facultatives.* Ces données sont extraites du jugement de la cour.

Variable 47 : *Présence ou non d'un « sommaire de prise en charge »* Vérification si le document figure au dossier du sursitaire.

Variable 48 : *Présence ou non du formulaire « cueillette de renseignements nominatifs » dûment signé :* idem.

Variables 49 et 50 : *Présence d'un rapport présentiel et nombre de pages :* le cas échéant.

Variable 51 : *Type d'intervenant responsable du suivi dans le dossier ?* Sans indication contraire, ce sont généralement les agents de probation qui se chargent du suivi dans la communauté. Dans certaines régions où il est possible de le faire (notamment à Québec et à Montréal), il arrive que l'on confie le suivi à un intervenant qui œuvre dans un organisme communautaire. Il arrive aussi que l'on juge qu'un contrevenant ait uniquement besoin d'un suivi « technique », on transfère alors son dossier à un agent des services correctionnels. Les suivis techniques se produisent lorsque l'agent de surveillance juge que le sursitaire n'a plus besoin de son aide de la part de l'agent de probation ou que celui-ci refuse l'aide offerte.

-Variable 52 : *Demande de modification des conditions du sursis :* Il y a un formulaire officiel prévu à cette fin.

Variable 53 : *Demande de modification demandée par ?* Information stipulée sur le formulaire officiel.

Variable 54 : *Motif d'acceptation des modifications?* Lorsqu'une demande est acceptée, le tribunal produit une nouvelle ordonnance de sursis où figure la modification.

Variable 55 : *Le dossier fait-il état d'un ou plusieurs manquements.* Les manquements sont consignés à l'aide du formulaire « Rapport de manquement à une ordonnance de sursis ». En théorie, tous les manquements doivent être signalés à la couronne. Il arrive toutefois, exceptionnellement, que les agents de surveillance ne signalent pas les manquements. Dans certains cas, il peut s'agir d'un manque de communication entre l'agent de surveillance et l'agent de contrôle (par exemple, une permission de s'absenter de chez soi accordé au sursitaire par l'agent de surveillance, mais qui n'a pas été signifiée à l'agent de contrôle) ou encore, il arrive qu'en fin de suivi certains agents de surveillance choisissent de ne pas signaler le manquement. Dans le cadre de cette recherche, nous avons pris en note ces manquements « non signalés » .

Variable 56 : *Indiquer le nombre de manquements :* sur un même formulaire de « Rapport de manquement à une ordonnance de sursis », l'agent de surveillance peut signaler plusieurs manquements. Comme nous

avons observé une grande diversité dans les pratiques de signalement des agents de surveillance, nous avons convenu de prendre la mesure des manquements par date. Par exemple, si le 2 juin le sursitaire ne s'est pas présenté au rendez-vous, que le 4 juin il a fait l'objet de deux contrôles téléphoniques négatifs et que le 10 juin il n'était pas à son domicile lors d'un contrôle et que l'agent choisit d'envoyer un seul rapport de manquements pour les trois événements, nous avons quand même consigné dans notre grille qu'il y avait eu trois manquements. Toutefois, si dans une même soirée il y avait eu trois contacts téléphoniques négatifs, nous avons consigné un seul manquement.

Variables 57-58-59 : *Indiquer les trois principales conditions inobservées pour le premier manquement* : Voir variable 56.

Variable 60 : *Le manquement a-t-il été rapporté à la connaissance du tribunal ?* En théorie, tous les manquements doivent être signalés. Il arrive parfois qu'un signalement qui a lieu en fin de suivi (par exemple : une absence au dernier rendez-vous) est consigné, mais qu'il n'est pas envoyé à la couronne.

Variable 61 : *Identifier la décision du tribunal concernant le manquement* : les réponses du tribunal sont rédigées soit par la couronne, sous forme de document qui est généralement télécopié aux agents de surveillance, ou soit par le juge sous forme de jugement officiel. Dans les deux cas, ces réponses sont consignées dans le dossier des sursitaires.

Variables 62 à 66 ainsi que les variables 67 à 72 portent sur le *deuxième et troisième manquement signalé*. Ils sont extraits de la même façon que les variables 55 à 61.

Variable 72 : *Présence d'un « Sommaire de fermeture »* : le sommaire de fermeture est un document officiel que l'agent de surveillance est tenu de remplir. On le retrouve, habituellement, en première page des dossiers des sursitaires.

Partie 6 : La réinsertion des sursitaires

Variable 73 : *Est-ce que le sommaire de fermeture présente des faits concrets ou observables de l'échec ou du succès de la réinsertion sociale du contrevenant (emploi, études, relation avec des personnes non reliées au milieu criminel, etc.) ?* Le sommaire de fermeture permet habituellement d'extraire des données sur la réussite ou l'échec du processus de réinsertion sociale. À quelques rares occasions, il arrive que ce document soit présent au dossier, mais qu'il n'ait pas été complété ou encore qu'il ne contienne pas suffisamment pour statuer du processus de réinsertion sociale. Dans ces rares occasions, nous indiquions non à cette question.

A-RÉUSSITE

Variable 74 : *Réponses aux attentes* : Une réponse positive à ce critère est généralement indiquée dans les termes suivants : « a respecté les conditions de son ordonnance », « a bien collaboré au processus de réinsertion », « était présent à tous ses rendez-vous », « a comblé les attentes », etc.

Variable 75 : *Problématiques résolues* : « À complété avec succès sa thérapie », « N'a pas consommé [substances intoxicantes] depuis X temps », « à résolu son problème X », « se sent beaucoup mieux depuis qu'il a trouvé une solution à son problème X », etc.

Variable 76 : *Ressources externes* : « participe aux réunions des AA ou NA », « a un suivi avec un travail social de la ressource X », « est vu par le psychiatre », « a trouvé un logement avec l'aide d'une ressource x », « continue de fréquenter une ressource d'aide à la recherche d'emploi », etc.

Variable 77 : *Intégration sociale* : « s'est trouvé un emploi », « a maintenu son emploi », « est retourné aux études », « s'est refait un nouveau réseau social », « attends un enfant », « bénéficie de l'appui de sa conjointe », « s'est rapproché de ses enfants », « a le soutien de son employeur », etc.

Variable 78 : *Aucun fait de réussite*

Variable 79 *Autres* : « décès du sursitaire », « déménagé dans une autre province », etc.

B-ÉCHEC

Variable 80 : *N'a pas comblé les attentes* : « a eu plusieurs manquements », « a récidivé pendant le suivi », « ne s'est pas présenté aux rendez-vous », « ne nous a pas fourni les documents exigés », etc.

Variable 81 : *Problématiques non résolues* : « a fait une rechute », « continue de fréquenter ses pairs criminalisés », « a abandonné le traitement », « n'a pas arrêté de consommer », etc.

Variable 82 : *Non accès aux ressources externes* : « ne fait appel aux ressources offertes », « refuse l'aide offerte par le CLSC », « ne veut pas consulter son médecin », « ne veut pas participer au programme de recherche d'emploi », etc.

Variable 83 : *Manque d'intégration sociale* : « souffre d'isolement », « a perdu la garde de ses enfants », « n'a pas réussi à trouver un emploi », « s'est séparé de sa conjointe », « a perdu son emploi », « continue de fréquenter les membres d'un gang criminalisé » etc.

Variable 84 : *Aucun fait d'échec*

-Variable 85 : *Autres* : « s'est suicidé », « n'est jamais venu aux rencontres », « a été réincarcéré », etc.

RÉCIDIVE

Variable 86 : *Nouvelle infraction en 2003 ?* À partir du système informatique DACOR.*

Variable 87 : *Délit principal* : idem

Variable 88 : *Sentence* : idem

Variabes 89-90-91 : récidive en 2004 : extraite aussi à partir de DACOR*

Variabes 92-93-94 : récidive en 2005 : extraite à partir de DACOR*

* Seules les récidives survenant dans l'année qui a suivi la fin du sursis ont été colligées.

Annexe C

Copie de la lettre d'exemption du CÉRUL reçue par courriel.

Madame Fortin-Dufour,

Le présent courriel a pour but de vous confirmer l'exemption, par le CÉRUL du projet de recherche intitulé : La réinsertion sociale des personnes en sursis : une analyse sur dossier réalisé dans le cadre de votre maîtrise en service social. Donc, pour ce qui est de l'éthique de la recherche, votre dossier est en règle.

Je vous souhaite une très belle journée.

Chantal Joubert, secrétaire de gestion

Comités d'éthique de la recherche
Maison M.-J.-Brophy, local 205
2241, chemin Sainte-Foy
Université Laval
Québec (Québec) G1V 0A6
Téléphone (418) 656-2131 poste 13162
Télécopieur ... (418) 656-2840

ATTENDU QUE xx, né le xx,
domicilié au xx,
téléphone : xx,
a été jugé aux termes du Code criminel et déclaré coupable le xx,
et condamné, le xx, à un emprisonnement de xx,
devant le juge xx,
de l'infraction de xxx.

ET ATTENDU QUE le tribunal est convaincu que le fait que le délinquant purge sa peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci.

À CES CAUSES, le tribunal ordonne au délinquant de purger sa peine dans la collectivité afin de surveiller son comportement, sous réserve de l'observation des conditions prévues par la loi et indiquées par le tribunal.

LE DÉLINQUANT DOIT, POUR UNE PÉRIODE DE XXX,
À COMPTER DE LA DATE DE CETTE ORDONNANCE OU À COMPTER DE LA DATE DE L'EXPIRATION
DE TOUTE AUTRE SENTENCE D'EMPRISONNEMENT LE CAS ÉCHÉANT :

- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
- Répondre aux convocations du tribunal;
- Se présenter à l'agent de surveillance dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'ordonnance, dans un délai de xxx et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de surveillance;
- Rester dans le ressort du tribunal, sauf permission écrite d'en sortir donnée par le tribunal ou par l'agent de surveillance;
- Prévenir le tribunal ou l'agent de surveillance de ses changements d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation;

ET DE PLUS, LE DÉLINQUANT DOIT SE CONFORMER AUX CONDITIONS SUIVANTES :

1. Être présent à son domicile, entre xxxx et xxx, les xxx durant la période de xxxx, sauf pour fins d'emploi, sauf xxxx.
2. Ne pas se trouver ou aller à l'adresse suivante : xxxx, ou à tout autre endroit où pourrait demeurer xxx et ce, quelle qu'en soit l'adresse, sauf une fois, en présence des policiers, pour aller chercher ses effets personnels, dans un délai de xxx heures, avec un préavis de xxxx heures, sauf dans l'exercice des droits d'accès, tel que prévu dans le jugement d'un tribunal les autorisant.
3. Ne pas se trouver
 - dans un rayon de xxx mètres du domicile de xxx, et du lieu de travail, ainsi que de son lieu d'étude.
 - au lieu de travail de xxx.
 - au lieu d'études de xxxx.
4. Ne pas être en présence de mineurs, sauf en compagnie d'adultes responsables de ces derniers.
5. Ne pas être en présence physique de xxx.
6. Ne pas communiquer ou tenter de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec xxxx, sauf dans l'exercice des droits d'accès, tel que prévu dans le jugement d'un tribunal les autorisant.
7. Ne pas communiquer ou tenter de communiquer, de quelque façon que se soit, avec :
 - des personnes qui, à sa connaissance, ont des antécédents judiciaires ou des causes pendantes.
 - des personnes faisant usage de drogues et autres substances désignées, ou la vente ou le trafic, ou qui en ont en leur possession.
8. Ne pas importuner directement ou indirectement, suivre, épier ou harceler; gestes qui peuvent être posés tout en ne communiquant pas avec xxxx.
9. Faire les démarches nécessaires pour se trouver un emploi.
10. Participer à des rencontres de groupe xxxx.
11. Effectuer xx heures de service communautaire, dans un délai de xx, à compter xx et respecter les modalités d'exécution indiquées par xxx.
12. S'abstenir formellement de :
 - Consommer de l'alcool ou d'autres substances toxiques, ou d'en avoir en sa possession.
 - Consommer des drogues et autres substances désignées, ou d'autres substances dont la possession

simple est interdite par la loi, ou d'en avoir en sa possession, sauf sur ordonnance médicale valablement obtenue.

- Se trouver dans les endroits où l'on fait usage de drogues et autres substances désignées, ou la vente, ou le trafic.

- Posséder un téléavertisseur et/ou un téléphone cellulaire, ou tout autre appareil de télécommunication.

- Se trouver dans des bars, discothèques ou autres endroits licenciés, y compris les restaurants avec permis d'alcool, sauf pour y consommer un repas.

- Posséder et de porter, à quelque titre que ce soit, des armes offensives ou à usage restreint, ou des imitations d'arme, y compris pistolets de départ et pistolets à plomb, des armes à feu, des arbalètes, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées, ou des substances explosives, des couteaux (sauf dans les restaurants et dans un but légitime) et des armes blanches.

- Posséder quelque outil que ce soit sur la voie publique, entre autres, tournevis, marteau, pince-monseigneur («wise grip», «vice grip»), rossignol («pick lock»), ou tout autre outil ou instrument pouvant servir au cambriolage.

13. Assister à des réunions xxxx.

14. Suivre une thérapie, dans un programme ou une institution accrédité, afin de soigner son problème xxxx et s'inscrire dans ce programme dans un délai maximal de xxx à compter d'aujourd'hui.

15. Poursuivre sa thérapie à la Maison xxxx.

16. Rencontrer son médecin xxxx (dans les xxxx).

- Prendre la médication prescrite par ce médecin en respectant la posologie indiquée.

- Suivre les traitements recommandés par ce dernier.

17. Se présenter au greffe immédiatement et signer la présente ordonnance de sursis.

18. Autres conditions :

xxxx

À Québec, le 31 juillet 2001

(S) XXXXX

Juge, Juge de paix, Greffier

Déclaration du délinquant (Paragraphe 742.3(3)C.cr.)

J'ai lu la présente ordonnance ou elle m'a été lue. J'ai reçu une explication de la procédure de demande de modification des conditions facultatives prévue à l'article 742.4 C.cr. et une explication des mesures en cas de manquement aux conditions de l'ordonnance prévue à l'article 742.6 C.cr., j'en comprends le sens, les conditions et les explications qui m'ont été fournies et j'en ai reçu copie.

À Québec, le 31 juillet 2001

(S) xx

Délinquant

ORIGINAL
200-